** Année 1954. — N° 63 C. R. Le numéro : 15 francs. Mercredi 1er Décembre 1954 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **600 fr.** ; ÉTRANGER : **1.600 fr.**

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 64e SEANCE

Séance du Mardi 30 Novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1964).

2. — Transmission de projets de loi (p. 1964).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1964).

4. — Dépôt de rapports (p. 1965).

5. — Dépôt d'un avis (p. 1965).

6. — Demande de discussion immédiate (p. 1965).

7. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1965).

8. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 1965).

9. — Questions orales (p. 1965).

Finances, affaires économiques et plan :

Question de M. de Villoutreys. — MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques; de Villoutreys.

Industrie et commerce :

Question de M. Naveau. — Retrait.

Intérieur :

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Joseph Conombo, secrétaire d'État à l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.

Agriculture :

Question de M. Marius Moutet. — Ajournement.

Présidence du conseil :

Question de M. Jean-Louis Tinaud. — Ajournement.

10. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1966).

11. — Suspension provisoire de certains droits de douane. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1966).

Discussion générale : MM. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires économiques; Clavier, Gilbert-Jules, secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépenses des affaires économiques pour 1955. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1968).

Discussion générale : MM. Alric, rapporteur de la commission des finances; de Villoutreys et Julien Gauthier, rapporteurs pour avis de la commission des affaires économiques; Coudé du Foresto, Ramette, Edgar Faure, ministre des finances, des affaires économiques et du plan; Vauthier, Durand-Réville, Maurice Walker, Marcel Plaisant.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

MM. Symphor, le ministre.

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le ministre. — Retrait.

Amendement de M. Ramette. — MM. Ramette, le ministre. — Retrait.

MM. Coudé du Foresto, le ministre, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 2 à 8 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

13. — Protection du titre d'œnologue. — Adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 1982).

Discussion générale: MM. Péridier, rapporteur de la commission des boissons; Jean Bertaud, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2:

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Jean Bertaud, Roger Houdet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 6: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — Discussion d'un avis sur une proposition de loi (p. 1983).

Discussion générale: MM. Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Tharradin, rapporteur pour avis de la commission du travail; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean Doussot, Louis André, Léon David, Monichon.

Passage à la discussion des articles.

15. — Organisme extraparlementaire. — Nomination d'un membre (p. 1990).

16. — Régime de l'allocation de vieillesse agricole. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1990).

Art. 1er:

M. Pierre Boudet.

Amendements de M. Darmanthé et de M. Léon David. — Discussion commune: MM. Darmanthé, Léon David, Monsarrat, rapporteur de la commission de l'agriculture; Courrière, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; Le Bot. — Scrutin public nécessitant un pointage.

Amendement de M. Primet. — MM. Léon David, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Mme Marcelle Devaud, MM. Louis-Paul Aujoulat, ministre du travail et de la sécurité sociale; Courrière, M. Pierre Boudet. — Rejet.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis, Pierre Boudet. — Rejet.

Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption au scrutin public, après pointage, des amendements de M. Darmanthé et de M. Léon David.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — Adoption.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — MM. Léon David, le rapporteur, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. — Question préalable.

MM. Pierre Boudet, le rapporteur.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — MM. Léon David, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendements de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, rapporteur pour avis; le rapporteur. — Réservés.

MM. le secrétaire d'Etat aux finances, Coudé du Foresto, rapporteur pour avis; Auberger, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Jean Raffarin, secrétaire d'Etat à l'agriculture; Georges Boulanger.

Adoption, modifiés, des amendements réservés de M. Coudé du Foresto.

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1er *bis:* adoption.

Art. 1er *ter*:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Coudé du Foresto, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, Courrière. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2:

Amendements de M. Driant et de M. Jean Doussot. — Discussion commune: MM. Driant, Jean Doussot, Pierre Boudet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat aux finances. — Retrait de l'amendement de M. Jean Doussot. — Adoption de l'amendement modifié de M. Driant.

Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Burieux, Claudius Delorme.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

17. — Avance à la caisse nationale d'allocation vieillesse agricole. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2005).

Discussion générale: MM. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances; Pierre Boudet.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

18. — Renvoi pour avis (p. 2006).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2006).

20. — Dépôt de rapports (p. 2006).

21. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2006).

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 662, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une caisse de retraites pour les officiers publics et ministériels d'Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 663, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur (Administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 666, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Péridier, Bène, Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier le règlement d'administration publique prévu à la loi du 14 septembre 1954 concernant l'aide aux sinistrés viticoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (collectif de régularisation). (N° 638, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 659 et distribué.

J'ai reçu de MM. Rogier, Armengaud et Laffargue un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. (N° 633, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 660 et distribué.

J'ai reçu de M. Pauly un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II. — Services financiers). (N° 632, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 661 et distribué.

J'ai reçu de M. Auberger un rapport, fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins et civils morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N° 436, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 668 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Tharradin un avis, présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (N°s 486 et 585, année 1954.)

L'avis sera imprimé sous le n° 664 et distribué.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de 7 milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation vieillesse agricole). (N° 662, année 1954.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 7 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Pernot me fait connaître qu'il retire la question orale avec débat, posée à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et relative aux fonctions de juge d'instruction, qui avait été communiquée au Conseil de la République le 29 juin 1954.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger au comité technique chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation de logement.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

BAISSE DES MATÉRIELS AGRICOLES

M. de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour quels motifs le décret n° 54-517 du 11 mai 1954, pris en application de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, a réservé le bénéfice de la baisse de 15 p. 100 aux matériels agricoles vendus dans la métropole, à l'exclusion de ceux vendus dans les départements d'outre-mer, restriction qui ne figure pas dans la loi précitée (n° 561).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, les modalités d'application des dispositions de l'article 22 de la loi du 10 avril 1954 au matériel agricole vendu dans les départements d'outre-mer doivent être fixées par un texte particulier qui est actuellement en préparation dans les services du ministère de l'agriculture.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. Je vous fais part néanmoins de ma surprise, d'abord qu'il ait fallu plus de sept mois pour préparer ce texte, étant donné que la loi est du mois d'avril et que nous ne sommes plus à l'époque où le courrier mettait trois ou quatre mois pour aller aux « îles ». Ensuite, je vois que pour faire admettre le principe de l'application d'une baisse de 15 pour 100 sur le matériel agricole aux départements d'outre-mer, il a fallu non seulement sept mois comme je le disais, mais également une question écrite suivie de la question orale d'aujourd'hui.

Je crois savoir que dans le décret actuellement en préparation et que vous nous avez annoncé, la date d'application de cette mesure sera le 1er janvier prochain. C'est pour moi un nouvel élément de surprise, car ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je dois rappeler l'article 73 de la Constitution qui dit ceci: « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi ».

Par conséquent, l'application de la loi du 10 avril 1954 doit se faire à la même date dans les départements d'outre-mer et dans les départements de la métropole. Si nous avions le moindre doute à cet égard, il nous suffirait de nous reporter à l'avis du conseil d'Etat du 29 avril 1947 que je rappelle brièvement:

« Considérant que la Constitution n'a prévu, en ce qui concerne les départements d'outre-mer, aucun régime transitoire comme elle l'a fait pour les territoires d'outre-mer à l'article 104;

« Considérant qu'il résulte des termes mêmes de cet article 73, ainsi d'ailleurs que des travaux préparatoires de la Constitution, que les constituants ont entendu assimiler les départements d'outre-mer aux départements métropolitains, tout en laissant au législateur la faculté d'édicter, à l'occasion de l'élaboration de chaque loi, des dispositions spéciales concernant les départements d'outre-mer;

« Qu'il suit de là que, d'une part, contrairement aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 19 mars 1946 qui cesse de recevoir application depuis la date d'entrée en vigueur de la Constitution, les dispositions législatives adoptées par le Parlement depuis cette dernière date sont applicables de plein droit aux départements d'outre-mer précités, même en l'absence d'une mention insérée dans les lois le prévoyant expressément, etc. »

Par conséquent, j'insiste, monsieur le ministre, pour que vous vouliez bien donner à vos services les instructions nécessaires pour que la date d'application de la mesure en cause soit la même dans les départements d'outre-mer que dans la métropole.

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question de M. Charles Naveau, mais l'auteur a fait connaître qu'il retirait sa question.

Acte est donné de ce retrait.

FICHES DE VOYAGEURS DANS LES HÔTELS

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le voyageur descendant à l'hôtel est tenu de remplir une fiche de police comportant une longue série de questions;

Expose que la rédaction de cette page d'écriture est particulièrement fastidieuse au voyageur à l'arrivée;

Qu'un pays où le tourisme a une importance primordiale se devrait, comme l'ont fait certains pays étrangers, de simplifier ces formalités et demande si les nom, prénom, domicile, profession ne seraient pas des renseignements amplement suffisants (n° 573).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Joseph Conombo, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mes chers collègues, l'obligation, pour les voyageurs, de remplir une fiche de police, dénommée d'ailleurs fiche de voyageur, résulte des dispositions du décret du 10 mars 1939, pris en application de l'article 475 du code pénal. Le principe de la fiche de police n'est pas contestée. Celle-ci est indispensable, aussi bien dans un intérêt de police (recherche des individus condamnés), dans un but social (recherche, dans un intérêt de famille, de personnes disparues) que d'un point de vue touristique (établissement des statistiques). Elle existe donc, sous une forme ou sous une autre, dans tous les pays et les conditions de son établissement sont généralement plus sévères à l'étranger qu'en France: établissement dès l'arrivée du voyageur, dépôt du passeport.

La question qui se pose est de savoir si, comme M. le sénateur Debû-Bridel le demande, il ne serait pas possible de limiter les renseignements fournis au nom, aux prénoms, au domicile et à la profession. Une telle simplification ferait perdre à la fiche tout intérêt pratique. Le lieu et la date de naissance sont indispensables en raison des homonymes; la nationalité l'est à tous points de vue. L'indication des pièces d'identité produites permet seule de s'assurer, le cas échéant, de l'exactitude de l'état civil. La localité d'où l'intéressé vient, celle où il se rend et le numéro d'immatriculation du véhicule sont demandés pour suivre les personnes recherchées, quel que soit d'ailleurs le motif de la recherche. L'objet du voyage et le nombre d'enfants de moins de quinze ans accompagnant le chef de famille, prévus principalement dans un but de renseignements touristiques, ne constituent enfin qu'une formalité absolument minime.

Il convient de souligner que les fiches de police existant à l'étranger sont voisines des nôtres. Certaines même comportent des précisions qui ne sont pas demandées dans le régime français. Cependant une étude nouvelle va être entreprise en vue d'aboutir à une simplification des formalités et des renseignements exigés.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. La réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur ne me satisfait pas. Presque toute la première partie n'a qu'un but: justifier l'état antérieur. Quand on nous dit que les fiches ont un intérêt quelconque, chacun sait que c'est une erreur totale. Ces fiches ne servent à rien du tout, comme les passeports, d'ailleurs, qui ennuient seulement les touristes et les honnêtes gens.

Nous savons tous — et une récente affaire nous l'a appris — que les espions et les grands escrocs voyagent avec des faux papiers; certains bagnards au service de la police se sont rendus en Amérique dernièrement avec un passeport établi par la préfecture de police; j'ai eu l'occasion d'évoquer cette affaire du haut de cette tribune.

Donc l'intérêt de ces fiches est absolument nul. Je demandais au Gouvernement de faire un effort de simplification pour aider le tourisme français. On me répond qu'on va étudier la question. C'est peu.

Par ailleurs, on fait donner, selon le rite habituel, des justifications pour des mesures qui datent d'au moins un siècle et qui ne correspondent à aucune nécessité actuelle.

J'espère que, dans cette toute petite affaire, nous n'assistons pas à un symptôme d'artério-sclérose d'un gouvernement en qui le pays avait placé une très grande confiance. C'est un tout petit incident. J'en prends note avec un certain regret pourtant, car si cette artério-sclérose devait être le signe avant-coureur d'une paralysie générale de l'activité en des questions autrement graves d'un gouvernement jeune auquel nous avions fait confiance, nous serions amenés aussi à en tenir compte.

M. Verdeille. Pelure d'orange!

REPORT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Marius Moutet (n° 570).

Mais en l'absence de l'auteur de cette question, et conformément à l'article 86 du règlement, cette question est reportée à une date ultérieure.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil à une question orale de M. Tinaud (n° 577).

Mais M. le ministre de l'industrie et du commerce, à qui cette question a été transmise, s'excuse de ne pouvoir y répondre au cours de la présente séance.

En conséquence, cette question orale est reportée à une date ultérieure, conformément à l'article 86 du règlement.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission des finances, demande que la discussion du projet de loi relatif à la suspension de certains droits de douane soit appelée immédiatement avant la discussion du budget du ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

SUSPENSION PROVISOIRE DE CERTAINS DROITS DE DOUANE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié. (N°s 475 et 619, année 1954.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Marcel Lemaire, *rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce rapport vous est fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953, portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits, et aussi des décrets n° 54-191 du 23 février 1954 et n° 54-337 du 26 mars 1954 qui l'ont modifié.

Dans sa séance du 29 juillet 1954, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits. Ce décret fut modifié par deux autres décrets en date des 23 février et 26 mars 1954.

Le rapport, en réalité, a trois parties distinctes: 1° structure et objet des décrets; 2° chronologie des régimes douaniers successivement appliqués aux biens d'équipement; 3° position de votre commission des affaires économiques.

La structure du décret du 19 octobre 1953, suspendant les droits de douane sur certains matériels et les rétablissant sur certains produits, est due aux impératifs financiers.

L'article 12, paragraphe 2, de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant rétablissement économique et financier dispose en effet qu' « aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner... une perte de recettes... ne pourra intervenir... sans que soient dégagées, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles, soit des économies ». En conséquence, la perte de recettes qu'entraînait l'exonération prise en faveur des biens d'équipement devait être compensée par des rétablissements de droits de douane; d'où les deux mesures prises par le Gouvernement:

Exonération provisoire des droits de douane pour les matériels d'équipement que ne fabriquent pas les constructeurs français et que les industriels doivent commander à l'étranger, cette mesure devant entraîner une moins-value estimée à 2 milliards de francs;

Rétablissement des droits de douane sur certaines marchandises afin d'obtenir des recettes nouvelles à due concurrence de 2 milliards de francs environ.

L'article 1er du décret du 19 octobre 1953 précisait que « le bénéfice de la suspension des droits de douane... est subor-

donné à la remise par l'importateur au service des douanes... d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur des industries mécaniques et électriques du ministère de l'industrie et du commerce... », donc sans changement avec les mesures antérieures.

L'article 1er ajoutait que les demandes d'autorisations spéciales d'importation devaient être déposées à la direction des industries mécaniques et électriques le 31 mars 1954 au plus tard et que les autorisations spéciales seraient valables pendant un an à compter de la date de leur délivrance.

Le décret du 19 octobre 1953 a eu pour objet de faciliter le renouvellement du matériel d'équipement industriel et agricole en rendant l'importation de ce matériel moins onéreuse par une suspension de droits de douanes.

Le tableau I annexé à ce décret dresse sur neuf pages la liste du matériel exonéré de droits de douanes. Cette liste reprend sous 122 postes tarifaires différents les principaux matériels considérés à l'époque comme n'ayant pas leur équivalent en France.

Le décret du 23 février 1954 retire de la liste des matériels exonérés les tricoteuses circulaires et les machines rotatives à paissonner et y ajoute diverses autres machines-outils, machines à imprimer, à filer et appareils radiographiques; ce décret modifie également certaines nomenclatures.

Le décret du 26 mars 1954 retire de la liste des matériels exonérés les métiers rectilignes « Cotton » et y ajoute les trains continus à fil machine.

Mes chers collègues, je ne vous donnerai pas la chronologie des différents régimes douaniers successivement appliqués aux biens d'équipement. Vous avez vu ce rapport.

Il y a différentes périodes: la période antérieure au 1er janvier 1948; la période du 1er janvier au 17 octobre 1948; la période du 17 octobre 1948 au 1er juin 1949; la période du 1er juin 1949 au 21 octobre 1951, puis la période du 21 octobre 1951 au 30 juin 1952; celle du 1er juillet 1952 au 20 août 1952; la période du 21 août au 31 décembre 1952; celle du 1er janvier au 19 octobre 1953 et enfin celle du 19 octobre 1953 au 31 mars 1954.

La commission des affaires économiques a cru bon d'emprunter tous ces renseignements au rapport pour avis présenté par notre collègue M. Bousch, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. Actuellement, depuis le 31 mars 1954, les matériels d'équipement sont soumis en principe aux droits de douane d'importation.

Voici maintenant, mes chers collègues, quelle est la position de la commission des affaires économiques:

Le décret du 19 octobre 1953 a ouvert une nouvelle période de suspension des droits de douane sur les matériels d'équipement qui a expiré le 31 mars 1954, étant entendu que les autorisations délivrées sur demandes présentées avant cette date donnent droit à l'exonération pour les importations réalisées dans l'année qui suit la délivrance des autorisations.

Votre commission des affaires économiques a été évidemment favorable à la ratification de ce décret qui renouvelle une suspension de droits de douane dont elle a toujours soutenu le principe, mais elle estime que les variations apportées au régime douanier du matériel d'équipement importé depuis 1944 n'ont pu être que préjudiciables à l'économie nationale.

Sans vouloir s'attarder sur les erreurs commises dans le passé, votre commission des affaires économiques estime, pour l'avenir, que le rétablissement des droits de douane sur les matériels d'équipement importés depuis le 31 mars 1954 n'est pas une mesure opportune, notamment en ce qui concerne les matériels d'équipement non fabriqués en France.

Votre commission pense que le droit de douane, qui est un instrument de politique économique bien plus qu'une recette budgétaire, ne peut être justifié sur le plan économique lors d'importations de matériels non fabriqués en France.

Votre commission considère également que, si l'intérêt d'importations de matériels d'équipement en franchise de droits de douane est moindre en 1954 qu'en 1944 parce qu'on peut penser qu'en dix ans l'économie française a eu le temps de se rééquiper, il n'en reste pas moins que des matériels ayant maintenant dix ans d'âge sont techniquement amortis ou dépassés par le progrès technique et qu'en conséquence, l'exonération de droits de douane sur le matériel d'équipement non fabriqué en France présente un intérêt permanent.

Certes, votre commission des affaires économiques n'ignore pas qu'en application de l'article 8 du code des douanes le Gouvernement peut par décret, suspendre ou diminuer les « droits de douane applicables aux produits et aux matières premières nécessaires au ravitaillement et à l'industrie... lorsque leur incidence est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie ».

Le Gouvernement a usé de cette faculté en promulguant le décret n° 54-816 du 13 août 1954 (*J. O.* du 15 août) qui a suspendu les droits de douane d'importation applicables à certains matériels textiles. Il n'en reste pas moins que cette suspension est extrêmment limitée et qu'actuellement la quasi totalité des matériels d'équipement est soumise à des droits de douane d'importation fréquemment supérieurs à 20 p. 100, auxquels s'ajoutent parfois une taxe temporaire de compensation de 7 ou 11 p. 100, instituée dans le cadre de la libération des échanges.

Votre commission des affaires économiques se trouve en parfait accord avec les conclusions du rapport présenté par M. Marcellin, député, au nom de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale qui souhaite « qu'à l'avenir la liste des matériels d'équipement exonérés soit établie sans que l'exonération soit limitée dans le temps mais que le ministre chargé du commerce extérieur, après avis du ministre technique intéressé, se borne à retirer progressivement de cette liste les machines et appareils dont la fabrication sera entreprise en France ».

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose de ratifier les trois décrets des 19 octobre 1953, 23 février et 26 mars 1954 relatifs à la suspension provisoire des droits de douane d'importation sur certains matériels d'équipement et de voter l'article unique dans le texte même adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. Mes chers collègues, je voudrais, à propos de ce texte, faire au Conseil une observation.

Le décret du 19 octobre 1953 a eu pour objet de suspendre l'application des droits de douane à certaines catégories de matériels d'équipement dont l'achat à l'étranger était rendu nécessaire à défaut d'une technique équivalente chez les constructeurs français.

Parmi ces matériels, figuraient les laminoirs. L'administration, ou plutôt le Gouvernement, avait toutefois oublié d'inscrire au nombre de ces matériels, indépendamment de trains de laminoirs, les trains de laminoirs à fil. Cette omission a été réparée par le Gouvernement, après un accord entre les ministres intéressés par un décret en date du 26 mars 1954 qui est au nombre de ceux dont la ratification vous est demandée. Il y avait, en effet, les mêmes raisons d'ordre technique, économique et commercial pour que les trains à fil soient exonérés. C'est, je le répète, la raison pour laquelle l'exonération ou la suspension a été accordée par le décret du 26 mars 1954.

Mais il s'est produit qu'entre le décret du 19 octobre 1953 et le décret du 26 mars 1954, un certain nombre de trains à fil ont été importés. L'administration, interprétant comme elle le doit le texte de la manière la plus littérale et la plus stricte, a été amenée à refuser la suspension des droits de douane aux trains de laminoirs à fil qui ont été importés entre le premier et le second décret, c'est-à-dire pendant la période comprise entre le 19 octobre 1953 et le 26 mars 1954. Au contraire, les trains à fil qui ont été importés postérieurement ont bénéficié, eux, de la suspension des droits de douane. Si bien que de cette omission qui a été réparée un peu tardivement, il résulte une inégalité de traitement qui a pour effet de majorer de 15 à 20 p. 100 le coût de l'équipement pour certains acheteurs, ce qui crée évidemment une distorsion dans la concurrence normale qui doit s'instaurer entre des industries similaires.

Il est aussi à remarquer que ce sont ceux qui ont le plus rapidement accepté de faire des sacrifices pour la modernisation de leur matériel qui se trouvent surtaxés par rapport à ceux qui n'ont décidé d'importer du matériel qu'après la suspension des droits de douane.

Je ne demanderai à M. le secrétaire d'Etat au budget que de me donner l'assurance, à supposer qu'il ne puisse pas me dire tout de suite que le décret du 26 mars 1954 doit être considéré comme interprétatif du décret du 19 octobre 1953 — ce qui me donnerait satisfaction — qu'il va faire étudier le problème avec la volonté de donner une solution équitable au problème que je viens de lui poser.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, il m'est très difficile de répondre de façon précise à la question posée par M. Clavier. Je suis tout disposé, bien entendu, à mettre cette question à l'étude et à rechercher quel a été le désir exprimé dans le décret du 26 mars 1954. Mais je lis: « Il a paru opportun au Gouvernement d'ajouter sur la liste des laminoirs nécessaires à notre industrie sidérurgique... » alors que dans le décret de 1953 figurait une liste limitative de quatre laminoirs.

Est-ce une omission et le décret de 1954 a-t-il entendu réparer cette omission ? Ou bien, au contraire, sont-ce des circonstances particulières qui ont entraîné le Gouvernement à ne prévoir

qu'en 1954 la suspension des droits de douane ? Je vous donne bien volontiers l'assurance que je ferai examiner la question.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des affaires économiques, tout en reprenant le thème développé par M. Clavier au nom de la commission des finances, demande que la mesure soit plus générale, car ces discriminations ont été préjudiciables à l'économie française. Je relis mon rapport; la commission demande surtout « qu'à l'avenir la liste des matériels d'équipement exonérés soit établie sans que l'exonération soit limitée dans le temps mais que le ministre chargé du commerce extérieur, après avis du ministre technique intéressé, se borne à retirer progressivement de cette liste les machines et appareils dont la fabrication sera entreprise en France. »

Autrement dit, nous voulons que la mesure soit générale et définitive dans le temps, de façon que tous soient traités avec égalité.

M. le secrétaire d'Etat. J'ai bien pris note de la volonté exprimée par la commission des affaires économiques, mais elle ne rejoint pas le problème tout à fait particulier posé par M. Clavier.

M. Clavier. Il est particulier, mais d'ordre général.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Sont ratifiés les décrets:

« 1° N° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits;

« 2° N° 54-191 du 23 février 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits;

« 3° N° 54-337 du 26 mars 1954 portant modification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

DEPENSES DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES POUR 1955

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (III. — Affaires économiques). (N°s 615 et 652, année 1954, et n° 653, année 1954, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:

MM. Dehaye, chef de cabinet du ministre des finances, des affaires économiques et du plan;
Le Portz, chef de service des enquêtes économiques;
Roussellier, chef de service de l'expansion économique;
Dally, sous-directeur à l'administration générale;
Labourier, administrateur civil au commissariat général à la productivité;
Clappier, directeur des relations économiques extérieures;
Du Pont, directeur de la coordination économique et des entreprises nationales;
Rosenstock - Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques;
Ardant, commissaire général à la productivité;
MM. Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques;
Brignole, chef de service de l'administration générale;
Magniez, administrateur civil à la direction du budget;

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Alric, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cette année, je l'espère, le budget des affaires économiques ne donnera pas lieu à une discussion aussi longue que celle qui s'est déroulée l'année dernière et ne reviendra pas une deuxième fois devant nous, comme cela s'est produit lors de la discussion passée. Cette fois-ci, la commission n'a apporté que de très légères modifications aux chiffres qui nous sont proposés. On peut même dire que, dans leur ensemble, elle les a acceptés tels quels.

Votre commission des finances m'a surtout chargé de vous faire part de ses remarques sur trois points particuliers importants qui sont le commerce extérieur, le commissariat à la productivité et la taxe textile.

Sur le commerce extérieur, la commission des finances a une opinion assez précise, que nous avons développée plusieurs fois, en son nom, à cette tribune. M. Gilbert Jules, qui faisait partie de notre assemblée à ce moment-là en a certainement eu connaissance.

M. Gilbert Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* J'en fais encore partie.

M. le rapporteur. Mais vous n'assistez pas aussi régulièrement à nos discussions, car vous êtes pris par des travaux plus importants et plus absorbants.

Quoiqu'il en soit, nous avons souvent parlé de ces questions et on m'a chargé de vous redire encore une fois que si la balance de notre commerce extérieur est aujourd'hui mieux équilibrée, nous ne pensons pas qu'on puisse se contenter de ces résultats et dire que tout va pour le mieux. Il faut encore regarder de près quelles sont les perspectives et voir s'il n'y a pas quelque chose à faire pour améliorer encore notre balance commerciale.

Pour nous, l'essentiel pour produire ce potentiel d'exportation que j'ai eu l'occasion de définir est ce que nous appelons l'inégalité des productivités dans les pays exportateurs. J'ai déjà rappelé les conclusions paradoxales auxquelles on aboutit, mais je citerai un exemple qui n'est pas nouveau, tout en illustrant assez bien mon propos.

Si j'en parle, c'est parce qu'à l'Assemblée nationale, on a mis l'accent sur cet aspect du problème, en particulier sur le fait que le travail des femmes en France était mieux rémunéré que dans les pays étrangers et que ceci pouvait produire des inégalités ou des gênes pour l'exportation. Les conclusions qu'on en a tirées ne sont peut-être pas tout à fait les bonnes. Nous estimons que s'il y a inégalité, ce n'est pas du fait que les femmes sont mieux payées, mais parce qu'il existe un phénomène économique précis, à savoir le fait qu'elles ne sont pas également employées dans toutes les industries. Si elles étaient employées également dans toutes les industries, nous ne pensons pas que cela aurait beaucoup de conséquences pour l'exportation. Voilà une conclusion un peu inhabituelle. Je n'ai fait que la souligner pour montrer jusqu'où on peut aller en la matière.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas pensé qu'à l'occasion du budget des affaires économiques il fallait étudier à fond le principe des exportations. M. Armengaud et plusieurs de ses collègues de la commission des finances ont déposé une proposition de résolution dont nous espérons que nous pourrons la discuter sérieusement et profondément, quand les budgets seront examinés et qu'on pourra engager cette discussion avec plus de tranquillité et de liberté.

Il y a plusieurs années que la commission des finances le demande. Nous pensons que cette fois-ci elle aura satisfaction et nous demandons à M. le ministre de noter que cette discussion reviendra et qu'à cette occasion on pourra en tirer des conclusions efficaces et utiles pour la bonne organisation du commerce extérieur, problème qui fait tant parler et qu'on n'a pas encore épuisé.

Deuxième point: le commissariat à la productivité. Vous vous rappelez que l'année dernière j'ai développé moi-même un rapport spécial à ce sujet. Le projet sur le commissariat à la productivité avait été voté par l'Assemblée nationale, mais transmis sans être assorti de crédits de fonctionnement. Une discussion s'est instaurée ici et, après une étude assez serrée de la question, nous avons pensé que le commissariat tel qu'il était conçu était valable. Nous avons décidé, à la majorité constitutionnelle, de rétablir tout au moins une grande partie des crédits que l'Assemblée nationale ne lui avait pas accordé. En conclusion, le texte a été définitivement adopté par celle-ci sans nouvelle discussion et le commissariat a pu commencer son activité.

Aujourd'hui, à peu près un an après le début de son fonctionnement, nous pouvons nous poser la question: le commissariat a-t-il justifié nos espoirs ? Suscite-t-il des remarques ? Pouvons-nous tirer une conclusion ? M'en étant particulièrement occupé l'année dernière, j'ai eu l'occasion de suivre d'assez près son fonctionnement pendant l'année qui vient de s'écouler et de voir plusieurs fois le commissaire général. Ma foi, je dois dire que l'impression a été excellente et que tous les efforts que j'ai vu faire par le commissariat pour promouvoir la productivité m'ont paru basés sur des principes de qualité, sur des principes de premier ordre, efforts qui se sont traduits par des résultats plus que valables, des résultats déjà probants.

La commission des finances a fait, je ne dirai pas des observations, ni des critiques, mais plutôt des remarques — remarques qui sont tout à fait normales quand un organisme aussi nouveau s'installe.

La première de ces remarques est la suivante. On m'a dit: il y a des gens qui vont au commissariat de la productivité et qui ne savent peut-être pas très bien ce qu'on peut en attendre ni s'ils entrent dans les catégories qui peuvent être aidées — je parle surtout des prêts à la productivité. On les fait quelquefois attendre longtemps, ce qui leur fait perdre un temps précieux, pour s'entendre dire après coup: ce n'est pas ici qu'il faut vous adresser; adressez-vous à tel autre organisme; votre demande ne relève pas du rayon de la productivité. Cela arrive évidemment. C'est un peu le défaut de beaucoup d'administrations. Il faut attendre parfois parce que plusieurs services doivent examiner les dossiers en cascade. Pourtant le mal est facile à réparer.

J'ai fait part de ces remarques, comme des autres du reste, au commissaire général et j'ai l'espoir que cela pourra être très bien réglé. Il m'a fait d'ailleurs observer de son côté que si des personnes attendaient, réciproquement les demandes de certaines autres sont appuyées de dossiers très souvent incomplets et que, lorsqu'on écrit à ces personnes pour avoir le complément, cela demande aussi un temps considérable. En somme, les difficultés ou les erreurs sont un peu partagées. Je suis convaincu que la productivité se fera un devoir et un point d'honneur de renforcer l'efficacité et la rapidité de son organisation.

La deuxième remarque est que les affaires auxquelles on donne satisfaction peuvent se situer dans trois catégories! Il y a les excellentes affaires, les affaires moyennes et les affaires moins bonnes. On nous a fait observer, pour les affaires moins bonnes, que généralement une partie des prêts se font, non pas uniquement par le canal du commissariat à la productivité, mais en passant par des organismes bancaires ou spécialistes du crédit; ces organismes demandent certaines garanties et, lorsqu'elles ne sont pas suffisantes, les affaires intéressées se voient exclues du bénéfice de ces prêts. Il semble que celles qui sont exclues ne sont vraiment que les très mauvaises, puisque pour pouvoir faire les prêts aux affaires qui seraient en difficulté pour donner des garanties, c'est le commissariat à la productivite qui alors intervient sur ses fonds personnels de manière à pouvoir assurer un équilibre valable.

Il est possible que l'équilibre ne soit pas le meilleur, qu'il faille forcer un peu plus pour arriver à faire entrer dans le jeu des affaires qui offrent un peu moins de garantie. Je crois qu'à l'étude ce projet pourra être précisé. Il est bien évident que pour les affaires mauvaises, vraiment mauvaises, il n'y a rien à faire et qu'il n'y a aucun espoir ni du côté des garanties, ni du côté du rendement. Elles s'excluent d'elles-mêmes des possibilités d'aide à la productivité.

Une remarque curieuse peut être faite concernant les excellentes affaires, celles qui n'ont presque pas emprunté jusqu'ici. On s'aperçoit que dans le climat actuel elles sont presque obligées d'emprunter. Comme ce sont les meilleures, celles qui ont le mieux travaillé, elles s'entendent répondre: mais voyons, nous avons des secteurs d'un intérêt plus urgent; vous pouvez encore fonctionner sans difficulté. Pourtant, ce sont peut-être ces entreprises prospères qu'il faut favoriser, celles qui ont bien agi puisqu'elles ont donné des preuves de leur efficacité.

J'ouvre une petite parenthèse — c'est un petit bateau que je soutiens personnellement — en répétant que c'est celui qui a donné des preuves tangibles de son efficacité, c'est celui-là qu'il faut favoriser parce que ses chances de réussite sont plus grandes. Du reste, la commission des finances m'a suivi sur ce point. J'ai suggéré qu'à l'opposé des affaires médiocres, les affaires excellentes, qui elles trouveront de l'argent facilement, en s'adressant à un organisme spécialisé, puissent, par une bonification d'intérêt, obtenir une petite aide supplémentaire qui développera leur efficacité.

Voici en somme les remarques — elles ne sont pas très importantes et il s'agit plutôt de précisions — dont j'avais à vous faire part au sujet du fonctionnement du commissariat à la productivité.

Je conclus qu'à la commission des finances nous ne regrettons en aucune manière les fonds que nous avons accordés l'année dernière pour le fonctionnement de ce commissariat. Nous nous félicitons au contraire de l'avoir fait et nous espérons que, l'année prochaine, les résultats seront encore meilleurs que ceux enregistrés cette année.

Le troisième point que je dois vous signaler concerne le fonctionnement de la taxe textile. Là aussi, l'année dernière, nous avions fait preuve à la commission des finances, et le Conseil de la République nous avait suivis, d'une certaine initiative. Vous vous rappelez que j'avais dit à ce moment-là que ce n'était pas tant le taux de la taxe — l'Assemblée nationale avait proposé 1 p. 100, le Conseil de la République 0,50 pour 100 et, finalement, le taux de 0,75 p. 100 avait été retenu — que la manière dont le comité chargé de répartir était composé qui nous intéressait. Finalement les propositions de la commission des finances adoptées par le Conseil ayant été reprises intégralement par l'Assemblée nationale, ce comité a fonctionné.

Ce que je veux vous dire aujourd'hui, au nom de la commission des finances, c'est que nous avons pu constater, en voyant le comité fonctionner, que nous avions eu raison de le modifier ainsi. La commission des finances m'avait, en effet, délégué pour la représenter en son sein. J'ai pu donc constater par moi-même que ce que nous avions suggéré avait été appliqué.

De l'avis de tous nos collègues présents et non pas seulement du mien, le fonctionnement de ce comité a justifié tous nos espoirs Au début on avait dit que peut-être le fait de l'avoir prévu aussi large, — puisqu'on avait voulu assurer la participation de gens susceptibles d'apporter une opinion valable, soit une cinquantaine de personnes — ne favoriserait pas son parfait fonctionnement. Au contraire, il a bien fonctionné et avec une constance qu'il faut souligner. Les séances duraient quelquefois de dix heures du matin à dix heures du soir, avec une seule suspension dans la journée.

Quoiqu'il en soit, tout le monde a travaillé avec conscience et le climat a été extrêmement différent de ce qu'il était autrefois. Bien sûr, on n'est pas arrivé à donner satisfaction à tout le monde, mais les résultats ont été quand même inespérés, eu égard aux difficultés existant au départ.

On parle souvent de la suppression des taxes parafiscales. Il est possible qu'il faille les supprimer, nous l'avons dit quelquefois. Si l'on apporte une aide de ce genre par une voie quelconque, même les adversaires les plus acharnés de ces taxes, ayant vu le fonctionnement du comité, nous disent: ce qu'il faut, c'est conserver des organismes comme celui-là pour faire des répartitions. En somme, participaient aux travaux de ce comité les représentants de l'agriculture, ceux de l'industrie, les parlementaires et les fonctionnaires. La discussion entre ces quatre catégories de personnes fut extrêmement féconde et je crois qu'il faudra toujours conserver cette composition dans des cas analogues.

Du reste, les résultats ont été tels que, finalement, devant les difficultés d'une modification, aucun ministre n'a modifié les propositions qui avaient été faites. Nous avons pu arriver à donner à peu près satisfaction parce que nous nous sommes aperçus, en étudiant le dossier, qu'une plus-value de 900 millions n'avait pas été prévue dans le texte du budget. Nous ne pensions pas qu'il serait de cet ordre. Il est dû au fait que, l'année précédente, on n'avait pas tenu compte, dans l'établissement du budget, du bilan des derniers mois, qui avait été particulièrement favorable. Quand nous avons fait cette étude au cours de l'année, nous avons tenu compte de cette répartition éventuelle. Cela nous a permis d'atténuer certaines demandes et de satisfaire certaines revendications.

Mais il fallait pouvoir distribuer ces 900 millions. Au début, cette distribution n'avait offert aucune difficulté. On avait prévu de l'inscrire dans un collectif ou dans le budget futur. Quand le projet de budget nous est arrivé ces fonds n'étaient inscrits que pour mémoire, ce qui ne permettait pas de les distribuer. D'un autre côté, le moyen du collectif était difficile à utiliser.

Il a été possible de régler le problème en appliquant les pouvoirs dévolus au ministre par arrêté, en application de l'article 20 de la loi de 1953. Cet arrêté n'était pas pris quand le projet de budget nous est arrivé. Je tiens à remercier les services financiers, car il a suffi que je soulève cette question pour qu'elle soit réglée avec la plus grande facilité et la plus grande rapidité du jour au lendemain et que soit pris l'arrêté permettant de distribuer les sommes perçues.

Une ouverture de crédits de 410 millions est déjà signée et j'espère que les autres sommes seront également perçues, probablement au début de l'année prochaine, permettant de nouvelles répartitions.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec l'exposé général. Il reste deux ou trois points mineurs que je vous signalerai au cours de la discussion des articles. Sous le bénéfice des

observations que je viens de vous présenter, votre commission des finances vous propose de voter le budget tel qu'il vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. de Villoutreys, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mes premières paroles seront pour excuser M. Rochereau qui, à la tête d'une délégation de la commission des affaires économiques qu'il préside, effectue actuellement un voyage d'information en Grande-Bretagne. Pour diverses raisons ce voyage ne pouvait être remis. Aussi M. Rochereau m'a-t-il prié de vous transmettre ses regrets de ne pouvoir assister à la présente séance.

L'an dernier, lorsque j'ai eu l'honneur de présenter l'avis de la commission des affaires économiques sur le budget du ministère des affaires économiques, j'avais suggéré, au nom de la commission, qu'on apporte certaines modifications à l'aide à l'exportation. Nous avions propose en particulier d'accroître l'aide apportée à certains organismes français à l'étranger. En particulier, nos attachés commerciaux n'ont pas toujours l'équipement suffisant en personnel et en matériel. De même, les chambres de commerce françaises à l'étranger qui font de l'excellent travail, reçoivent des subventions d'une modicité vraiment excessive. Le comité des foires et expositions est également insuffisamment doté.

Nous avions proposé aussi d'apporter une aide financière aux missions organisées par certaines professions particulièrement tournées vers l'exportation, ou même aux bureaux permanents que certains organismes entretiennent à l'étranger pour favoriser leur mouvement d'affaires.

Dans ce budget, satisfaction partielle a été donnée à ces suggestions. C'est avec beaucoup de satisfaction que nous avons enregistré, au chapitre 44-11, une augmentation de 114 millions de francs du crédit destiné au comité des foires et expositions, et également une augmentation de 100 millions au titre du centre national du commerce extérieur.

A propos de ce même chapitre, la commission des affaires économiques m'a prié de déposer, en son nom, un amendement ayant pour but, à l'article 6, de remplacer la rubrique « Subvention au comité franc-dollar » par la rubrique « Subvention aux comités franc-dollar et franc-sterling ». En effet, le comité franc-sterling est en cours de constitution et il serait utile de pouvoir l'aider à ses débuts, remarque étant faite qu'aucune inscription supplémentaire n'est demandée. Je pense que cette question ne soulèvera pas de difficulté.

Le chapitre 44-12 est consacré à ce qu'on appelle « les garanties de prix ». Il est doté, cette année, de 19 milliards de francs contre 20 milliards l'année précédente.

Ces 19 milliards se répartissent ainsi: matériels d'équipement, 4.500 millions contre 11 milliards en 1954. Automobiles: 5 milliards, contre 3 milliards en 1954, cela pour aider une exportation de matériel automobile qui est actuellement en voie d'accroissement. Enfin, commandes *off shore*: 9.500 millions contre 6 milliards en 1954. Il s'agit là de la liquidation d'engagements qui ont été souscrits pour la plupart en 1953.

Quant au chapitre 44-13, il concerne le remboursement des charges sociales et fiscales. Le crédit inscrit est de 53 milliards contre 45 milliards en 1954. Le rapport que j'ai eu l'honneur de présenter donne toutes explications sur cette variation.

Je voudrais, en terminant, vous rappeler que le Conseil de la République a demandé à plusieurs reprises, d'une part que la politique du Gouvernement en matière de commerce extérieur soit définie et développée et, d'autre part, que les différents organismes qui ont à connaître de notre commerce avec l'étranger soient regroupés sous une forme ou sous une autre.

Je pense que ce débat, étant donné toute l'importance qu'il revêt, pourrait venir, efficacement, quand nous serons amenés à discuter la proposition de résolution déposée par M. Armengaud et un certain nombre de ses collègues de la commission des finances. C'est la raison pour laquelle nous n'en parlons pas aujourd'hui et que nous nous contentons de demander au Conseil de la République d'approuver le projet de budget tel qu'il est présenté, sous réserve de l'amendement dont j'ai parlé il y a un instant. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Julien Gautier, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Julien Gautier, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mesdames, messieurs, une fois de plus je rapporte ce budget de la taxe textile et, contrairement aux années passées, où les séances de la commission de répartition avaient une tendance marquée à ressembler à quelque foire d'empoigne, je vous dirai que grâce aux très heureuses modifications qui ont été admises en 1953, cette répartition s'est faite dans la meilleure atmosphère, après des discussions longues, qui n'ont pas toujours été très faciles certes mais qui ont cependant abouti à lever la plupart des difficultés.

Pour la première fois, on est parvenu à soutenir la production textile, non seulement celle de la métropole mais aussi celle de la France d'outre-mer; pour la première fois les producteurs de coton de l'Afrique noire, de jute du Moyen-Congo ont pu être aidés ainsi que les cultivateurs de sisal de la même manière que les paysans de France qui produisent le lin ou ceux d'Afrique du Nord qui produisent de la laine. C'est une très heureuse amélioration que je tenais à signaler.

Il est très heureux qu'on ait pu maintenir l'engagement de 1.200 millions sur l'exercice prochain comme on l'avait fait l'année dernière. En effet, en 1953 nous nous trouvions en présence d'un arriéré énorme de 2.227 millions, qui a pu être liquidé. Nous constatons encore une avance de 1.200 millions qui, dans les années suivantes, je l'espère, pourra être résorbée, parce que ce n'est pas faire des finances très saines que d'engager les dépenses de l'année suivante! Néanmoins, ces 1.200 millions sont tout à fait nécessaires, parce que le rythme du budget et des saisons n'est pas du tout le même, et qu'il importe d'anticiper pour pouvoir payer à peu près à temps.

En effet, cette année encore, nous avons eu des difficultés pour obtenir le payement à temps des subventions; et je vous dirai que ce retard est particulièrement onéreux pour les organisations scientifiques qui ne tirent ni profit, ni bénéfice, qui travaillent pour le bien public, et qui doivent payer des intérêts bancaires parce que les subventions sont en retard. L'Institut textile de France, à qui cela coûte un million cette année, s'est trouvé dans cette situation.

Du point de vue du fameux projet de loi, qui est promis tous les ans par le Gouvernement, le comité du contrôle de la taxe avait l'année dernière émis un vœu qui, je crois est très intéressant. Il avait demandé que M. le ministre des affaires économiques ne dépose ce projet de loi qu'après que le comité de la taxe ait étudié le rapport de la section textile du plan. Nous avons attendu longtemps le dépôt de ce rapport. Il est maintenant déposé, et il serait bon que le comité de la taxe l'examine avec beaucoup de soins pour pouvoir donner un avis autorisé à M. le ministre des finances de façon que cette taxe textile, dont l'application a fait beaucoup de progrès, soit néanmoins codifiée d'une manière définitive.

En ce qui concerne les fonds disponibles, le chiffre de 0,75 F pour 100 s'est révélé suffisant pour satisfaire aux nécessités reconnues par le comité de la taxe.

M. Alric nous a parlé tout à l'heure des reliquats de trésorerie de l'année dernière, dont une première partie de 413 millions dépendait des plus-values de la taxe de 1953. Ces 413 millions sont maintenant pratiquement en grande partie débloqués. En effet, par un arrêté, on a débloqué 410 millions qui couvriront incomplètement, à 45 millions près, les abattements que le comité de la taxe avait dû admettre pour faire cadrer les nécessités du financement et celles des recettes.

On avait opéré un abattement général de 11,53 p. 100, sauf pour les subventions scientifiques; on va pouvoir en payer à peu près 10 p. 100 avec ces 410 millions.

Restent encore 480 millions, qui sont des plus-values qu'on peut très bien prévoir maintenant. En effet, nous sommes tout de même fin novembre et nous commençons à savoir réellement de quoi il s'agit; mais la commission demande au Gouvernement de bien vouloir débloquer ces sommes au fur et à mesure de leurs rentrées. Je ne dis pas, naturellement, qu'il faille les débloquer en fonction exacte de leurs rentrées, mais j'estime qu'on devrait procéder à cette opération par paliers, sans attendre que la totalité des fonds soit encaissée, afin d'éviter des retards dans les payements, préjudiciables aux bénéficiaires et onéreuses pour le Trésor.

Sous cette seule réserve, la commission vous demande, messieurs, de voter les articles 3 et 5 du présent projet de loi, ainsi que l'état C annexé à l'article 3 (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je donnerai l'exemple de la concision. Vous allez m'accuser de me répéter, monsieur le ministre, mais je voudrais vous rappeler un certain nombre de questions que j'ai eu l'occasion de vous poser en commission des finances et même dans les couloirs.

J'ai reçu mandat au titre de président de la commission de coordination du plan de vous poser une question orale avec débat, il y a déjà un certain nombre de mois, sur les problèmes touchant le plan. Cette question orale, le Gouvernement n'a pas paru très pressé d'y répondre. Je vous avoue que, de mon côté, je n'y ai pas poussé beaucoup, mais il faudrait peut-être, pour éviter précisément ici une discussion qui pourrait être longue que vous me répondiez, cette fois, d'une façon claire.

Vous m'éviteriez ainsi, à nouveau, de provoquer, avec l'appui de trente signatures, une discussion qui ferait perdre du temps à tout le monde, à vous et à nous.

Mes questions sont très simples.

En premier lieu, quand sera discuté le plan de modernisation et d'équipement ? Vous avez déposé un projet. Un rapport a été déposé à l'Assemblée nationale et je pense qu'il appartient à la conférence des présidents de cette Assemblée, aidée en cela par le Gouvernement qui sait parfaitement brusquer les choses quand il le désire, de provoquer la discussion du projet, car il nous paraîtrait fâcheux que l'on attendît que ce plan soit entré en application depuis deux ou trois ans pour en faire discuter le principe par une assemblée, surtout qu'il s'agit d'un plan de quatre ans.

Ma seconde question est incluse également dans ma question orale : comment s'imbriquent le plan d'expansion de dix-huit mois, le plan de quatre ans et le plan d'expansion tout court ? Nous aimerions bien savoir comment vous envisagez la répartition des tâches entre les trois et, également, si vous avez une définition des différentes tâches dévolues à chacun de ces organismes.

Enfin — ce sera le troisième point — nous voudrions bien savoir si les projets de fusion qui existent entre le commissariat à la productivité et le commissariat au plan sont réels. Vous savez que la presse est souvent le principal moyen d'information du Parlement. La presse en a déjà parlé mais, depuis, j'ai rencontré d'éminents collègues de la commission des finances de l'Assemblée nationale qui m'ont répété que ce projet était très sérieusement à l'étude. Or, sans que vous ne l'ayez absolument démenti en commission des finances — je ne pense trahir aucun secret en disant cela — vous nous avez indiqué que si, effectivement, une telle éventualité pouvait être envisagée, il n'était pas question d'un tel projet pour l'instant. Il semble que vous ayez fait devant la commission des finances de l'Assemblée nationale des confidences plus précises qui nous ont été refusées et nous aimerions en avoir également connaissance dans cette assemblée.

Enfin, notre rapporteur de la commission des finances a parlé tout à l'heure du commissariat à la productivité. Je vous avoue ne pas partager absolument les avis qu'il a développés; la reconversion soulève une série de problèmes qui ne paraissent pas tous résolus, bien entendu, en particulier celui-ci: c'est que l'aide va fatalement aux entreprises dont les résultats de gestion sont les meilleurs et fatalement, pour une raison très simple, c'est que le commissariat à la productivité exige — et il n'a peut-être pas toujours tort — une contribution des banques à l'aide qu'il apporte lui-même pour obtenir la reconversion et pour accorder des prêts d'équipement. Ces prêts doivent être accordés par les banques à moyen terme; il serait inconcevable en effet d'envisager des prêts à court terme. Or, les banques sont réticentes pour qui ? Pour les entreprises qui, bien entendu, ont besoin de la reconversion, pour les entreprises industrielles ou commerciales qui ne réussissent pas dans leur objet actuel parce que leur activité concerne peut-être un objet périmé. Je voudrais bien savoir, monsieur le ministre, comment vous entendez apporter précisément une aide par l'intermédiaire du commissariat à la productivité aux entreprises qui, rencontrant des difficultés dans leur activité présente, veulent en entreprendre une autre. Ce n'est évidemment pas sur leurs bilans passés qu'il faudra les juger, mais sur la valeur des hommes à la tête de ces entreprises, un peu comme cela se passe aux Etats-Unis et également sur la contexture des projets qu'ils seraient amenés à vous soumettre.

Voilà les simples questions que je voulais vous poser, monsieur le ministre et j'aimerais avoir des réponses. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, je voudrais, à propos de ce budget, présenter quelques brèves observations au cours de la discussion générale. D'ailleurs, il nous serait difficile de discuter à fond de la politique du Gouvernement après lecture et étude du fascicule soumis en ce moment à nos débats.

M. le rapporteur particulier de ce budget à l'Assemblée nationale constatait, dans ses conclusions, que la structure de ce budget ne faisait pas ressortir la politique économique du Gouvernement.

Quant à M. le rapporteur général de notre Assemblée, après une sévère mais juste critique des conditions dans lesquelles nous sommes appelés à discuter du budget, après analyse de quelques aspects de la situation économique du pays, il cite une phrase de M. le ministre des finances: « Un budget est à la fois l'expression d'une politique et l'affirmation d'une volonté ».

Et M. Pellenc de déduire que: « s'il fallait apprécier la politique économique et financière du Gouvernement par la contexture et les chiffres du budget tels qu'ils nous ont été officiellement communiqués, le moins qu'on puisse dire est que cette politique manquerait singulièrement d'originalité ».

C'est M. Pellenc qu'il parle, ce n'est pas moi.

M. Pierre Boudet. Il est sévère!

M. Edgar Faure, *ministre des finances, des affaires économiques et du plan.* Je ne pense pas que le devoir d'une politique financière soit de tendre à l'originalité, mais bien à l'efficacité. Je m'expliquerai là-dessus tout à l'heure.

M. Ramette. Je crois que vous vous expliquerez tout à l'heure et qu'en attendant je vais essayer d'expliquer ma position.

M. le ministre des finances. Je ne cherche pas à challenger M. Pellenc sur le terrain de l'originalité.

M. Ramette. L'efficacité n'est pas toujours le fait de votre politique!

M. le ministre des finances. Nous nous en expliquerons.

M. Ramette. Nous pouvons, par exemple, nous étonner de ne pas trouver dans ce budget les données de la politique dite de reconversion dont on a beaucoup parlé et dont on continue de discuter. Mais, comme le constate M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, les crédits figurent dans d'autres budgets dits techniques, par exemple dans ceux de la production industrielle. Il s'agit pourtant là d'un problème économique au premier chef qui mériterait un sérieux examen d'ensemble, d'autant que les aspects techniques d'une politique dite de reconversion — si toutefois nous la comprenons comme vous voulez l'appliquer — ne sont pas les seuls à nous préoccuper.

Les aspects humains et sociaux doivent aussi retenir toute notre attention, en premier lieu, le transfert de la main-d'œuvre dont il est particulièrement question. Sans doute, le Gouvernement ne tient-il pas précisément à aborder ces problèmes pour n'avoir pas à se soucier, dès maintenant, de trouver les crédits que les solutions humaines imposeraient.

En tout état de cause, il serait souhaitable que les vues et la doctrine du Gouvernement en matière de reconversion soient clairement définies. Nous avons besoin de sortir de l'obscurité quant aux intentions du Gouverment en ce domaine.

Je voudrais souligner également que l'essentiel du montant des crédits figurant dans le budget en discussion servira à financer les pertes supposées encourues par les exportateurs ou à rembourser à ces derniers des charges fiscales et sociales.

Ces crédits sont, d'ailleurs, en nette augmentation par rapport à 1954, 7 milliards...

M. le ministre. C'est parce que les exportations augmentent, monsieur Ramette.

M. Ramette. Je vais en parler dans un instant.

Ces crédits atteignent un montant de 72 milliards, ce qui revient à dire, justement, monsieur le ministre, que les faibles résultats obtenus en faveur des exportations pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et cela au profit quasi-exclusif des grandes sociétés capitalistes et des trusts.

M. le ministre. Ne croyez-vous pas que des ouvriers travaillent dans des affaires exportatrices ?

M. Ramette. On peut aussi obtenir une politique d'expansion par d'autres moyens. J'y viendrai dans un instant.

Ce qui paraît pour le moins étrange, c'est qu'après une période assez longue de stabilité relative des prix, il soit encore nécessaire de prévoir près de 20 milliards de francs de crédits pour assurer les garanties de prix aux industriels exportateurs.

Sur ce point, il semble, de l'avis quasi unanime qui se dégage des discussions, qu'une réduction importante aurait pu être opérée. C'est également l'avis de la Cour des comptes qui constate que les risques du Trésor pourraient être réduits, surtout si les industriels ne s'engageaient, en escomptant la couverture des risques par l'Etat, sur des contrats à très long terme. Le Gouvernement pourrait être, à ce propos, plus ménager des deniers publics.

Ces cadeaux royaux aux industriels exportateurs, c'est la manifestation d'une politique que nous connaissons bien et qui tend à assurer, avant tout, aux tenants du capitalisme, des bénéfices toujours plus copieux. Dans ce cas, l'Etat transfère, sous l'appellation « garantie de prix », une partie du revenu national prélevée sur la masse des petits contribuables à l'avantage des capitalistes exportateurs, assurant à ces derniers des profits maxima dans toutes les conditions.

M. le ministre. Vous ne croyez pas ce que vous dites, monsieur Ramette! (*Sourires.*)

M. Ramette. Certes, M. le ministre des finances et des affaires économiques pourra nous rétorquer que, grâce à ces mesures, notre balance commerciale est actuellement équilibrée et qu'elle est même légèrement excédentaire, ce qui est exact, en effet, pour ce dernier point.

Il faut noter cependant que cela est dû, d'une part à la contraction de nos importations, phénomène qui ne peut être que le résultat d'une politique d'exportation à tout prix aboutissant à une perte de substance de notre économie nationale.

Exporter ne suffit pas pour la prospérité d'un pays. Le but de toute exportation, car il faut exporter, doit être en définitive de procurer à une partie de l'économie nationale, les moyens de production dont le pays ne dispose pas et aux populations des possibilités nouvelles d'augmenter la consommation. Mais pour cela, il est indispensable que tout produit exporté permette en contrepartie l'importation d'un produit d'identique valeur, c'est-à-dire représentant une quantité égale de force-travail. Or, il est bien évident que lorsque l'on recourt systématiquement pour exporter à des méthodes de compensation, cela aboutit, dans la plupart des cas, à une certaine perte de substance qui se traduit, en définitive, par une capacité moindre d'exportation.

Ce qui est inquiétant dans la politique économique du Gouvernement c'est qu'il semble conditionner la prospérité économique du pays au développement à tout prix de l'exportation. C'est en fonction de cette préoccupation qu'est posé le problème de la productivité qu'on tente d'obtenir avant tout par un accroissement de l'effort humain et sans amélioration réelle du pouvoir d'achat des travailleurs. C'est aussi en rapport avec la politique d'exportation qu'il est beaucoup question, dans tous ces derniers temps, de l'inégalité des charges sociales portant sur nos industries et celle des industries étrangères concurrentes.

Nous pouvons trouver dans de nombreux passages ayant trait à cette question, dans les discours gouvernementaux, nous retrouvons cette note dans maints discours parlementaires et de chefs d'entreprises, et dans cette toute dernière période, c'est plus particulièrement de la main-d'œuvre féminine qu'il est question. Notre législation lui accorde, et à bon droit, l'égalité des salaires. Or, elle se trouve être moins cher dans les autres pays, y compris l'Angleterre, que la main-œuvre masculine.

L'insistance mise à ce propos inquiète à bon droit la classe ouvrière et ses organisations syndicales. Certes, ni le Gouvernement, ni les représentants de la grande industrie n'osent affirmer crûment que leur solution, c'est le nivellement par le bas des salaires et des avantages sociaux,...

M. le ministre des finances. C'est l'inverse.

M. Ramette. ... par rapport à ce qui existe dans les pays étrangers. Mais comme on se garde d'affirmer le contraire, il n'est pas difficile d'être fixé sur les tendances de ceux qui, ministres ou représentants, du grand patronat, font de l'inégalité des charges sociales le *leitmotiv* essentiel de leurs manifestations sociales.

M. le ministre des finances. Vous ne lisez donc pas le *Journal officiel ?*

M. Ramette. D'ailleurs, pour ce qui est des intentions du Gouvernement, il s'agit pour être fixé de tenir compte de sa politique extérieure.

Disons qu'elle place au centre le réarmement de l'Allemagne de l'Ouest. Or cela répond au vœu du parti d'Adenauer et des autres forces de réaction nationale, nationaliste et chauvine, survivance de l'hitlérisme.

M. Pierre Boudet. Et dire que vous avez investi le Gouvernement!

M. Ramette. Il est clair que si le Gouvernement fonde sa politique extérieure en s'appuyant sur ces forces de réaction de l'Allemagne de l'Ouest, sur celles qui ont pour protecteurs financiers les Krupp et consorts, il faut en déduire qu'en matière sociale, sa politique est de rechercher les moyens de ramener les conditions de vie des travailleurs français à des niveaux plus bas que ceux des travailleurs allemands, car de tous les pays concurrents du nôtre sur le plan économique, l'Allemagne de l'Ouest est le plus redoutable présentement.

Il est notre concurrent le plus redoutable non seulement du fait de la politique de la libération des échanges, mais du fait du pool charbon-acier, qui lui assure une position économique dominante sur notre pays.

Chacun s'en rend compte en constatant les stocks accumulés sur les carreaux de nos mines, sans compter que maintes de nos entreprises métallurgiques sont, du fait du pool charbon-acier, mises dans des situations très difficiles.

Il serait cependant possible de faire une politique inverse, et cela en s'appuyant sur les forces de démocratie et de progrès social qui viennent de s'affirmer dans les récentes élections en Allemagne, augmentant de 850.000 voix les suffrages du parti social démocrate, manifestant ainsi leur opposition à la renaissance de la Wehrmacht et à la participation de leur pays à une politique de guerre et d'agression contre les pays de l'Est.

Ces forces démocratiques et pacifiques se sont exprimées lors du récent congrès des syndicats allemands groupant 6 millions d'adhérents par une résolution proclamant que les accords de Londres et de Paris compromettraient la détente internationale, la réunification de l'Allemagne et favoriseraient la concentration d'un Etat militariste autoritaire mettant fin aux efforts du mouvement ouvrier pour l'édification d'une démocratie politique, sociale et économique.

Une politique extérieure qui ferait confiance à ces forces démocratiques et pacifiques permettrait, elle, l'entente, la réconciliation entre les deux peuples allemand et français dans la recherche d'une paix durable et d'une élévation continue du niveau de vie et des conditions sociales des travailleurs. Or, le Gouvernement tourne le dos à cette politique.

Cette seule constatation suffirait à expliquer notre vote hostile au budget qui nous est soumis.

Nous pouvons l'expliquer également par le fait que la politique de guerre dans laquelle est engagée le Gouvernement ne permet pas de tirer sur le plan économique tout le profit d'une paix retrouvée en Indochine du fait de l'adhésion du Gouvernement au pacte Sud-Est asiatique.

La politique extérieure du Gouvernement, basée sur le réarmement allemand, ne permet pas non plus à nos industries de trouver les conditions de leur développement, grâce aux larges débouchés qui pourraient s'ouvrir à l'Est par une politique de paix basée sur la coexistence pacifique.

Nous pourrions aussi ajouter comme raison de ne pas voter ce budget qu'une politique de prospérité économique doit avoir pour base, ce qui n'est pas le cas, avant tout l'épanouissement du marché intérieur par l'augmentation du pouvoir d'achat des travailleurs. Si nous prenons pour exemple l'industrie textile nous constatons que les Français en sont réduits à acheter en moyenne deux chemises par an, ce qui suppose que beaucoup d'entre eux n'ont même pas la possibilité d'en acheter une. Le plus grand nombre des Français n'achètent pas un costume tous les deux ans. Le trousseau d'une jeune fille à l'occasion de son mariage comprenait, en 1938 — ce sont des statistiques livrées par l'industrie textile elle-même — cinquante pièces de lingerie, contre quinze aujourd'hui.

M. le ministre des finances. Il y a la mode!

M. Ramette. Chaque Française n'utilise plus que 4 mètres de tissu par an, contre 12 avant guerre.

Tous ces chiffres font comprendre aisément quelle heureuse répercussion aurait, sur notre industrie textile, le redressement des salaires et des traitements à leur niveau de 1938. Mais, de cela, le Gouvernement ne veut pas non plus.

C'est pourquoi nous affirmerons, par notre vote hostile à ce budget, notre opposition à sa politique de guerre et de réaction sociale, tout en formulant notre confiance dans l'issue victorieuse de l'action engagée par notre peuple pour le triomphe d'une politique de paix et de progrès social. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Monsieur le ministre, mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas de me voir aborder notre tribune dans cette discussion générale. J'ai l'honneur, en effet, de représenter parmi vous le lointain département de la Réunion et, si les départements d'outre-mer relèvent de tous les ministères qui composent le Gouvernement, si, au point de vue administratif, notre ministère de tutelle est le ministère qui, pour nous aussi, est « de l'intérieur », il est certain que la tutelle qui nous tient le plus à cœur est celle que vous exercez sur nous, monsieur le ministre, puisque c'est vous qui êtes notre tuteur financier, notre ministre nourricier en quelque sorte. C'est vous principalement qui pourvoyez à nos besoins par le moyen de ce fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, autrement dit, le F. I. D. O. M., auquel tous les services de tous les ministères sont toujours tentés de nous renvoyer.

Je voudrais tout d'abord vous exprimer ma satisfaction et mes remerciements avant d'en venir à des demandes qui, n'ayez crainte, monsieur le ministre et mes chers collègues, seront formulées sous le signe de l'intérêt général et de leur réelle urgence.

Je vois à l'état prévisionnel du programme F. I. D. O. M. 1955, la rubrique: route Saint-Denis-le-Port (Réunion). Enfin, ce projet semble prendre corps. Une enquête est déjà commencée sur les lieux et toute la population de mon département fonde de grands espoirs sur cette route qui est destinée à remplacer le tunnel ferroviaire, voie unique de 13 kilomètres. Pendant longtemps, nous en avons été fiers, car c'était le troisième du monde, paraît-il, mais maintenant il est certain qu'il ne correspond plus aux besoins de notre île.

Cette route est destinée, également, à en remplacer une autre qui chemine dans la montagne « comme un ver dans un fruit », a-t-on pu dire, et qui ne mesure pas moins de 36 kilomètres.

Il ne faudrait pas que cette route restât à l'état de rubrique budgétaire, car nous l'avons attendue tellement longtemps que nous n'avons pas hésité à accomplir tout de suite, grâce à la diligence du préfet, les formalités préliminaires, enquêtes, demandes de renseignements, etc.

Je vous prierai, monsieur le ministre, de faire en sorte que les travaux puissent commencer sans désemparer, et justement à un moment où, du fait de l'arrêt de la campagne sucrière, il y aura de nombreux bras disponibles. J'ai pu constater, en effet, que très souvent lorsqu'il y avait du travail sur les chantiers des travaux publics, c'était justement au moment où, dans les usines à sucre, on avait besoin de main-d'œuvre. La coupe des cannes va se terminer bientôt. Si vous voulez bien donner des instructions pour que cette route soit commencée, il y aurait là un moyen très efficace de résorber le chômage.

Dans le même ordre d'idées, puisque vous avez bien voulu admettre la nécessité de cette route qui va joindre le port à la capitale, il faut aussi penser, bien sûr, aux deux ports de la Réunion. Seul le port de la Pointe des galets doit nécessiter un gros effort. J'attire votre attention, monsieur le ministre des finances, sur le fait que ce port est, à l'heure actuelle, le plus cher du monde.

Je ne voudrais pas entrer dans le détail, mais on a pu calculer que, pour une tonne de ciment valant aux quais de Dunkerque 2.750 francs C. F. A., le fret net était de 2.520 francs, alors que les frais de docks à la Pointe des Galets entraient dans le prix de revient pour 2.330 francs et étaient ainsi très peu différents du coût du fret net réellement payé.

Il y a, à côté du port de la Pointe des Galets, le port Saint-Pierre. On ne comprend pas que, grâce à certains travaux de minime importance puisqu'il s'agit seulement de quelques opérations de dragage, ce port ne soit pas mis en état comme port secondaire et de pêche, ce qui est d'une réelle utilité dans une île.

Il est encore une question d'une actualité brûlante sur laquelle, monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention. Mes collègues qui sont allés récemment en mission à Madagascar et à la Réunion pour étudier sur place le problème scolaire ne me contrediront pas. Cette question est celle de nos besoins en locaux scolaires. Je fais état ici de renseignements d'ailleurs en la possession de mes collègues qui ont bien voulu se rendre jusque chez nous et que je vais résumer brièvement.

L'enseignement public doit être en mesure d'accueillir tous les enfants d'âge scolaire — de six à quatorze ans — dans des classes d'un effectif maximum de quarante élèves et répondant aux conditions normales d'espace et de salubrité.

Or, cette enquête dont je fais état révèle qu'un effectif non scolarisé important — 27.332 enfants, soit 38,8 p. 100 de la population scolaire — existe à la Réunion. Elle signale aussi l'existence de 423 classes vétustes ou insalubres, dont la reconstruction s'impose, et les besoins en locaux scolaires évalués à 1.268 classes, y compris les classes à reconstruire.

En ce qui concerne la postscolarité, qui intéresse les enfants de quatorze ans, comme vous le savez, 3.598 enfants fréquentent actuellement les cours complémentaires. 124 classes, avec un effectif maximum de trente élèves seraient nécessaires. Il en existe 84 sur lesquelles 29 sont à reconstruire. Deux sont actuellement en chantier. Les besoins estimés sont de 67 classes.

J'abrège. En ce qui concerne la préscolarité — enfants de deux ans à six ans susceptibles de fréquenter les écoles maternelles et dont le nombre ne peut être évalué avec exactitude — 1.875 enfants fréquentent actuellement les classes des écoles maternelles au nombre de 19, dont 9 sont à reconstruire. Quarante classes comportant un effectif maximum de 50 élèves seraient nécessaires. Besoins estimés: 30 classes.

Je tiens à souligner que le ministère de l'éducation nationale est un des rares ministères à avoir voulu admettre le principe de la subvention directe pour les départements d'outre-mer. Mais le F. I. D. O. M. a, là surtout, un effort immense à accomplir, qui résulte justement de cette départementalisation des anciennes colonies. C'est ce que vous diront certainement, dans le rapport qu'ils déposeront, mes collègues qui sont allés en mission à la Réunion. J'ai saisi cette occasion pour attirer tout spécialement votre attention sur ce point afin que la masse des crédits mis à la disposition du préfet soit notablement augmentée et que les communes n'en soient pas réduites à se bousculer dans cet ordre d'urgence et de priorité déterminé par le conseil général.

Puisque je parle des écoles, je veux tout de même vous signaler que certaines choses ont été faites au titre du F. I. D. O. M., mais on constate alors qu'il y a là aussi un manque de coordination, pour ne pas dire une certaine incohérence, et quelquefois même, hélas! on est tenté d'employer le mot de désinvolture. Nous voyons que le F. I. D. O. M. a financé, par exemple, dans une commune de mon département, une école d'agriculture. C'est un fort beau bâtiment qui fait honneur à ceux qui l'ont construit et qui motive, de notre part, des remerciements. Mais depuis deux ans que cette école est achevée, on y a amené un directeur qui est tout seul dans son école, sans personnel et sans matériel. Il pourrait dire: « Je ne demande qu'une chose, c'est de rentrer à la métropole, car, vraiment, je n'ai rien à faire. » Motif: pas de crédit pour le matériel, pas de crédit pour le personnel, mais il y a eu un crédit pour le bâtiment!

Toujours en ce qui concerne le F. I. D. O. M. je rends un hommage tout particulier à ceux qui, à la direction de l'enseignement technique, ont écouté les demandes des parlementaires et du préfet de la Réunion. Un matériel moderne a été mis à la disposition de la commune de Saint-Pierre. Nous avons des machines-outils. Il a été décidé qu'il fallait créer un internat et nous avons reçu du matériel de literie, une batterie de cuisine, des cuisinières électriques perfectionnées. Tout cela est emplé dans une mauvaise construction en bois. Il n'y a pas de crédit pour construire le bâtiment et si l'on commet cette « hérésie » de dire: plaçons ces matériels disponibles dans le bâtiment qui, lui, n'en contient pas, on vous dit que ce n'est pas possible: ministère de l'agriculture d'une part et ministère de l'éducation nationale d'autre part. Il n'est pas possible d'abattre les cloisons étanches qui se trouvent entre les ministères. D'ailleurs, lorsque ces cloisons existent à l'intérieur des services d'un même ministère, cela n'est pas non plus possible. Et les choses restent en l'état. Cela relève du F. I. D. O. M., du contrôle des crédits qui sont mis à notre disposition. Je vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien en tenir compte.

Je m'excuse de cette longue énumération, mais je vous l'ai dit: c'est sur vous que nous faisons fond, en quelque sorte, c'est vers vous que nos prières vont, puisque chaque fois que nous faisons une démarche, on nous dit: « Voyez le F. I. D. O. M., c'est lui que cela concerne. »

Il y a aussi cette question de l'urbanisme, pour laquelle nous avons beaucoup attendu. Nous avons maintenant un service d'urbanisme. Est-ce trop vous demander que de donner des instructions à ces services pour que dans l'utilisation des crédits qui sont mis à notre disposition il y ait une application moins stricte des textes ?

Lorsqu'il s'agit d'urbanisme, d'alignement, nous sommes partisans du progrès. Mais il faut tenir compte aussi du climat, des usages et laisser un peu plus de souplesse dans l'application des règlements, sous peine de provoquer un mécontentement général et justifié. Est-ce à ce sujet que je devrais proclamer qu'il importe quelquefois de torturer les textes afin de ne pas torturer les hommes ? Nous demandons donc une réglementation allégée.

Puisque nous sommes en matière financière, je voudrais faire porter mon intervention surtout sur ce point, car j'ai à cœur de dépouiller tout ce que je dis de la moindre littérature. S'il faut que des mesures propres à favoriser la construction de logements soient prises, et de toute urgence, il importe également de tenir compte de la disparité du franc C. F. A. et du franc métropolitain pour le règlement des primes à la construction payables dans les départements d'outre-mer. En effet, la prime, fixée à 1.000 francs le mètre carré par les décrets de mars 1953, est réglée aux bénéficiaires sur la base de 500 francs C. F. A. dans le département de la Réunion. Mais cette base de règlement ne répond pas aux impératifs de la construction: le coût de cette dernière dans le département de la Réunion étant beaucoup plus élevé que dans la métropole. Je ne vous citerai qu'un seul exemple. Une prime de 1.000 francs représente, en francs métropolitains, le prix d'achat de 200 kilogrammes de ciment, alors que 500 francs C. F. A. ne permettent l'achat que de 50 kilogrammes de ciment dans le département de la Réunion.

Je vous demande, mes chers collègues, de m'excuser. J'ai l'air de faire une énumération quelque peu fastidieuse au cours d'un budget qui, jusqu'ici, n'a donné lieu qu'à des considérations d'ordre général, mais je suis obligé, croyez-moi, d'entrer dans certains détails en espérant que, cette fois, j'arriverai à un résultat. En raison même de cet état de choses que je vous signale, les prix plafond de 1.250.000 francs métropolitains, soit 625.000 francs C. F. A., pour un logement d'un certain type, et de 1.750.000 francs métropolitains, soit 875.000 francs C. F. A., pour un autre type de logement, imposés par la législation en vigueur, sont établis en fonction du coût de la construction dans la métropole et sont très inférieurs au coût de la construction de logements du même type à la Réunion.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire en sorte qu'une indexation des prix-plafond dans ce département soit envisagée pour donner toute son efficience, sur le plan local, à la législation sur la construction. Il faudrait que la prime de construction de 1.000 francs le mètre carré soit payée à raison de 1.000 francs C. F. A. à la Réunion, que les prix-plafond imposés pour ouvrir droit au bénéfice de la prime à la construction soient indexés en fonction du coût de la construction dans mon département. Je fais d'ailleurs confiance sur ce point à vos service, et je n'insiste pas davantage.

J'ai tenu simplement à souligner que si nous sommes encore, de nombreuses années après la départementalisation, dans l'obligation de revenir sur ces points qui peuvent vous paraître, à vous mes collègues de la métropole, des points de détail fastidieux, c'est parce qu'il y a eu un manque de coordination à la base.

Lorsque je parle de ce manque de coordination, monsieur le ministre, je suis amené à évoquer tout de suite cette question orale que j'ai été dans l'obligation de vous poser et, pour une fois, alors, je simplifierai votre tâche puisque, si vous voulez bien répondre tout de suite à cette question orale, un débat sera, de ce fait, supprimé.

Je vous ai exposé que le comité directeur du F. I. D. E. S., dont le F. I. D. O. M. est une subdivision, avait décidé tout récemment l'octroi d'un crédit d'un milliard en vue de la création d'une usine sucrière dans la vallée du Niari en Afrique équatoriale française. Je vous demandais si cette facilité de financement était conciliable avec la politique générale d'assainissement du marché sucrier français poursuivie par le Gouvernement, notamment avec le décret du 9 août 1953 qui a organisé toute la zone franc en un ensemble solidaire au point de vue de la production et de la consommation du sucre français, ainsi qu'avec le décret du 30 septembre 1954 qui, eu égard à la surproduction française, a fixé une limitation de production aux territoires déjà producteurs.

Je vous demandais également si une telle décision n'était pas en contradiction formelle avec la position adoptée par le Gouvernement dans le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement déposé devant l'Assemblée nationale le 1er juin 1954 et déclarant « qu'il convient, eu égard au plan sucrier de la zone franc et à la surproduction mondiale, d'être circonspect en matière de développement de la culture de la canne à sucre outre-mer ».

Je ne voudrais pas que ce que je dis là puisse être interprété — je regarde plus spécialement mon collègue et ami M. Durand-Réville — comme une attaque à l'encontre de la grande fédération de l'Afrique équatoriale française, mais lorsque je parle de ce manque de coordination, quel plus bel exemple à soumettre à votre appréciation, monsieur le ministre ? Dans le même temps, on semble oublier que les départements d'outre-mer, et notamment la Réunion, qui se trouve sous les tropiques à 12.000 kilomètres, ont vocation essentielle à produire du sucre. Nous sommes un pays perpétuellement sinistré, non pas par faits de guerre, mais en raison des cyclones. Tous les ans, la mousson souffle — ce n'est un secret pour personne — du mois de novembre au mois de mars et, depuis La Fontaine et même avant lui, on sait qu'il n'y a que le roseau qui résiste au vent. Or, du mois de novembre au mois de mars, la canne est à l'état de roseau. Elle n'a pas atteint son complet développement. Elle résiste donc au vent et aux pluies torrentielles.

Evidemment, nous souffrons de ce fait que nous sommes un pays de monoculture, mais à qui la faute si ce n'est aux éléments ? De tout temps, on nous a encouragé à produire du sucre et du rhum. A une certaine époque, ce dernier était considéré comme une boisson tonique. On avait même réquisitionné le rhum pour les troupes pendant la guerre. On ne l'avait pas encore assimilé à une boisson alcoolique nocive. Mais puisque je parle du sucre, puisque l'Union française doit être vraiment vivante et efficace, la Réunion, dans cet ensemble qu'est l'Union française, doit être considérée comme un pays producteur de sucre.

Or ne voyons-nous pas le Gouvernement faire un effort financier très grand à Madagascar pour la sucrerie de Mahavavy, où les cannes sont plantées dans un delta saumâtre ? Je n'irai pas jusqu'à dire que l'on produit des cannes à sel plutôt que des cannes à sucre (*Sourires*) mais il est certain que l'on pouvait investir plus judicieusement des capitaux à Madagascar dans d'autres cultures, faire d'autres expériences et ne pas concurrencer la production sucrière de notre département. A Madagascar, il y a de nombreuses possibilités, dues à un climat varié, aux différences d'altitude. Madagascar aurait pu fournir du riz à la Réunion. Quoi de plus simple: le bateau qui serait venu apporter du riz à la Réunion serait reparti avec du sucre.

Cela aurait été trop simple ! Cela aurait exigé trop de coordination ! Madagascar, c'est la rue Oudinot; la Réunion, c'est la place Beauvau. La Réunion s'entend dire: « Vous achèterez votre riz en Italie », et Madagascar fait venir son sucre de Cuba. A la suite de quoi on prétend que Madagascar doit assurer sa propre production sucrière !

Même raisonnement en ce qui concerne la sucrerie du Niari qui, au moment où elle demandait des capitaux — le comité directeur du F. I. D. E. S. vient de lui accorder un milliard — assurait qu'elle produirait du sucre pour la consommation du territoire. Nous connaissons l'argument: Madagascar devait produire du sucre pour sa consommation. Puis, elle a exigé un contingent. L'Etat était déjà — passez-moi l'expression — dans l'engrenage, et il lui a accordé un contingent garanti de 31.500 tonnes pour le marché de l'Union française, et c'est encore les autres pays qui sont essentiellement producteurs, qui ont vocation unique à cela, qui voient en fait leur production limitée arbitrairement.

Pour la sucrerie du Niari, on nous dit qu'elle est appelée à pourvoir exclusivement à la consommation locale et non à l'exportation. Je trouve cependant dans le bulletin de l'agence France-Presse du 1er mai 1954 la déclaration suivante de M. Rouys, gouverneur du Moyen-Congo: « L'Afrique équatoriale française sera un jour en mesure de suffire à ses besoins en ce qui concerne le sucre et même d'exporter une partie de sa production ».

M. Durand-Réville. Soyez tranquille, elle est loin de cela !

M. le ministre. Cette affaire n'est pas encore réglée.

M. Vauthier. En attendant, elle ne doit pas l'être dans un sens qui ira à l'encontre du plan gouvernemental. Or, je suis absolument d'accord sur ce plan avec le Gouvernement. Je suis d'accord avec l'opposition que vous avez déjà formulée, monsieur le ministre, et qu'il convient de formuler avec encore plus d'énergie. Il faut que, dans l'Union française, il y ait autre chose qu'incohérence et désinvolture ! (*Applaudissements.*)

On nous dit: ces sucres seront fournis à bas prix. Nous connaissons l'argument. Lorsqu'on dépassera le prix de revient indiqué, on demandera encore une subvention. Quel sera le pays le plus écouté ? Dois-je d'ores et déjà vous dire: la Réunion est un petit pays dont le patriotisme ne peut pas être mis en cause. Il n'est pas question de sécession chez elle, et dois-je conclure qu'elle sera en quelque sorte victime de son amour pour la Patrie, victime de son patriotisme, qu'elle n'aura pas suffisamment d'arguments de chantage — passez-moi l'expression — pour que sa voix soit entendue !

M. Durand-Réville. C'est évidemment la crainte !

M. Vauthier. Je me refuse à admettre pareille thèse et en tout cas, à cette tribune, je ne ferai jamais valoir un pareil argument au nom du pays que je représente et qui s'est signalé par son patriotisme et par la mesure avec laquelle il a toujours fait valoir, dans l'intérêt général, dans l'intérêt de l'Union française, ses réclamations les plus justifiées.

Je ne voudrais pas insister sur la question de la sucrerie du Niari, mais lorsqu'on prétend que l'on veut mettre en valeur des terres fertiles et incultes sur lesquelles aucune autre activité ne pourrait être rentable, je dis que les études et les travaux réalisés prouvent que l'on peut cultiver, en Afrique équatoriale française, des arachides, des fibres textiles, des hévéas, des palmiers, qu'on peut faire de l'élevage, toutes choses que nous ne pouvons réaliser aussi facilement dans notre département.

Encore une fois, je ne viens pas faire ici le procès d'une quelconque partie de l'Union française. Je viens seulement, plaidant la cause de mon département, dire à M. le ministre responsable: souciez-vous d'établir cette coordination en vertu de laquelle l'Union française doit être une création harmonieuse. Il ne faudrait pas que, par absence de coordination, un pays soit brimé en faveur d'autres qui n'ont pas besoin des mêmes investissements.

Je vais conclure. Si rien n'est fait de ce que je vous demande aujourd'hui, si le Gouvernement continue à agir comme il l'a fait jusqu'ici, certes nous aurons de la reconnaissance à témoigner à la métropole pour certaines réalisations. Mais le Gouvernement doit se rendre compte des faits: la population de notre département augmente de 6.000 âmes par an; de plus en plus, la question des débouchés se pose pour elle; le chômage devient de plus en plus important. Je voudrais donc simplement, mais de la manière la plus instante, monsieur le ministre, attirer votre attention sur les sentiments qui peuvent s'emparer de ces populations des départements d'outre-mer.

A leur reconnaissance, comme je l'ai dit, à leur amour de la mère patrie risquent de se mêler un certain dépit, une certaine rancœur en face de décisions toujours retardées ou mal appliquées par suite d'une absence de coordination.

J'ai pensé, monsieur le ministre, que ce débat « apolitique » était pour moi la meilleure occasion de vous demander d'appliquer à nos départements d'outre-mer une politique financière vraiment réaliste et efficace. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mon propos n'est guère ambitieux. Je voudrais simplement saisir l'occasion de cette discussion générale pour formuler quelques brèves observations qui, *in fine*, prendront certainement le caractère d'interrogations au ministre des finances et des affaires économiques.

J'ai entendu avec intérêt les rapporteurs des différentes commissions se féliciter du fonctionnement parfaitement heureux du comité de répartition de la taxe textile. Je ne doute pas

qu'ils se soient faits ainsi l'écho d'une situation très appréciable. Mais je ne voudrais pas que cette Assemblée pût penser que les résultats acquis en conclusion de nos délibérations soient satisfaisants pour tout le monde.

Il n'est que de considérer, par exemple pour la production cotonnière, la nécessité dans laquelle on se trouve, en Afrique équatoriale française, de recourir au fonds d'investissements du F. I. D. E. S. — Fonds d'investissement pour le développement économique et social, dont on conviendra qu'il est nullement fait pour cela — pour équilibrer le déficit de la production de l'Afrique équatoriale française, production qui est pourtant l'espoir du ravitaillement de notre industrie métropolitaine en coton de la zone franc. Il n'est que de voir les nécessités dans lesquelles on se trouve d'avoir recours à des financements absolument hors de propos — comme le disait notre collègue M. Marcel Plaisant : hétéroclites — il n'est que de constater, dis-je, ces nécessités pour se rendre compte, en particulier, que l'encouragement nécessaire de la production du coton dans l'intérêt même de l'industrie du coton, qui somme toute est la première à financer cette taxe textile, est encore très largement insuffisant.

Ce que je critique dans les conclusions de cette docte Assemblée que nous avons instituée ici et dont je reconnais volontiers le progrès de la composition, c'est que malheureusement la part des sacrifices demandés aux consommateurs de coton dans la métropole n'est pas respectée lorsqu'il s'agit de distribuer leur effort à la production de la matière première qui les intéresse.

La deuxième remarque vise l'observation faite, au nom de la commission des affaires économiques, par l'honorable rapporteur M. de Villoutreys, suivant laquelle la subvention prévue pour le comité franc-dollar serait étendue au comité franc-sterling. J'ai eu l'occasion, monsieur le ministre, au cours d'un récent voyage autour du monde, de me rendre compte sur place, *in situ*, des conséquences déplorables de l'insuffisance de l'action commerciale de la France dans certains pays de la zone sterling qui sont nos principaux fournisseurs — je veux parler en particulier de l'Australie — problèmes que vous connaissez bien sans doute et sur lesquels je n'ai rien à vous apprendre. Je pense que l'action d'un comité franc-sterling sur un marché comme le marché australien est grosse de résultats importants, qu'il y a des possibilités pour l'industrie française et pour le commerce français d'exportation de faire davantage sur un tel marché, qui serait volontiers accueillant aux productions françaises pour peu que les méthodes de prospection commerciale lui fussent adaptées, ce qui ne paraît pas être le cas. C'est la raison pour laquelle j'appuie personnellement la proposition de la commission des affaires économiques de consacrer une partie de la subvention prévue au bénéfice du comité franc-dollar, également au comite franc-sterling.

Je voudrais, en troisième lieu, dire un mot de cette fameuse sucrerie du Niari, qui a été évoquée par M. Vauthier. Je ne l'aurais pas évoquée si lui-même ne l'avait fait. Je ne voudrais pas me présenter en défenseur, puisque le principe en a été sanctionné par la direction du F. I. D. E. S., sous forme d'un vote définitif des crédits prévus pour la participation de la caisse centrale au capital de ces sucreries.

Je ne traiterai pas du problème aussi largement que l'a fait, avec son talent habituel, notre collègue M. Vauthier. Je voudrais dire simplement que c'est tout de même la pierre de touche, en ce qui concerne la productivité, du problème de la coordination et de l'harmonisation qui sont ceux-là mêmes de l'intégration économique de la zone franc. Il ressort un aspect particulier vraiment très troublant de la question. M. Vauthier a oublié de dire que l'Afrique équatoriale française présentait cette caractéristique que la consommation de sucre par tête d'habitant y était la plus faible du monde: moins de trois kilogrammes de sucre par tête d'habitant et par an. Quant on connait la valeur alimentaire du sucre, on ne peut évidemment — M. Vauthier sera certainement d'accord avec moi — que déplorer cet état de choses. Mesdames, messieurs, de quoi s'aperçoit-on lorsqu'on examine la question à fond ? Que le prix péréqué du sucre dans les quatre territoires formant la fédération de l'Afrique équatoriale française est de 90 francs C. F. A. le kilogramme. Or, l'érection dans la vallée du Niari d'une industrie locale du sucre va permettre, d'après les experts les plus qualifiés, d'abaisser le prix de ce kilogramme de sucre, également péréqué pour les quatre territoires d'Afrique équatoriale française, à moins de 50 francs C. F. A. Entre 90 francs et 50 francs C. F. A. vous imaginez qu'il y a une marge qui pourra singulièrement inciter au développement de la consommation locale du sucre.

J'ajoute qu'au point de vue économique la culture de la canne à sucre, dans la vallée du Niari, apparaît comme une nécessité. Certes, on pourrait faire d'autres cultures, mais pour l'assolement nécessaire et utile, on n'a rien trouvé de mieux que la canne à sucre pour jouer ce rôle. J'ajoute que l'Afrique équatoriale française actuellement importe 9.000 tonnes de sucre au total. Ce sucre vient des raffineries marocaines; la matière première ne vient pas de la zone franc puisque ce sont des sucres de Cuba, travaillés au Maroc. Par conséquent, l'implantation de cette industrie dans la vallée du Niari ne pourra pas porter atteinte à la situation présente de la production sucrière de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

C'est tout ce que je voulais dire pour la défense du projet qui a été adopté par le comité directeur du F. I. D. E. S. à cette occasion.

Je voudrais terminer par une dernière remarque qui intéressera plus spécialement le ministre des finances et des affaires économiques lui-même. Il a été question ici de l'aide à l'exportation. Je voudrais remercier M. le ministre d'avoir bien voulu, dans le courant de la présente année, reconnaître le bien fondé des suggestions que d'année en année je lui apportais, de la tribune de cette assemblée, concernant la nécessité d'étendre le bénéfice de l'aide à l'exportation aux productions d'outre-mer. Je le remercie car c'est chose faite désormais. Cette aide sera répartie à raison de sept dixièmes sous forme d'une aide de l'Etat et de trois dixièmes sous forme d'une aide des fédérations de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale en particulier.

Ces aides ont été votées par les grands conseils intéressés. Mais je voudrais cette année attirer l'attention de M. le ministre des finances sur le danger que court le budget des affaires économiques de la métropole de voir son concours sollicité régulièrement chaque année. A ce point de vue je pense que M. le ministre des finances est au courant des projets qui s'édifient au ministère de la France d'outre-mer et qui vont aboutir dans les jours tout prochains à l'institution d'un système d'allocations familiales dans le secteur privé des territoires d'outre-mer, dont le directeur des affaires économiques et du plan du ministère de la France d'outre-mer reconnait qu'il provoquera une hausse des prix de revient déjà supérieurs de 30 p. 100 à ceux des territoires britanniques voisins, dans les différentes matières où ils sont concurrents. Or, vous avez élevé ce prix de revient de 18 à 22 p. 100 selon les articles.

C'est dire qu'au point de vue de l' « exportabilité » des productions outre-mer il faut que nous tirions un trait à peu près définitif, à moins que la métropole n'envisage généreusement de venir au secours de ces exportations qui sont évidemment un élément fort intéressant de l'équilibre de la zone franc. Je pense que M. le ministre des finances et des affaires économiques aurait intérêt à prendre connaissance des projets, qui sont en passe de devenir des réalités, s'il ne veut pas que le concours de la métropole soit appelé chaque année davantage et dans des proportions importantes à concourir à l'équilibre de la balance des comptes de nos territoires d'outre-mer.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais faire à l'occasion de la discussion générale de ce budget. Il me serait évidemment agréable que, sur les quatre points traités, M. le ministre voulût bien à l'occasion, dans sa réponse générale, me donner quelques indications sur la politique qu'il préconise. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Mes chers collègues je m'excuse d'allonger ce débat par une intervention dans la discussion générale, mais je voudrais profiter de la présence de M. le ministre des finances pour essayer de l'engager à définir sa politique en matière économique et spécialement en matière de reconversion.

On n'a jamais tant parlé de planification, de productivité, d'expansion et de reconversion. Je suis de ceux qui pensent qu'à la base de toutes les décisions qui sont à prendre on retrouve toujours l'exigence d'une information concrète et précise. Il m'apparaît cependant qu'une information, si objective soit-elle, répond toujours au désir de l'informateur. Celui qui lance une enquête a déjà une idée préconçue sur l'information qu'il veut recueillir, car il doit en fin de compte choisir une politique.

Ce qui m'inquiète dans les projets qui nous sont soumis, c'est que j'ai l'impression que la perspective même dans laquelle sont faites les enquêtes et dans laquelle les décisions sont prises ne tient pas suffisamment compte de la réalité économique française.

J'estime que l'équilibre économique de notre pays dépend principalement de ce que j'appellerai un équilibre local. La production française, en fin de compte, n'est pas faite uniquement dans les grands centres industriels. Elle est assurée par un très grand nombre de petites entreprises qui sont implantées dans de petites localités et y font vivre les travailleurs locaux et assurent les finances des collectivités locales. L'équilibre régional, local, communal est un élément déterminant de l'équilibre économique et si vous rompez, par une politique

trop hardie, l'équilibre à l'échelon local, vous provoquerez une perturbation sociale telle que tout le bénéfice de vos efforts risque d'être perdu.

J'attire votre attention, monsieur le ministre, car comme vous-même je connais la situation des petites communes qui dépendent, pour boucler leur budget, d'une taxe à la production ou d'une taxe de transaction payée par des établissements locaux, par de petites industries locales qui, si elles devaient disparaître de la localité, entraîneraient la ruine des communes où elles étaient implantées.

Lorsque vous faites votre calcul économique pour promouvoir certaines concentrations qui peuvent sembler nécessaires, vous devez tenir compte de la perte qui pourrait être faite sur le plan local si vous ne négligiez les industries locales. Je ne veux pas développer cette théorie plus longtemps; vous la connaissez et vous l'approuvez. Je voudrais la lier à cette notion d'information. Si, à mon avis, certaines enquêtes économiques étaient faites uniquement dans la perspective locale, dans une perspective de géographie humaine, on verrait beaucoup plus clair même dans les phénomènes économiques.

Je prends un exemple qui vous permettra de voir exactement quelle est la portée de ma pensée. Je pense à une petite industrie qui n'est pas très importante: celle de la fabrication de savons mous, les savons à barbe et les savons de luxe. Si on procède à une analyse de cette industrie, on constate d'abord qu'il y a un phénomène de concentration qui peut s'exprimer par les chiffres suivants: 25 p. 100 de la production vient de la région parisienne et 75 p. 100 du Nord et du Pas-de-Calais. Tel est le premier fait. Il y a donc une implantation très localisée caractéristique. Si, d'autre part, on compare les divers niveaux de productions, ceux de 1938 à ceux de 1954, on s'aperçoit qu'on est passé de l'indice 100 à l'indice 20. On a donc vu se réduire des quatre cinquièmes cette production. Poursuivez votre enquête, voyez ce qui se passe dans des pays voisins. Demandez-vous si cette réduction d'activité est due au fait que la consommation a changé et si notre industrie française subit une crise particulière ?

Etendez votre enquête à un pays qui touche justement la région du Nord et du Pas-de-Calais, la plus grosse région productrice de savon mou, à la Belgique.

Dans ce pays, la production n'a baissé que de la moitié, alors que chez nous elle a baissé des quatre cinquièmes. Il y a donc un phénomène qui ne se déroule pas de la même façon en France et en Belgique. Je sais que les fabricants ont tendance à accuser le coût de la main-d'œuvre et le poids des charges fiscales. Il n'y a pas que cela. D'autres phénomènes viennent jouer. L'un d'eux dépend de conditions locales. En effet il y a une fraude considérable. Rien n'est plus facile d'importer en fraude qu'un bâton de savon à barbe. Des milliers d'ouvriers belges passent la frontière tous les jours et ne se font pas faute d'emporter chez eux un bon nombre de savons avec le quasi-consentement de la douane, peut-on dire. En effet, celle-ci opère par à-coups; certains jours elle arrête tout et d'autres jours elle laisse tout passer. Vous n'êtes pas entièrement responsable de ce phénomène, monsieur le ministre, mais il a son importance, car cette fraude correspond à un mois de production et cela compte quand la production totale est déjà réduite des quatre cinquièmes.

Si vous poursuivez l'analyse, vous verrez que, à l'échelle locale, les entreprises ne sont pas mal équipées, que le personnel n'est pas inférieur à sa tâche, mais que ces entreprises manquent de moyens pratiques et suffisamment souples pour acheter leurs matières premières et, en particulier, leurs corps gras. Ces industries dont l'approvisionnement dépend essentiellement de conditions de change et d'attributions de licence se trouvent terriblement handicapées par leurs concurrents du fait que, chez nous, ces moyens d'importation sont beaucoup moins souples qu'à l'étranger.

En assouplissant ces règles, en permettant des achats échelonnés, en attribuant des licences d'achat globales, par exemple, par rapport à un groupe de pays, en ouvrant des crédits pour une durée de trois ou quatre mois, on permettrait à ces industries de s'approvisionner dans les meilleures conditions possibles, par là même, de concurrencer peut-être les pays étrangers et notamment d'améliorer la production française.

Cet exemple, je ne l'ai choisi que pour vous dire que, si l'analyse est poussée suffisamment loin et dans la perspective où j'ai essayé de la placer dans cette courte intervention, on découvrira des phénomènes économiques extrêmement valables. Ceux-ci, vus à une échelle particulière, permettront de résoudre des problèmes qui, sous leur aspect particulier, ont quand même une incidence générale.

L'enquête économique, faites-la dans cette perspective géographique et locale. N'oubliez pas que vous ne pouvez pas concentrer l'industrie française dans de grandes régions et sur certains points du territoire. Sans doute économiquement cette thèse est-elle valable, mais socialement il faut que la France reste un pays de grande diversité. Attirez l'industrie là où il y a de la main-d'œuvre et permettez-lui de vivre en la mettant sur un pied d'égalité, là où nous le pouvons, avec les pays étrangers. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à quelques observations qui m'ont été présentées par différents orateurs. J'ai d'ailleurs suivi avec intérêt l'ensemble de ce débat et je remercie les rapporteurs, notamment M. Alric, de leurs études et de leurs suggestions.

J'ai retenu les observations de M. de Villoutreys sur le commerce extérieur. Je tiens à lui dire dès maintenant — puisque ce sujet a été abordé dans la discussion générale, et que M. Durand-Réville vient d'y faire allusion — que je donne mon entier accord à sa suggestion qui consiste à étendre au comité franc-sterling ce que l'on avait prévu sous la rubrique unique du comité franc-dollar.

J'ai pris bonne note, d'autre part, du vœu émis par M. de Villoutreys et par d'autres orateurs tendant à obtenir une centralisation des services compétents en matière de commerce extérieur. Il y a longtemps qu'on en parle. C'est un sujet plus facile à évoquer d'une façon générale qu'à résoudre par des méthodes pratiques parce qu'aucun ministère ne veut se dessaisir de ses propres attributions. Au contraire, chacun à tendance à les renforcer. En tant que ministre des affaire séconomiques, j'ai essayé d'attirer à moi, ce qui me paraît logique, l'économie extérieure et de reprendre une direction qui est passée, dans des conditions d'épiphénomène, au sein du département du ministère des affaires étrangères depuis la guerre; mais naturellement, elle résiste! Chaque ministère technique veut avoir son petit ministère interne de son propre commerce extérieur, que ce soit le département de l'agriculture, de l'industrie, etc. Certains ont proposé — M. de Villoutreys n'a pas eu cette imprudence — de créer un ministère spécial du commerce extérieur.

Qu'en résulterait-il ? L'expérience en a déjà été faite. Il y aurait un ministère supplémentaire du commerce extérieur, mais il en resterait un au quai Branly, un au quai d'Orsay, un autre plus modeste au ministère de l'industrie et au ministère de l'agriculture. Je ne voudrais pas que mes paroles paraissent empreintes de pessimisme et de résignation...

M. Ramette. Ou d'inflation ministérielle!

M. le ministre. Je n'ai pas fait d'inflation ministérielle, monsieur Ramette. J'ai la charge de trois ministères et je n'ai qu'un secrétaire d'Etat; celui-ci est d'ailleurs très bien! (*Nombreuses marques d'approbation.*)

J'ai pris personnellement l'étude de ce problème et je compte, d'ici quelques semaines, pouvoir aboutir à des conclusions précises.

Je remercie également M. Gautier des indications très intéressantes qu'il a pu fournir et qui nous donnent un certain optimisme. En effet, mesdames et messieurs, quel changement depuis l'année dernière, ne serait-ce que dans l'atmosphère même de ce débat, dont je me souviens combien il fut difficile. Je crois pouvoir me féliciter des progrès accomplis dans ce domaine de la production textile, par une fructueuse collaboration entre le Gouvernement et le Parlement qui a abouti, d'ores et déjà, à des résultats satisfaisants.

Il restera encore à résorber un certain passif, à régler un certain nombre de questions, mais je crois que nous sommes sur la bonne voie.

Je voudrais également répondre aux observations techniques qui ont été présentées par M. Vauthier et par M. Durand-Réville sur les régions qu'ils représentent respectivement. Je les ai suivies, je m'excuse de ne pas y répondre aujourd'hui de façon détaillée mais je tiens à leur donner l'assurance que leurs suggestions sont notées par mes collaborateurs et qu'elles feront l'objet d'études appropriées.

En ce qui concerne la route de la Réunion, notre intention est de commencer les travaux dès que possible. Quant aux frais de manutention à la Réunion, là comme aux Antilles, je reconnais qu'ils sont très élevés. Une enquête est en cours; un rapport a été déposé et un groupe de travail constitué à cet effet s'efforce de proposer les dispositions nécessaires. Une des suggestions faites tend à doter certains ports d'élévateurs à fourche. Je n'entre pas davantage dans le détail, mais je donne l'assurance à M. Vauthier que la question est en cours d'examen.

Les crédits d'investissement ont été accordés d'une façon assez large au F. I. D. O. M., M. Vauthier a bien voulu le reconnaître: il y a 6.759 millions d'autorisations de programme et 6.149 millions de crédits de payement.

Je dois d'autre part indiquer à M. Vauthier que nous regrettons comme lui les cloisonnements excessifs qui peuvent exister en matière de départements d'outre-mer. Le Conseil d'Etat examine cet après-midi même un texte ayant pour objet la création d'un organisme de coordination de ces problèmes intéressant les départements d'outre-mer, affaire dont m'a entretenu mon

collègue M. Conombo. Toutes ces questions sont donc en cours d'étude dans le sens indiqué par M. Vauthier.

A l'intervention de M. Durand-Réville, j'ai répondu tout à l'heure quant à la question concernant le comité franc-sterling. Je voudrais ajouter une réponse à la question ayant trait à la caisse de soutien du coton d'Afrique équatoriale. Cette caisse doit recevoir 900 millions sur un total de crédits répartis de 4.958 millions, soit près du cinquième de la masse totale, proportion très appréciable et sensiblement plus élevée que celle des années précédentes.

Enfin, sur la question qui a réuni les deux orateurs, celle de la sucrerie du Niari, je dois reconnaître que je suis fort embarrassé, car il y a des arguments dans un sens et dans l'autre. Cette question n'a pas été résolue; en raison de son caractère elle sera prochainement posée au Gouvernement. Je ne peux pas indiquer aujourd'hui une solution, puisque aucune n'a été prise. Une chose est certaine, c'est qu'il faut sortir de cette situation sporadique.

J'ai été très frappé, je dois l'indiquer, par la justesse des propos développés par M. Vauthier lorsqu'il a indiqué qu'on proposait à Madagascar d'acheter du sucre à Cuba et à la Réunion d'acheter du riz à l'Italie alors que l'on n'avait pas réalisé une coordination suffisante de tout l'ensemble de ce qu'on appelle la zone franc. Je n'emploie pas le terme d'Union française qui n'est pas suffisant, je parle ici de la zone franc.

C'est une des principales préoccupations du Gouvernement d'aborder le problème dans son ensemble, en considération de son envergure, dans l'esprit du système qui doit être le nôtre. Je ne peux donner donc une réponse précise aujourd'hui car c'est une œuvre de longue haleine et qui constitue l'une de nos préoccupations constantes.

M. Durand-Réville. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville avec l'autorisation de l'orateur.

M. Durand-Réville. La question est résolue, monsieur le ministre. Le comité directeur du F. I. D. E. S. a voté la participation de la caisse centrale, à concurrence de 300 millions de francs C. F. A., au capital de la société en question. Je regrette de vous le dire.

M. le ministre. Il se trouve, malgré ce que vous en pensez, que le ministre des finances et des affaires économiques a encore un avis à donner dans un semblable problème.

M. Durand-Réville. Il l'a donné.

M. le ministre. Je le donnerai, et je vous en ferai part à ce moment, ce que je ne peux pas faire aujourd'hui. Je tiens que, quelles que soient les modalités employées, on ne fasse pas des investissements dans le désordre. Il se peut que la sucrerie soit une chose nécessaire; il se peut qu'elle soit superflue comme le dit M. Vauthier. Je ne peux pas donner la position du Gouvernement sur le fond aujourd'hui mais je ne peux pas admettre que l'on pense que le ministre des finances — donc le Gouvernement — n'ait rien à voir dans la question de savoir si l'on va faire des sucreries nulle part ou partout. Il faut une coordination. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

On veut un plan sucrier en France, on veut transformer toutes les betteraves en sucre; mais ce sucre, il faut que quelqu'un le mange! Je suis obligé de faire des opérations acrobatiques consistant à acheter du sucre pour pouvoir en vendre; c'est extraordinaire mais c'est ainsi! Nous sommes arrivés à une situation qui ne peut durer davantage.

Il faut, tant en ce qui concerne le sucre que pour les autres produits, qu'il y ait une coordination et, quelle que soit la décision prise par d'autres instances, je n'abandonnerai sur ce point ni mes prérogatives, ni mes responsabilités. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je m'excuserai auprès de M. Walker de ne faire qu'une courte incursion sur ses terres (*Sourires*). Son intervention était d'ailleurs courte, quoique pittoresque.

J'ai noté la question des savons à barbe, sur laquelle j'étais, je l'avoue, mal informé. Je suis entièrement d'accord avec lui sur ce qu'il a dit de l'équilibre local de l'économie française; celle-ci n'est pas justiciable d'action massive, brutale et mirifique. On ne peut pas considérer l'économie française un jour, dire qu'elle ne va pas bien, et vouloir la modifier complètement. Nous sommes une économie de vieille civilisation; nos entreprises sont très diverses: il y a nos grandes industries — ce sont les artères — mais il y a aussi les veines et les capillaires et l'ensemble constitue le système sanguin de la France.

Il faut donc aborder cette question avec beaucoup de délicatesse, quels que soient les points de vue doctrinaux. Il faut notamment respecter les données locales.

Monsieur Walker, je suis d'un département que votre voisin M. Glauque connaît bien puisqu'il le représente aussi, et dans lequel certaines de ces industries qui continuent de prospérer ne s'expliquent par aucune autre raison, ni économique, ni géographique, si ce n'est par l'attachement des gens à rester là où ils sont, dans un cadre qu'ils jugent agréable, à faire un métier qui leur plaît.

Il faut tenir le plus grand compte des spécifications de l'économie française. Ne croyez pas, car ce serait une erreur, que nous pratiquions une politique systématique de concentration, bien que je ne sois pas contre certaines concentrations. Il faut qu'il y ait de grandes entreprises, comme il y en a de petites et de moyennes et il faut qu'il y ait une structure économique harmonieuse.

Prochainement, d'ailleurs, va paraître un décret relatif aux organismes régionaux, qui, je crois, correspondent à la pensée de M. Walker, d'ailleurs conforme à la mienne.

D'autre part, M. Coudé du Foresto et M. Ramette ont posé également diverses questions qui se rencontrent sur certains points.

Je voudrais indiquer à M. Coudé du Foresto que le débat sur le plan va venir devant cette Assemblée tout naturellement, puisque l'Assemblée nationale est saisie d'un projet de loi qui donc sera évoqué devant votre Assemblée après examen par l'Assemblée nationale.

Je ne me dérobe d'ailleurs nullement aux questions orales, mais, si M. Coudé du Foresto l'estime ainsi, je crois que le débat pourra avoir lieu dans toute son ampleur sur le projet déposé par le Gouvernement.

Quand viendra-t-il ? Je m'en suis expliqué depuis quelque temps déjà devant une commission de l'Assemblée nationale. D'autre part, l'examen du budget prend beaucoup de nos séances mais, dès que possible, je serai à la disposition du Parlement.

D'autre part, M. Coudé du Foresto m'a posé la question du commissariat général au plan et du commissariat général à la productivité. Là comme en matière de commerce extérieur, certaines mesures de nationalisation pourraient se trouver justifiées, mais il n'y a rien de fait. Actuellement, je puis assurer l'assemblée que chacun de ces services correspond à de réelles utilités et je tiens à rendre hommage aux éminents fonctionnaires qui les dirigent.

Le commissariat général au plan nous rend de grands services. D'autre part, depuis une année, la gestion du commissariat général à la productivité, poursuivie par M. Ardant, a donné un démenti à beaucoup de sceptiques et a montré que l'on pouvait arriver à des résultats qui sont énumérés et même chiffrés dans les rapports que vous avez eus sous les yeux.

Pourra-t-on, à un certain moment, articuler autrement certaines des compétences communes de ces deux commissariats ? C'est une question que je me réserve d'étudier, mais, je le répète, il n'y a rien d'immédiat dans ce domaine.

Sur la question du plan de dix-huit mois, je voudrais joindre ma réponse à celle que je voudrais faire à M. Ramette.

Je désire maintenant ajouter un mot au sujet de la reconversion. Evidemment, il y a là une question un peu délicate. M. Coudé du Foresto me demande comment l'on va faire pour les entreprises mal gérées. Inversement, le rapport de M. Alric indique qu'on a une certaine tendance à ne pas aider les affaires qui sont déjà en bonne voie en disant que l'on va s'occuper des autres. Il y a toujours là une question très délicate. Il est souvent vain de vouloir soutenir de très mauvaises affaires. Il est quelquefois bien superflu d'en soutenir artificiellement de bonnes qui marchent très bien. Mais, à la question précise posée par M. Coudé du Foresto, je vais répondre d'une façon précise.

En ce qui concerne les affaires mal gérées, il n'y a qu'une seule reconversion possible, et c'est à elles qu'il appartient de la faire: c'est la reconversion de la mauvaise gestion en bonne gestion.

Aucun crédit, aucune intervention de l'Etat, aucun plan général, aucun système ne transformera un mauvais gérant en bon gérant.

M. Coudé du Foresto. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Coudé du Foresto. Je n'ai jamais prononcé le mot d'activité ou d'industrie « mal gérée », voyez au surplus le contexte.

M. le ministre. Je l'avais noté pendant votre propos.

M. Coudé du Foresto. Je regrette que vous ayez mal noté, monsieur le ministre. Je n'ai jamais prononcé les mots « mal gérée ».

La reconversion n'exige pas que l'industrie soit mal gérée. Une industrie se reconvertit parce qu'elle ne correspond plus

à l'activité générale qu'elle a dû avoir. Ce sont deux choses complètement différentes.

M. le ministre. Nous sommes bien d'accord. Si j'ai mal noté vos propos, je vous en exprime tous mes regrets. J'ai pu me tromper, mais ceci peut me permettre de répondre à la curiosité d'une autre personne qui ne se serait point exprimée.

J'entends préciser que la reconversion n'est pas destinée à des entreprises mal gérées. Les entreprises mal gérées n'ont qu'à se mieux gérer! Nous n'y pouvons absolument rien. Il s'agit, comme vous venez de le dire, monsieur Coudé du Foresto, et comme vous nous l'avez indiqué dans tel passage de votre intervention, d'entreprises qui, bien gérées, se trouvent placées pour une raison ou une autre dans des circonstances défavorables; c'est là que l'idée de la reconversion peut trouver sa place.

L'idée de reconversion, je le précise, n'est pas une panacée. On a voulu concevoir une sorte de système économique fondé sur la reconversion et on a voulu donner à la reconversion un caractère simpliste de la politique économique de la France en disant: Nous allons libérer les échanges. Alors les entreprises qui ne pourront pas supporter cela se reconvertiront. C'est un raisonnement un peu simpliste. La reconversion est une structure complémentaire à côté de la notion de modernisation et de productivité. Quand se produira la reconversion c'est, si je puis dire, quand une entreprise ne pourra pas obtenir un progrès du point de vue de la productivité.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le commissariat général à la productivité est tout naturellement disposé à jouer dans la reconversion un rôle important car, une entreprise qui ne peut plus faire face à son destin a deux branches d'alternative: l'une consiste à améliorer sa productivité, ce qui diminue ses prix de revient; l'autre consiste si elle ne peut pas réussir à diminuer ses prix de revient, et cela ne lui est pas toujours permis si elle ne trouve pas de débouchés, à modifier son activité.

La reconversion est une structure complémentaire importante, mais nullement essentielle. Ce n'est pas une fin, c'est, si je puis dire, une roue de secours.

Maintenant, je voudrais répondre aux observations de M. Ramette, en m'excusant de ne pas le suivre sur le terrain dangereux de la politique extérieure. D'ailleurs, c'est souvent que nous avons des controverses avec M. Ramette. Nous en avons pris l'habitude l'un et l'autre. Il a pris l'habitude de vouloir m'entraîner et j'ai pris celle de ne pas le suivre.

M. Ramette, se référant, paraît-il, à la haute autorité du distingué rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, prétend que ma politique économique manque d'originalité.

S'il en est ainsi, monsieur Ramette, vous m'en voyez ravi!

Je voudrais savoir si vous contestez mon propos quand j'indique qu'en un an, pour le mois d'octobre, pour parler plus précisément, l'indice de la production est passé de 142 à 160, dépassant ainsi la proportion de 10 p. 100 que j'avais fixée comme l'un des objectifs de mon plan de dix-huit mois.

M. Durand-Réville. Très bien!

M. le ministre. Je vois, monsieur Ramette, d'après votre silence, que vous ne contestez pas que l'indice de production est effectivement passé de 142 à 160. Il se trouve que cela n'est nullement original car, il n'est pas original de faire marcher une affaire et d'augmenter la production mais c'est de l'efficacité. Par conséquent, je suis très heureux de ne pas être considéré comme un modèle d'originalité mais d'avoir l'avantage de réaliser les projets que j'avais formés en ce qui concerne le niveau de la richesse nationale dans ce pays.

Est-il exact, monsieur Ramette, qu'au mois d'octobre le commerce extérieur de la France est arrivé à son équilibre, ce qui n'était point le cas depuis quatre ans ? Est-ce exact, oui ou non ?

Je me félicite de sortir de l'originalité du déficit pour entrer dans la banalité si rare de l'équilibre. (*Sourires.*)

Est-il exact que, dans l'Union européenne des payements, alors qu'il y a deux ans nous avions 30 millions de dollars, unité de compte, de déficit par mois, est-il exact que nous sommes arrivés à l'équilibre ? Est-il exact que, pour le dernier mois, nous sommes en excédent d'environ 10 millions de dollars d'après mes pronostics, qui seront vérifiés dans quelques jours ? Dans ces conditions, ne puis-je pas dire que les données que j'avais proposées au Parlement et au pays, il y a près d'un an maintenant, sous l'étiquette de plan de dix-huit mois, correspondaient à des objectifs légitimes et à des moyens sérieux puisque ceux-ci ont permis d'atteindre ceux-là ?

Je crois avoir ainsi répondu en même temps à la question qui m'a été posée sur le rapport qui existait entre le plan de modernisation de quatre ans et le plan de dix-huit mois. Le plan de quatre ans est un instrument de travail, de technique industrielle et agricole. Il prévoit un ensemble de grands travaux, une répartition d'efforts, d'investissements publics et privés. C'est un travail sur lequel je m'appuie dans le reste de ma politique.

Le plan de dix-huit mois correspond à une pensée politique, au sens naturellement général de ce mot, à une pensée de politique économique et sociale qui est le relèvement de la production, l'amélioration de la balance des comptes et un certain relèvement du niveau de vie. Les économistes modernes savent qu'on doit tenir compte des masses que sont la consommation, les investissements, les dépenses publiques, pour faire une économie cohérente et ordonnée.

Tel est le but de ce plan de dix-huit mois, dont d'ailleurs l'expiration est proche puisque nous avons envisagé de le ramener à quinze mois pour encourager ces progrès.

Enfin, un dernier mot sur deux questions posées par M. Ramette, l'une sur l'exportation, l'autre sur l'égalité des charges sociales. Monsieur Ramette, vous dites qu'il est inutile d'exporter. Ce n'est pas mon avis.

M. Ramette. Je n'ai pas dit cela!

M. le ministre. Vous n'avez pas dit cela ? Alors, s'il faut exporter, admettez qu'il soit nécessaire d'aider les gens à exporter.

M. Ramette. Il ne faut pas faire dire aux orateurs ce qu'ils n'ont pas dit!

M. le ministre. Nous aidons les gens à exporter. Vous prétendez que c'est au bénéfice des trusts. Parlons sérieusement! Si nous étions dans une économie collectiviste, nous agirions dans l'intérêt et selon les modes de cette économie collectiviste. Mais nous sommes en ce moment dans une économie mixte, donc en partie capitaliste. Si les affaires des entreprises ne marchent pas, les ouvriers ne peuvent pas vivre. Ils sont réduits au chômage.

Ceux d'entre vous qui représentent, comme moi, une région comportant des industries exportatrices qui, très souvent, monsieur Ramette, ne sont pas des trusts mais de petites affaires, même semi-artisanales, ceux-là savent que l'aide que nous avons donnée à l'exportation, la stimulation que nous avons apportée au commerce extérieur ont permis de faire vivre à la fois des ouvriers et des patrons, dont beaucoup sont de petits patrons, des gens simples et modestes et dignes de notre sollicitude.

Vous assurez que l'amélioration de la balance dépend, pour partie, de la diminution des importations. C'est justement un très bon résultat. Il est bon de diminuer les importations et de porter l'effort d'importation sur les matières premières, ce que nous avons fait, au lieu de développer les importations de produits finis, ce qui serait au détriment de la production nationale.

Enfin, je crois que vous avez tort de vous plaindre des efforts que poursuit le Gouvernement pour rétablir l'égalité des charges sociales. Nous demandons à nos partenaires, dans les instances internationales, de faire les mêmes efforts que nous, notamment dans l'égalisation des salaires masculins et féminins.

M. Ramette. Ce que je vous reproche, c'est d'aller dans une politique contraire.

M. le ministre. Je pense que vous n'êtes pas intéressé par la classe ouvrière uniquement en France et que vous l'êtes également à l'étranger. Par conséquent, vous devez vous féliciter des efforts accomplis par le Gouvernement français pour permettre à la classe ouvrière de bénéficier, dans les autres pays, des avantages sociaux qu'un régime que vous critiquez si fort leur a donné depuis dix ans, si bien que nous sommes en progrès...

M. Marcel Plaisant. Monsieur le ministre, vous êtes en flèche sur beaucoup de points. Pour Air France, en particulier, vous êtes en flèche en ce qui concerne l'égalité des salaires masculins et des salaires féminins, ce qui nous met d'ailleurs dans une situation difficile vis-à-vis des sociétés concurrentes étrangères.

Mais ceci nous prouve que, au point de vue social, vous êtes allé beaucoup plus loin que les autres pays !

M. le ministre. C'est une charge qui devra être payée avec l'effort de redressement économique.

Mesdames, messieurs, je n'ai pas entendu faire ici un grand exposé de politique économique et financière. Cet exposé viendra à son heure, dans un débat peut-être plus important où sans vouloir diminuer l'intérêt des interventions que vous avez entendues, plus d'interventions pourront se faire entendre sur un registre plus étendu.

J'ai seulement voulu profiter de l'occasion qui m'était donnée par ce débat si intéressant et si objectif pour fournir à cette assemblée quelques indications générales sur les résultats que nous avons obtenus et sur ceux que nous voudrions obtenir et

dont l'un des moyens réside dans ce budget simple et modeste que je vous demande de voter aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

SECTION I

Affaires économiques.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (Section I. — Affaires économiques) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 78.323.123.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 5.460.126.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 72.862.997.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A.

Je donne lecture de l'état A.

Finances, affaires économiques et plan.

III — *AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN*

SECTION I. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 323.944.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre 31-01 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale et corps annexes. — Rémunérations principales, 161.802.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 96.652.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 544.442.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-12. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution de concours contractuels et auxiliaires, 498.377.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-13. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses, 8.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Service des enquêtes économiques. — Rémunérations principales, 847.928.000 francs. » — (*Adopté.*)

Par voie d'amendement, M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement pour élever une protestation, une fois de plus, contre l'utilisation qui est faite des services des enquêtes économiques. Bien souvent, le Gouvernement, spectaculairement, fait agir ces services des enquêtes économiques à l'encontre des petits commerçants et cela aboutit à des pénalités d'une sévérité exemplaire. Nous avons vu certains commandos agir, au moment de l'opération-bifteack, dans des conditions véritablement scandaleuses qui ont soulevé l'indignation de l'ensemble des commerçants. Ce contre quoi je veux protester, c'est contre les instructions et les indications qui sont données à ces services en leur faisant presque une obligation de travailler suivant une certaine forme de productivité.

C'est ainsi que M. le ministre des finances pourrait peut-être m'indiquer s'il est exact que des instructions aient été données par ses services, par circulaires, aux directeurs départementaux des services des enquêtes économiques afin d'obtenir une répression plus sévère et qu'il serait tenu compte, est-il indiqué dans certaines instructions, pour la notation du nombre des procès-verbaux dressés par eux. Je voudrais qu'à ce propos M. le ministre donnât une réponse.

M. le ministre. Mais non ! J'ai déjà dit à l'Assemblée nationale que ce n'était pas exact. Les services sont chargés de faire respecter la loi. Ils le font.

M. Ramette. Ce n'est pas tout à fait ce que vous avez déclaré à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas examiné l'amendement. Elle laisse le Conseil juge.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?...

M. Ramette. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 31-21 au chiffre de la commission.

(*Le chapitre 31-21 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 28 millions 361.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Rémunérations principales, 942 millions 433.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 41.193.000 francs. »

La parole est à M. Symphor.

M. Symphor. Je voudrais attirer l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur un point spécial qui intéresse nos départements d'outre-mer et qui est relatif à l'institut national de la statistique.

Il y a trois ans, monsieur le ministre, ici même, nous votions un amendement tendant à établir l'indice du coût de la vie dans les quatre départements nouveaux, à l'effet de régler les problèmes de salaires qui se posaient avec une certaine acuité dans ces départements. Dix-huit mois après, aucune mesure n'avait été prise, aucune instruction n'avait été donnée et les choses restaient en l'état lorsqu'une grève a éclaté dans ces départements, grève des fonctionnaires qui a duré plus de soixante-cinq jours et dont ici même vous avez eu les échos assez souvent répétés.

Une mission de l'institut national de la statistique s'est rendue dans ces départements pour établir quel était véritablement le taux du coût de la vie, afin de permettre au Gouvernement de régler cette irritante question des salaires qui avait ébranlé et troublé les quatre départements. Jusqu'à présent, nous n'en connaissons pas encore les résultats. On a entouré ces travaux de mystère et de ténèbres alors qu'ici précisément, en France, on apprécie particulièrement la publicité qui est donnée à tous les travaux de l'institut de la statistique, auquel nous attachons la plus grande importance et pour lequel nous avons la plus grande admiration.

J'aurais été très heureux que M. le ministre pût se renseigner sur cette question et, en tout cas, activer les travaux qui se font, car, sans les renseignements statistiques nécessaires, il n'est pas possible de régler les questions économiques et sociales qui se posent avec la plus brûlante actualité dans ces départements.

M. le ministre des finances. Je prend bonne note de la question posée par M. Symphor. Je ne peux pas lui répondre *hic et nunc*, mais je lui promets de me renseigner et de le tenir au courant.

M. Symphor. Et surtout d'activer !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-32.

(*Le chapitre 31-32 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-41. — Commissariat général à la productivité. — Rémunérations principales, 36.315.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Commissariat général à la productivité. — Indemnités et allocations diverses, 6.312.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 531.430.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 343.195.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16 millions 198.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 30.981.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 73 millions 700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Matériel et remboursement de frais, 315.571.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Service des enquêtes économiques. — Remboursement de frais, 143 millions de francs. »

Par voie d'amendement (n° 4) M. Courrière et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs.

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement afin d'attirer l'attention de M. le ministre sur la situation difficile du personnel du service des enquêtes économiques. Ce personnel est actuellement dans une situation qui ne lui permet pas de savoir quel est son avenir. Il attend depuis fort longtemps déjà qu'un statut soit établi qui définisse quelle est sa position et il l'attend toujours. Malgré les promesses qui ont été faites et malgré les éloges dont M. le ministre a bien voulu le couvrir en ce qui concerne son action, rien n'a été fait pour lui donner un statut.

M. Ramette paraît mécontent de l'action du service des enquêtes économiques, M. le ministre, lui, et tous les ministres qui se sont succédé reconnaissent avec nous que ces fonctionnaires font leur travail...

M. Ramette. Je n'ai pas mis les fonctionnaires en cause, mais les instructions du Gouvernement.

M. Courrière. ... avec beaucoup de difficultés, mais aussi avec dignité et intelligence.

C'est pourquoi, nous estimons la situation de ce personnel digne d'intérêt. M. le ministre pourra peut-être nous dire si très bientôt, et avant le 1er janvier si possible, le statut qui est en préparation et qui paraît buter sur de nouvelles difficultés va sortir et si, dans l'avenir, le personnel dont je viens de parler pourra bénéficier des avancements et des avantages qui sont donnés à tous les autres membres de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je voudrais indiquer à M. Courrière qu'en effet ce personnel des enquêtes économiques est dans une situation un peu particulière, car il a subi des dégagements massifs d'effectifs depuis plusieurs années. Il en résulte que la pyramide des âges et de l'ancienneté ne peut encore correspondre à la pyramide budgétaire. Une réorganisation d'ensemble est en cours et, à ce sujet, je vais m'efforcer de la pousser le plus rapidement possible.

M. le président. Monsieur Courrière, maintenez-vous votre amendement ?

M. Courrière. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-21.

(*Le chapitre* 34-21 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 29.735.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Remboursement de frais, 21 millions 34.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Matériel, 190.543.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-33. — Travaux de recensement, 68 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Commissariat général à la productivité. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-42. — Commissariat général à la productivité. — Matériel, 5.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-43. — Commissariat général à la productivité. — Réalisation des travaux du commissariat général et des commissions. » — (Mémoire.)

« Chap. 34-44. — Commissariat général à la productivité. — Travaux et enquêtes, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 23.012.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 14.244.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations. 34.822.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 25.372.000 francs. » (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-31. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Subventions à divers instituts de statistiques, 10.795.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 596.402.000 francs. »

Par voie d'amendement (n° 1), M. de Villoutreys, au nom de la commission des affaires économiques, propose de réduire le crédit de ce chapitre de 1.000 francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Etant donné les explications fournies tout à l'heure par M. le ministre des finances, nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-11.

(*Le chapitre* 44-11 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-12. — Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation, 19 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 3), M. Ramette et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 9 milliards de francs.

La parole est à M. Ramette.

M. Ramette. Mesdames, messieurs, j'ai déposé cet amendement parce que je voudrais avoir de la part de M. le ministre des explications au sujet du maintien du crédit à un montant presque identique à celui de l'année dernière, car, en réalité, il n'y a qu'une différence d'un milliard, semble-t-il.

La garantie de prix est prévue en faveur des industriels travaillant pour l'exportation et ayant des contrats de plus ou moins longue durée. Ce fait expliquait la nécessité d'un crédit de 20 milliards au cours des années précédentes. Par contre, durant ces dernières années, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, on a constaté une certaine stabilité des prix. C'est la raison pour laquelle je pense que le crédit de ce chapitre devrait subir une réduction beaucoup plus importante qu'un milliard et je voudrais que M. le ministre des finances veuille bien nous donner des explications à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je puis indiquer à M. Ramette que la plupart des marchés garantis qui figurent sous ce compte sont des marchés anciens conclus entre 1948 et 1952. Ils représentent 90 p. 100 du crédit du chapitre. Par conséquent, le crédit ne peut être diminué.

Il est d'ailleurs logique de penser que la garantie a surtout joué pour les marchés antérieurs à 1952, puisque, depuis, la situation des prix est demeurée relativement stable et que les risques de disparité de change n'ont plus existé.

Il s'agit donc presque essentiellement de marchés déjà anciens.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ramette ?

M. Ramette. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-12.

(*Le chapitre* 44-12 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 53 milliards de francs. »

M. Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Monsieur le ministre, j'aurais volontiers raccroché mon propos aux chapitres 44-12 ou 44-11; mais c'est simplement pour obtenir de votre part une précision. J'ai eu l'occasion de signaler qu'il était excellent d'aider les industriels à exporter et je crois qu'il faut maintenir d'une façon très ferme cette position. Mais, en revanche, des industriels, sur notre invitation et sur la vôtre, monsieur le ministre, ont exporté dans des pays où ils ne peuvent arriver à se faire payer. Il s'agit en particulier de la Turquie.

M. le ministre. L'affaire est en voie de règlement, monsieur Coudé du Foresto.

M. Coudé du Foresto. Je vous ai demandé, monsieur le ministre, pendant la période de négociations, de bien vouloir intervenir auprès de la Banque de France pour qu'elle continue à donner à ces industriels les facilités qu'elle a accordées jusqu'à présent. J'aimerais savoir si des instructions ont été données par vous à ce sujet.

M. le ministre. J'en ai parlé au gouverneur de la Banque de France. Je pense que tout est en ordre. Je m'en assurerai.

M. Coudé du Foresto. Voici ma seconde question. Un accord économique vient d'être conclu qui prévoit l'importation de quinze mille tonnes de minerai de chrome. Or, la Nouvelle-Calédonie éprouve, actuellement, de grandes difficultés à exporter son minerai de chrome. Cette politique n'est pas cohérente. A partir du moment où nous allons être obligés d'accorder une aide pour l'exportation de ce minerai, il ne faudrait pas en continuer l'importation.

M le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas encore étudié cette affaire. Certains accords commerciaux obligent quelquefois à faire des opérations dans les deux sens.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 44-13.

(*Le chapitre 44-13 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 44-14. — Subvention à l'institut international des classes moyennes, 800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-15. — Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité, 255 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-16. — Subventions tendant à favoriser le développement de la productivité. » — (Mémoire.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. le rapporteur. Je désire attirer l'attention de M. le ministre sur la disparition du chapitre 47-01: « Subvention pour l'installation et le fonctionnement des restaurants sociaux ».

La commission des finances s'est émue de cette disparition. Il semble que cette organisation soit utile. On nous a dit que c'était plutôt la ville de Paris qui devait assurer son fonctionnement, mais il semble que de nombreux restaurants assurés par cette organisation ne soient pas sur le territoire de la ville de Paris. La commission des finances, inquiète de la disparition de cette subvention, m'a prié de demander à M. le ministre comment il pensait assurer le fonctionnement de cet organisme.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. En fait, tous les restaurants en question se trouvent situés dans la région parisienne. D'autre part, cette institution, qui répond à un propos sans doute légitime, relève d'une notion d'assistance et non pas d'activité économique. Il a donc paru logique de ne pas inscrire ce crédit dans le budget des affaires économiques et de le transférer dans des dispositions qui comporteraient une participation des collectivités locales, ce qui est d'ailleurs parfaitement logique, puisqu'il s'agit de répondre à une idée d'assistance. Des études sont actuellement en cours.

M. le rapporteur. Si je comprends bien, il n'est pas prévu que cet organisme doive disparaître ou cesser son action.

M. le ministre. Je pense que non, mais il faut l'organiser autrement.

M. le président.

8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

« Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques). — (Mémoire.)

« Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques). — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec le chiffre de 78.323.123.000 francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'article 1er, avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses en capital du budget des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 6.670 millions de francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8.170 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

« Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 170 millions de francs pour les crédits de payement et de 170 millions de francs pour les autorisations de programme;

« Et au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 6.500 millions de francs pour les crédits de payement et de 8 milliards de francs pour les autorisations de programme.

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B annexé.

Je donne lecture de cet état:

Finances, affaires économiques et plan.

III. — *AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN*

SECTION I. — *AFFAIRES ECONOMIQUES*

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Achat et aménagement d'immeubles, autorisation de programme, 50 millions de francs; crédit de payement, 50 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le chapitre 57-10.

(*Le chapitre 57-10 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 57-20. — Service des enquêtes économiques. — Achat et aménagement d'immeubles:

« Autorisation de programme, 100 millions.

« Crédit de payement, 100 millions. — (*Adopté.*)

« Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles:

« Autorisation de programme, 20 millions.

« Crédit de payement, 20 millions.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

« Chap. 68-00. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (section générale):

« Autorisation de programme, 1.557.300.000 F.

« Crédit de payement, 1.425.500.000 F.

« Chap. 68-02. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (sections territoriales):

« Autorisation de programme, 6.201.800.000 F.

« Crédit de payement, 4.723.900.000 F.

B. — Prêts et avances.

« Chap. 69-11. — Prêts à la caisse centrale de la France d'outre-mer pour le financement du plan de modernisation et d'équipement dans les départements d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 240.900.000 F.

« Crédit de payement, 350.600.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, avec les chiffres de 6.670 millions de francs pour les crédits de payement et de 8.170 millions de francs pour les autorisations de programme.

(*L'article 2, avec ces chiffres, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, du budget des affaires économiques et du plan des crédits s'élevant à la somme de 4.569.000.000 francs.

« Ces crédits sont applicables au titre VIII: « Dépenses effectuées sur ressources affectées », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état:

Finances, affaires économiques et plan.

III. — *AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN*

SECTION I. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE VIII. — DÉPENSES EFFECTUÉES SUR RESSOURCES AFFECTÉES

« Chap. 83-01. — Dépenses diverses ou accidentelles, 5 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 83-01.

(*Le chapitre* 83-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 83-02. — Restitution de droits indûment perçus, mémoire. »

« Chap. 84-01. — Versements aux producteurs de matières textiles, 4.564.000.000 F. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'article 3 avec le chiffre de 4.569 millions de francs, résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'article* 3, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 complétés par l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1955 sans préjudice de l'application des textes fixant les attributions respectives des membres du Gouvernement. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses s'élevant à la somme de 1.200 millions de francs, applicable au chapitre 84-01: « Versements aux producteurs de matières textiles » du budget des affaires économiques et du plan. » — (*Adopté.*)

« Art 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à régler, sur les crédits de l'article 2 du chapitre 44-13: « Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », du budget des affaires économiques et du plan (Section I. — Affaires économiques), les frais afférents à la liquidation des dossiers de remboursement de charges sociales et fiscales aux exportateurs.

« Les effectifs de vacateurs et les crédits dont sera doté cet article seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Les crédits seront prélevés sur la dotation inscrite à l'article 1er du même chapitre. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 47 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits militaires pour l'exercice 1952 est modifié comme suit:

« Est autorisé le transfert de sept emplois d'administrateurs civils du contrôle économique... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

SECTION II

Commissariat général au plan.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre des dépenses ordinaires du budget des affaires économiques et du plan (Section II. — Commissariat général du plan) pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 108.310.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent en totalité au titre III: « Moyens des services », conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi. »

L'article 8 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état:

Finances, affaires économiques et plan.

III. — *AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN*

SECTION II. — COMMISSARIAT GENERAL DU PLAN

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie.* — *Personnel.* — *Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 58 millions de francs ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre* 31-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.320.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 13.989.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e *partie.* — *Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.*

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 11.983.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 191.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e *partie.* — *Matériel et fonctionnement des services.*

« Chap. 34-01. — Matériel, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Remboursement de frais, 2.787.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.920.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e *partie.* — *Dépenses diverses.*

« Chap. 37-91. — Réparations civiles et frais de justice, 20.000 francs. » — (*Adopté.*)

8e *partie.* — *Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.*

« Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services). » — (Mémoire.)

« Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services). » — (Mémoire.)

Je mets aux voix l'article 8 avec le chiffre de 108 millions 310.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état annexé.

(*L'article* 8, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

M. le rapporteur. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission avait proposé de modifier l'intitulé du projet de loi et de dire: « Affaires économiques et plan » puisqu'il est maintenant question du plan dans le projet. Mais, étant donné que si cette modification intervenait, le projet reviendrait devant l'Assemblée nationale, ce qui, sans cela, n'est pas nécessaire du fait de notre vote conforme, je pense qu'il suffit de signaler cette question. Nous verrons si, l'année prochaine, il y a quelque chose à faire. Dans ces conditions, la commission renonce à sa modification.

M. le ministre des finances. Il y a une section « plan » et une section « affaires économiques ».

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Ramette. Le groupe communiste vote contre.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

PROTECTION DU TITRE D'ŒNOLOGUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection du titre d'œnologue. (Nos 474 et 626, année 1954.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

Mlle Juliette Brun, administrateur civil au ministère de l'agriculture.

M. Rachou, administrateur civil.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Péridier, *rapporteur de la commission des boissons.* Mes chers collègues, je n'ai pas grand'chose à ajouter au rapport que j'ai déposé sur le projet de loi qui a pour but de protéger le titre d'œnologue.

Jusqu'à maintenant, n'importe qui pouvait s'appeler œnologue. Désormais, pour pouvoir être œnologue, il faudra posséder un diplôme qui sera délivré soit par les recteurs des universités où existe un enseignement œnologique, soit par M. le ministre de l'agriculture quand le diplôme sera délivré par un enseignement supérieur agricole.

Je n'ai pas besoin de dire au Conseil de la République l'intérêt qu'il y a à protéger le titre d'œnologue. L'œnologie est une véritable science qui rend de très grands services à la viticulture et c'est en considération des services rendus à une branche importante de notre économie que votre commission des boissons vous demande de voter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud, rapporteur pour avis.

M. Jean Bertaud, *rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.* Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale a demandé à être saisie pour avis de ce projet de loi. Le fond ne donne lieu à aucune observation. Toutefois, un amendement a été déposé à l'article 2; je le défendrai en son temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est créé un titre d'œnologue réservé aux techniciens titulaires du diplôme national d'œnologue et qualifiés dans les opérations d'élaboration et de conservation des vins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Le diplôme national d'œnologue est délivré par les recteurs des universités aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les facultés des universités et par le ministre de l'agriculture aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi devant les établissements d'enseignement supérieur de l'agriculture. Les modalités des épreuves et les programmes d'enseignement sur lesquels portent ces épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale. »

Par amendement (n° 1 rectifié), M. Charles Morel, au nom de la commission de l'éducation nationale, propose de rédiger comme suit la première phrase de cet article:

« Le diplôme national d'œnologue est délivré conjointement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un examen subi soit devant les facultés des universités, soit devant les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'agriculture ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, l'amendement proposé par la commission de l'éducation nationale a pour but de substituer le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture au recteur pour la délivrance des diplômes d'œnologue.

Les règles administratives ainsi que les règles universitaires veulent que les diplômes soient délivrés par les ministres et non par les recteurs. C'est la raison pour laquelle votre commission de l'éducation nationale demande que l'article 2 soit modifié et que le diplôme d'œnologue soit délivré conjointement par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre de l'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui semble modifier les traditions instaurées.

Jusqu'à ce jour, lorsqu'un diplôme spécialisé était délivré par une université — toutes les universités n'ont pas d'enseignement œnologique — c'étaient les recteurs qui délivraient les diplômes; le ministre de l'agriculture, lui, délivrait les diplômes accordés par un enseignement supérieur agricole.

Cela dit, cet amendement nous dépasse un peu, car ce qui nous intéresse, à la commission des boissons, c'est que le titre d'œnologue soit désormais protégé et réglementé. Pour cette raison nous nous en remettons à la sagesse du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Il est créé une commission consultative permanente d'œnologie auprès des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

« Cette commission est composée de seize membres ainsi répartis:

« Cinq représentants du ministère de l'agriculture;

« Cinq représentants du ministère de l'éducation nationale;

« Un représentant du ministre de la santé publique;

« Cinq représentants des organismes professionnels.

« Cette commission est chargée de donner son avis sur toutes les questions intéressant la formation et l'exercice de la formation d'œnologue ainsi que sur celles se rapportant au diplôme d'œnologue, et notamment au programme des connaissances théoriques, techniques et pratiques exigées à l'examen prévu à l'article 2 de la présente loi ainsi qu'aux modalités de cet examen.

« Elle est également habilitée pour donner l'équivalence des titres prévue au paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi.

« Ses membres sont nommés pour trois ans par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'éducation nationale et de la santé publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — A titre transitoire, et pendant une période de cinq ans, à dater de la promulgation de la présente loi, le titre d'œnologue est attribué définitivement à tous les titulaires d'un diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieurs, instituée par l'article 2 de la loi du 10 juillet 1934, d'une licence ès sciences ou du diplôme de pharmacien et justifiant soit d'un stage, soit d'un exercice honorable de la profession, pendant une durée de trois ans au moins.

« Pendant la même période, le titre d'œnologue peut être conféré aux personnes ne possédant pas le diplôme prévu à l'article 1er, mais dont les titres ou la culture scientifique ou technique ont été jugés suffisants par la commission instituée à l'article 3 et qui, en outre, pourront justifier d'au moins cinq années de pratique.

« Sont dispensés de la condition d'avoir exercé la profession d'œnologue, les titulaires de diplômes spécialisés reconnus par la commission instituée à l'article 3 comme attestant de connaissances suffisantes en œnologie et délivrés antérieurement à la publication de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'usurpation du titre d'œnologue, même accompagné de quelque qualification que ce soit, est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 14 —

REGIME DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (Nos 486 et 585, année 1954; et n° 664, année 1954, avis de la commission du travail et de la sécurité sociale et année 1954, avis de la commission des finances.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

MM. Conil-Lacoste, directeur du cabinet de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Larchevêque, directeur des affaires professionnelles et sociales.

Bérard, administrateur civil.

Pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Rossard, sous-directeur à la direction du budget.

Bechade, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Monsarrat, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, permettez-moi de rappeler, au début de l'examen du projet qui nous est soumis, dans quelles conditions fut votée la loi du 10 juillet 1952. S'il y eut divergences dans le vote, il y eut unanimité dans les esprits pour considérer que le texte que nous venions d'adopter était franchement médiocre. Ce fut, si j'ose dire, un vote de résignation, résignation parce que nous espérions et parce que nous voulions autre chose.

Nous voulions créer une caisse de retraites pour les exploitants agricoles de ce pays. Nous nous sommes alors contentés d'une caisse de secours en faveur des économiquement faibles de la profession, laissant l'agriculture, seule encore à ce moment, à ne pas avoir sa caisse de retraites. Cette réalisation que nous désirions était donc une fois encore ajournée. Nous nous étions résignés cependant parce que nous avions craint, en l'exigeant, de compromettre l'aboutissement du peu qui nous était proposé, c'est-à-dire l'allocation aux économiquement faibles de la profession et aussi, il faut bien le dire, l'amorce d'une véritable retraite.

Nous nous étions résignés avec le désir de remettre l'ouvrage sur le métier, de reprendre ce problème et de tâcher de lui donner une solution plus complète en créant cette fois la caisse de retraite et en améliorant les modalités d'application de l'allocation de vieillesse.

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet du texte qui nous est soumis. Réalise-t-il nos aspirations ? Selon votre commission, s'il n'est pas parfait, s'il appelle des retouches d'importance inégale d'ailleurs, il présente tout de même à bien des égards une très nette amélioration par rapport à la loi du 10 juillet 1952.

Vous me saurez gré de ne pas examiner le détail un peu fastidieux des innovations apportées à ce projet de loi par l'Assemblée nationale, pas plus d'ailleurs que les retouches que votre commission de l'agriculture vous suggère. J'en ai déjà donné l'essentiel dans le rapport qui a été distribué et, si vous le permettez, je donnerai aussi quelques-uns des arguments supplémentaires qui nous ont décidés au cours de la discussion des articles. Je me bornerai, pour l'instant, à un rapide examen de ce qui, selon nous, constitue le mérite essentiel de ce projet et aussi de ce qui provoque les reproches majeurs qui lui sont adressés.

Mérite essentiel, c'est de créer cette caisse de retraite et de répondre ainsi aux préoccupations de notre assemblée et à une des aspirations profondes de la paysannerie; c'est de mettre fin à une injustice flagrante qui était le fait même de cette loi du 10 juillet 1952 et qui faisait qu'un tiers des exploitants agricoles de ce pays, c'est-à-dire précisément ceux qui versaient les plus fortes cotisations, n'avait aucune espèce d'espoir de retraite, situation qui n'a de précédent dans aucun régime.

Désormais, les agriculteurs, à soixante-cinq ans et après cinq ans de versements, percevront une retraite. Le système de retraite qui nous est proposé est simple. Il a été inspiré du système actuellement en vigueur chez les artisans. Comme chez eux, il y a des retraites fortes, des retraites moyennes, des retraites faibles suivant l'importance des cotisations. Les artisans, en effet, ont trois sortes de cotisations, vous le savez: une de 12.000 francs, une de 8.000 francs et une de 4.000 francs.

Chez les agriculteurs, le système proposé comporte des cotisations variables suivant le revenu cadastral. Retraite à soixante-cinq ans et après cinq ans de versement chez les uns comme chez les autres, importance de la retraite variable suivant l'importance de la cotisation chez les deux.

Il y a cependant une différence: dans le régime agricole, on sera moins généreux que dans le régime de la caisse artisanale. En effet, un artisan, pour une cotisation de 12.000 francs percevra 101.000 francs; un agriculteur, pour une cotisation identique, n'en recevra que 68.800. Pour une cotisation de 8.000 francs, l'artisan percevra 78.000 francs et l'agriculteur 67.000. Par contre, pour les faibles cotisations — je veux parler de celle de 4.000 francs — l'artisan, avec 54.000 francs, percevra, cette fois, moins que l'agriculteur, qui en recevra 60.000.

Votre commission s'est ralliée à ce système au sujet duquel un reproche vient tout de suite à l'esprit lorsqu'on a pris connaissance des chiffres que je viens de citer; celui de servir des retraites plus faibles aux agriculteurs qu'aux artisans, pour les cotisations élevées. Pourquoi cette différence ?

L'explication, vous la connaissez et les chiffres ne font qu'illustrer une vérité parfaitement connue de tous, à savoir que la proportion de vieux est infiniment plus grande dans l'agriculture, précisément chez les exploitants agricoles, que parmi les artisans et les gens appartenant aux autres professions. D'autre part, parmi les exploitants agricoles, il y a une masse énorme d'exploitations misérables desquelles il n'est pas possible de tirer des cotisations substantielles.

A ce sujet, j'attire votre attention sur deux chiffres extrêmement éloquents. Il y a en France 2.500.000 exploitants agricoles, parmi lesquels 1.400.000 cultivent des terres n'ayant pas un revenu cadastral supérieur à 300 francs, c'est-à-dire quelques parcelles qui ne permettent même pas de vivre décemment. Ils sont 1.400.000 qui vivent en circuit fermé, qui consomment ce qu'ils récoltent, qui ne commercialisent presque rien, qui n'ont ainsi que peu ou pas d'argent frais, c'est-à-dire 1.400.000 misérables desquels il n'est pas possible d'exiger une cotisation normale. Et cependant il faut bien leur servir une retraite parce que c'est précisément ceux à qui elle est le plus impérieusement nécessaire.

Au-dessus d'eux, il y a ceux qui ont de 300 à 500 francs de revenu cadastral; ils ne sont guère plus brillants et sont d'ailleurs rangés, vous le savez, par la loi de juillet 1952, dans la catégorie des économiquement faibles. Ils perçoivent l'allocation accordée aux nécessiteux de notre profession.

Cette masse énorme, ce nouveau genre de prolétariat oblige à faire jouer au maximum la solidarité professionnelle qui oblige les uns à abandonner à leur profit la part possible de retraite qui leur reviendrait mathématiquement.

Pour si imparfait que soit le système, il a au moins l'avantage de créer cette caisse de retraite, incomplètement peut-être pour l'instant, mais de créer tout de même une institution indispensable au monde rural. Il a l'avantage également de mettre fin au malaise né du fait que la loi du 10 juillet obligeait certains à cotiser sans espoir de retraite. Ce texte est plus conforme, selon nous, à l'équité; il facilitera la rentrée des cotisations et il supprimera en même temps la raison majeure du malaise qui existe dans certaines régions de France. Il permettra enfin un équilibre financier plus rigoureux et plus sain de nos caisses.

Puisque je suis amené à parler de l'équilibre financier, j'examinerai, en même temps, la critique formulée contre ce projet, critique qui n'a pas échappé à votre commission. C'est, vous l'entendez bien, l'absence de financement dans ce texte.

Votre commission s'est résignée pour plusieurs raisons. La première, c'est qu'il apparaît que ce financement n'est pas nécessaire dans l'immédiat. Les retraites ne commenceront à être servies que dans trois ans au moins. Elles ne seront même que de faible importance au début. La dépense sera minime puisque, vous le savez bien, le maximum ne sera atteint que dans trente ans et peut-être même plus tard, si j'en crois les actuaires qui pensent qu'un système de retraite ne donne son maximum qu'après cinquante ans.

Quoi qu'il en soit, il n'y avait pas urgence à prévoir ce financement, puisque nous vivons dans un régime de répartition et puisque les retraites ne seront servies que dans trois ans. Nous avons donc pensé qu'il était sage d'attendre. Vous allez me dire: « Il ne faut jamais remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même », mais si nous en décidions aujourd'hui, nous ne pourrions le faire qu'en fonction des possibilités actuelles de l'agriculture. Je vous ai dit ce qu'il en était pour les deux tiers des exploitations de ce pays. La fixer dès aujourd'hui, alors qu'elle ne sera utile que dans trois ans, ne serait-ce pas supposer que, d'ici trois ans, il n'y aura rien de changé, qu'aucune amélioration de la rentabilité n'interviendra ? Ne serait-ce pas nous avouer d'avance vaincus, résignés à l'état actuel ? Ne serait-ce pas, monsieur le ministre, pour vous ou pour vos successeurs, si le destin vous en réservait un d'ici trois ans — ce qu'à Dieu ne plaise — ne serait-ce pas avouer que d'ici là tous vos efforts seront vains ?

Votre commission de l'agriculture, malgré les nombreuses déceptions qu'elle a pu enregistrer, ne se sent pas découragée, elle ne s'avoue pas vaincue, elle n'est pas résignée à croire que le malaise actuel se prolongera. Elle pense que, d'ici là, la profession agricole sera revalorisée et c'est ainsi qu'elle estime plus sage de différer la solution de manière à la mieux ajuster aux possibilités de financement par la profession, possibilités qu'elle espère meilleures dans trois ans qu'en ce moment. Si le malheur voulait que la situation dans trois ans soit plus mauvaise qu'aujourd'hui, à quoi cela servirait-il de fixer dès maintenant un financement qui serait alors absolument irréalisable ?

Il y a une autre raison de différer encore les modalités de financement: c'est l'incertitude dans laquelle nous sommes, à la commission de l'agriculture tout au moins, quant aux projets gouvernementaux relatifs à la caisse nationale de retraites. On en parle depuis longtemps, depuis quelques mois surtout.

Votre commission ignore tout des desseins et des projets du Gouvernement, aussi bien pour les modalités que pour le financement prévus et nous pensons qu'il est peut-être plus sage d'attendre de connaître les décisions gouvernementales à ce sujet pour étudier et mieux répartir les charges incombant à la profession. Le financement actuel suffit et suffira même aux

premières années de retraite. Je parle au présent du financement qui est fourni par la profession. Je ferai peut-être mieux de parler au passé du financement qui était fourni par la collectivité, puisqu'en effet un décret a supprimé, depuis le 1e octobre dernier, la taxe de statistique qui alimentait le fonds vieillesse agricole.

Je ne critiquerai pas le Gouvernement d'avoir procédé à cette suppression. La commission de l'agriculture n'était pas tellement attachée à cette taxe de statistique. Nous la savions contraire à certains accords internationaux, aux accords du General agreement for traffic and trade notamment, et nous savions aussi pertinemment qu'elle pouvait nous valoir des mesures de rétorsion pour certains produits agricoles.

Nous aurions préféré qu'en supprimant cette taxe de statistique, le même décret nous apportât une autre recette pour compenser son absence. Nous pensons qu'un financement durable interviendra, puisque vous nous permettez de ne pas considérer comme durable celui qui nous est réclamé par une avance à la caisse vieillesse. Nous croyons tout de même que cela vaudra à la commission de l'agriculture quelque bienveillance de la part du ministre. Votre commission n'a pas proposé le financement puisqu'aussi bien le Gouvernement est d'accord pour un financement nécessaire dans l'immédiat alors que l'autre n'est nécessaire que dans trois mois.

Enfin, ultime raison. Tout à l'heure j'énoncais que le grand principe de la mutualité, de l'allocation vieillesse aussi bien que de la retraite, était la solidarité entre les membres de la profession, solidarité qui consiste à prélever une partie du revenu des uns pour la redistribuer, sous forme d'allocations, aux autres. Ce principe est valable dans la mesure où les revenus des membres solidaires de la profession sont suffisants pour permettre ce prélèvement, étant bien entendu qu'au delà c'est la solidarité nationale qui doit jouer.

Pour être équitable, ce prélèvement doit être rigoureusement ajusté au revenu réel. Or, en l'état actuel, il n'en est rien. Vous le savez, ce prélèvement est basé sur le revenu cadastral, lequel ne reflète en rien le revenu réel. Je ne veux point reprendre ici l'historique du revenu cadastral. Vous savez comment il est établi. On est parti de la valeur locative, en prenant comme base les baux à ferme. On a déduit 10 p. 100 pour le loyer des bâtiments et on a considéré que les 90 p. 100 restant constituaient le loyer des terres. C'est là une première erreur. C'est en effet une erreur de considérer que tous les éléments qui, en plus des terres, interviennent dans le prix d'un bail ne constituent que 10 p. 100 du fermage. Si les bâtiments sont neufs, s'il y a l'eau et l'électricité, s'il y a de bons chemins, si les terres sont groupées autour de l'exploitation, si cette exploitation est à proximité du village, tout ceci intervient pour plus de 10 p. 100 dans le fermage.

Quoi qu'il en soit, on a défalqué ces 10 p. 100 et on est arrivé à la valeur locative. On a déduit encore 20 p. 100 pour les charges. C'est une autre erreur. En effet, je ne connais pas de bailleur à ferme auquel il reste 80 p. 100 de son fermage quand il a déduit les impôts, les assurances et charges diverses. Les 80 p. 100 résultant de cette seconde déduction constituent le revenu cadastral.

On a obtenu ainsi un élément de comparaison du revenu foncier de deux exploitations, de deux parcelles, encore qu'il y aurait beaucoup à dire quand on s'imagine avoir reflété une image du revenu réel. C'est déjà grave, mais ce qui est encore plus grave c'est de l'utiliser comme tel. C'est cela qui conduit à des injustices. C'est le cas précisément dans le projet qui nous préoccupe puisqu'aussi bien les cotisations que les droits à l'allocation sont fixés d'après le revenu cadastral que l'on confond aissi avec le revenu réel.

Dire que le revenu cadastral est l'image du revenu réel serait affirmer qu'une affaire industrielle, par exemple, donne des revenus proportionnés à la valeur locative de ses bâtiments sans tenir aucun compte ni de son équipement, ni de sos matériel. Dire que le revenu réel pour une exploitation agricole est fonction du revenu cadastral serait dire que ce revenu réel est fixe, immuable, qu'il est fixé une fois pour toutes à la matrice cadastrale.

Vous savez bien que ce revenu varie d'une année à l'autre, d'une parcelle à l'autre, même si le revenu cadastral est absolument identique: le revenu réel est fonction du volume de la récolte, de la pluie, du soleil, qui se moquent bien du revenu cadastral; il est fonction de la compétence de l'exploitant, très variable et qui n'est pas fixée sur la matrice cadastrale; il dépend du cheptel vif ou mort, de l'équipement de la propriété, des capitaux mis en œuvre, des prix de revient et des prix de vente qui, eux aussi, ne sont pas fonction des revenus fixés par la matrice. De tout cela, le revenu cadastral n'en tient aucun compte. Il ne peut donc fournir la moindre indication utile sur le revenu réel.

J'admets que c'est une assiette pratique, qu'elle est entrée dans les mœurs et dans la routine, ce qui fait d'ailleurs qu'on l'utilise sans aucune espèce de mesure. Jugez-en: le revenu revisé représente quarante fois le revenu initial. Je ne pense pas qu'il ait augmenté depuis la dernière revision. Les viticulteurs d'ailleurs aideraient à la démonstration si j'essayais de démontrer l'inverse.

Quoi qu'il en soit, on prélève actuellement à un exploitant agricole vingt-cinq fois le revenu cadastral ancien pour les impôts locaux, départementaux et communaux, douze fois pour les allocations familiales, dix fois pour les bénéfices agricoles, cinq fois pour les cotisations vieillesse, soit au total cinquante-deux fois ce qui officiellement n'existe que quarante fois.

Vous conviendrez avec moi que le moins qu'on puisse dire, c'est qu'on abuse de cette assiette et qu'il convient d'en trouver une autre qui conduise à des prélèvements plus équitables et qui soit, en tout cas, plus en rapport avec la réalité. C'est un des soucis de votre commission de l'agriculture et c'est précisément une des raisons qui l'ont poussé à différer le financement de l'allocation vieillesse, espérant d'ici trois ans vous proposer une assiette meilleure et plus conforme à la réalité.

C'est aussi cette certitude que le revenu cadastral ne reflète en rien le revenu réel qui a inspiré bien des retouches au texte de l'Assemblée nationale et les dispositions concernant l'attribution de l'allocation vieillesse. Cette assiette est inefficace en ce qui concerne les cotisations et elle n'est pas plus heureuse — j'y reviendrai dans un instant — quand elle cherche à déterminer les droits à allocation. Votre commission a pensé qu'en attendant mieux il convenait d'atténuer les effets nocifs de l'utilisation du revenu cadastral au lieu et place du revenu réel. C'est ce souci qui a inspiré plusieurs modifications que je me propose de soutenir au cours de la discussion des articles.

Telles sont, mesdames, messieurs, les grandes lignes et les réflexions de votre commission sur les points saillants de ce projet. Elle l'a examiné avec le souci d'aboutir, au prix de concessions réciproques, à un texte efficace. Il ne me reste plus en terminant qu'à formuler un vœu, c'est que les uns et les autres nous nous débarrassions de l'optique particulière que nous pouvons avoir à la lumière des cas particuliers dans nos départements, que nous accomodions notre vision à l'ensemble du pays en évitant de généraliser les cas locaux. Je suis persuadé qu'il en sera ainsi, que, par-dessus les égoïsmes, vous donnerez à ce texte l'avis de sagesse et de raison que vous propose votre commission de l'agriculture, qu'attendent de nous et que méritent les agriculteurs français. (*Appaudissements unanimes.*)

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Tharradin, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie au fond, en 1952, du projet qui devint la loi du 10 juillet, est consultée cette fois pour avis.

C'est qu'en effet la loi de 1952 formait un tout. Elle réglait le sort de l'ensemble des personnes non salariées, à revenus insuffisants, au regard de l'allocation de vieillesse. Elle substituait ce régime à celui — vous vous en souvenez — de l'allocation temporaire, dont on peut dire qu'il avait provoqué certaines injustices, voire même quelques abus.

L'organisation de l'assurance vieillesse agricole ne constituait qu'une fraction, le titre II de cette loi. Aujourd'hui, l'assurance vieillesse agricole est dissociée et reprise séparément. Elle est donc en priorité de la compétence de la commission de l'agriculture. Notre collègue, M. Monsarrat, vous a présenté les modifications, mieux les améliorations apportées à cette loi tant dans son magnifique rapport que dans son intervention. En 1952 — M. Monsarrat vous l'a dit — nous faisions un premier pas. Il n'y avait rien de précis pour les exploitants agricoles en fait de retraites. Les revenus étaient relativement difficiles à déterminer pour l'attribution de l'allocation temporaire. Nous savions bien que notre loi n'était nullement parfaite et qu'il faudrait très bientôt y revenir.

Souvenez-vous, mes chers collègues, des efforts que nous avons dû faire à ce moment-là pour arriver à un résultat positif. Le mode de financement, en particulier, admis en première lecture par l'Assemblée nationale avait suscité une véritable levée de boucliers. Il s'agissait d'une taxe de 2 p. 100 sur les produits agricoles importés. Nos collègues d'outre-mer, frappés par cette taxe, s'insurgèrent avec force — et avec juste raison, à mon sens. La formule de remplacement, cette fameuse taxe de statistique et de contrôle douanier au taux de 4 p. 1000, moins difficilement admise et finalement votée, était une innovation du Conseil de la République, toutes commissions réunies d'ailleurs.

Cette taxe fit un peu moins de mécontents; elle en fit tout de même: les territoires d'outre-mer qui étaient encore frappés; les importateurs, les exportateurs, le commerce extérieur. Le Gouvernement dut alors s'engager, à Genève, à la faire disparaître.

Présentement, cet écueil majeur, le financement, n'a pas été étudié avec précision. Il disparaît donc provisoirement de nos débats, à moins que notre commission des finances ne le reprenne pour son propre compte, car il n'est pas résolu. L'ensemble des cotisations versées par les exploitants agricoles ne couvrira certainement pas 50 p. 100 des besoins, surtout à partir du moment où, en 1957, les premières retraites devront être versées à ceux qui auront effectué cinq années de versements.

Mais ceci n'est pas du domaine de la commission du travail, saisie seulement pour avis. Celle-ci se contente d'enregistrer les améliorations apportées à la loi du 10 juillet 1952 en ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation ou de la retraite et dont voici l'essentiel par rapport aux dispositions précédentes.

En premier lieu, tous les exploitants agricoles qui auront cotisé pendant cinq années, au lieu de quinze précédemment, auront droit à une retraite à l'âge de 65 ans — ou à 60 ans s'ils sont invalides — retraite reversible sur le conjoint survivant.

En second lieu, les exploitants agricoles qui n'auront pas cotisé pendant cinq ans et dont le revenu cadastral sera inférieur à 1.000 francs percevront l'allocation dans les mêmes conditions d'âge. En 1952, la limite supérieure de revenu cadastral était de 500 francs. Là aussi, il y a donc une amélioration et, surtout, a disparu l'injustice qui existait du fait que l'on faisait cotiser pendant quinze ans des exploitants dont le revenu cadastral était supérieur à 500 francs en ne leur donnant aucun droit à une retraite.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale vous propose, en conséquence, d'adopter la proposition de loi dans le texte voté par la commission de l'agriculture en espérant que le fonds national vieillesse, dont M. le ministre du travail a bien voulu nous entretenir à plusieurs reprises déjà à la commission du travail, comblera les lacunes du financement, à moins que d'autres mesures soient prises très bientôt dans ce sens. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi qui nous est soumise met un point « provisoirement final » à toute une série de propositions de loi ou de propositions de résolution qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et même probablement sur le bureau du Conseil de la République, encore que je ne m'en sois point assuré.

Si je dis « provisoirement final », c'est qu'en fait les moyens de financement manquent. Nous nous en rendons d'autant mieux compte qu'après cette discussion va s'en instaurer une autre et que, pour répondre à une bonne logique parlementaire, la commission des finances est saisie seulement pour avis de la première proposition et au fond de la seconde, alors qu'il eût mieux valu que la commission de l'agriculture ou la commission des finances fût saisie pour les deux au fond. Mais cela ne dépend pas de moi !

Je souligne que le problème n'est pas réglé financièrement. A titre personnel, je rappelle une notion que j'ai souvent évoquée ici, quant on a parlé des questions de sécurité sociale et d'allocations familiales, à savoir qu'on ne résout rien par des solutions d'attente.

Il conviendrait — je vais employer ici un certain nombre de néologismes dont je prie l'assemblée de m'excuser, mais je pense qu'ils traduiront mieux ma pensée — de faire l'inventaire des ayants droit et des « ayants devoir » de la nation. S'ils sont les mêmes en nombre ou en ressources, nous aboutissons à la mutualité; s'ils sont différents, nous aboutissons à la fiscalisation et toutes les autres mesures que nous prendrons ne seront jamais que des expédients.

Il faudra donc choisir un jour faute de quoi nous aboutirons à un système hybride qui mécontente les « payants » sans, pour autant, satisfaire les « recevants ». Le régime qui, avant la proposition de loi qui nous est soumise, était celui des allocations vieillesse agricole, avait un caractère d'assistance. Nous allons le remplacer par une formule binôme avec la superposition de deux allocations: d'une part, une retraite de base équivalente à l'allocation, d'autre part une retraite complémentaire proportionnelle aux versements effectués au titre de la cotisation cadastrale.

La commission des finances a fait fort peu d'observations à la proposition de loi qui lui a été transmise par la commission de l'agriculture. L'excellent rapport de M. Monsarrat, et l'exposé qu'il a présenté devant la commission des finances, ont convaincu la plupart des commissaires de l'excellence de sa cause.

Je tiens cependant à présenter quelques très légères observations relatives à l'article 12 qui fixe le montant du revenu cadastral initial à partir duquel le titre d'exploitant est acquis. Une discussion s'est engagée et je vous avoue que, étant donné la diversité des opinions, la commission des finances n'a pas conclu.

En ce qui concerne les articles 25, 26 et 27, qui établissent une nouvelle forme administrative de gestion du fonds d'allocation vieillesse agricole, la commission des finances a été également d'avis de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. En revanche, elle a présenté quelques amendements qu'elle sera amenée à défendre en séance et qui s'appliquent plutôt à des points de détail qu'à des points essentiels.

Voilà les observations que peut formuler la commission des finances. Au fur et à mesure de la discussion des articles, elle donnera son opinion sur chacun d'eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doussot.

M. Jean Doussot. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la loi du 20 juillet 1952 suscita de nombreux mécontentements dans les milieux agricoles. Sans méconnaître que cette loi marquait un progrès social important pour les agriculteurs, bon nombre de ceux-ci ont protesté parce qu'ils trouvaient qu'à une époque où l'agriculture connaît de grandes difficultés, où la vente de ses produits ne leur procure qu'un faible revenu, il leur était difficile de payer de fortes cotisations sans pouvoir jamais prétendre à bénéficier d'une retraite.

Mon intention n'est pas ici de défendre la grosse exploitation, bien au contraire. Mais ne serait-il pas normal que l'Etat se penche sur la situation pénible de quantité de petits exploitants dont le maigre revenu agricole ne leur apporte que des ressources insuffisantes pour assurer la vie matérielle de leur foyer ?

Je me proposais de vous apporter des chiffres indiquant la grande proportion des petits exploitants et la difficulté qu'il y a à établir une comparaison entre un régime agricole et les autres régimes de retraite.

M. le rapporteur de la commission de l'agriculture a, tout à l'heure, fait état de chiffres émanant de la mutualité agricole et il vous a dit, entre autres, qu'il existait plus de un million d'agriculteurs exploitant des fermes d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs. Ces agriculteurs ne peuvent se procurer, dans leur ferme, que de très faibles ressources. Ils arrivent à subsister parce qu'ils y vivent médiocrement. Ils vendent peu, mais aussi ils achètent bien peu. Il est évident qu'ils ne sont pas à même de cotiser raisonnablement pour se constituer une retraite.

D'après les chiffres de la mutualité agricole, j'ai relevé environ 400.000 exploitants agricoles ayant un revenu cadastral de 500 francs à 1.000 francs. Ceux-ci, dans mon département, représentent la petite exploitation familiale de 15 à 30 hectares; et, là encore, il faut beaucoup de travail pour peu de revenus.

Enfin, il ne reste que 300.000 exploitants agricoles qui ont un revenu cadastral supérieur à 1.000 francs. Est-il équitable de demander à ces derniers — dans un esprit de solidarité qu'ils acceptent certes, mais dans une certaine mesure seulement — que des cotisations importantes versées par eux servent à constituer les trop nombreuses retraites des petits exploitants qui, au sens propre du mot, devraient être appelés « économiquement faibles » ? Il me semble que c'est là un devoir qui incombe à la nation tout entière et non à la profession.

M. le rapporteur nous propose d'y remédier en limitant le plafond du revenu cadastral initial. J'accepte cette proposition, mais il y a l'arriéré et je regrette que les modifications apportées à la loi de 1952 aient tant tardé.

Il y a peu de départements dans lesquels les cotisations ont été payées intégralement. Ces inégalités, ces sacrifices trop importants ont soulevé de nombreuses protestations. La fédération des syndicats d'exploitants agricoles s'en est émue. Elle ne sait quoi conseiller à ses adhérents. Il y a même des départements où les bureaux d'allocation de vieillesse n'ont pas été constitués. Là où ils l'ont été, beaucoup de cotisations ne sont pas rentrées; le retard dans leur perception grandit. Le contrôle des lois sociales en agriculture a appliqué la majoration de 10 p. 100; des ordres de saisies sont lancés et tout cela crée un climat fort pénible.

Monsieur le ministre, j'avais attiré votre attention sur ce fait. Vous m'avez répondu tout dernièrement qu'il fallait assurer aussi parfaitement que possible le fonctionnement du régime établi par la loi du 10 juillet 1952, c'est-à-dire payer les cotisations demandées et peut-être aussi les majorations.

Ne serait-il pas possible, cependant, de vous demander de faire preuve d'un peu de bienveillance et d'apporter une très large compréhension à l'examen des dossiers. C'est d'ailleurs le but de mon intervention.

Soyez persuadé, monsieur le ministre, que si, en même temps que cette loi modifiée et améliorée on accordait des remises de majorations pour la perception des cotisations en retard aux nombreux intéressés qui le méritent, l'application de cette nou-

velle disposition législative en serait d'autant plus facilitée et que ceux-là mêmes qui ont été réticents jusqu'à maintenant, l'accepteraient volontiers.

Je me propose aussi de demander que la date d'application de la nouvelle loi soit fixée au 1er janvier 1954. Je ne méconnais pas, certes, les inconvénients qu'il y a à voter une loi avec effet rétroactif. Depuis plusieurs mois que l'on discute cette proposition, les agriculteurs attendent notre décision. Ils diront que c'est de la faute du Parlement si ces modifications ont été apportées tardivement.

La date du 1er janvier 1954, si elle était retenue, aurait un effet moral heureux et important qui compenserait bien, j'en suis sûr, les quelques difficultés administratives que cette décision pourrait créer aux bureaux d'allocations vieillesse agricole. J'espère que le Conseil de la République me suivra dans cette voie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mesdames, messieurs, en étudiant la loi du 10 juillet 1952, à laquelle nous essayons d'apporter des améliorations par la proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui, on peut se demander quel progrès social a été apporté à la classe rurale, comme l'écrit, dans son remarquable rapport, notre collègue M. Monsarrat. Le rapporteur de la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale reconnaît, lui aussi, dans son rapport, qu'il est nécessaire d'y apporter des retouches. C'est le but de la proposition de loi que nous discutons.

A l'Assemblée nationale même, un certain nombre de députés avaient déposé au total cinq propositions de loi et trois propositions de résolution tendant toutes à apporter des modifications à cette loi, qui ne semblait donc pas leur donner une telle satisfaction. Dans le pays, enfin — et les orateurs qui m'ont précédé l'ont souligné — si quelques départements l'ont acceptée avec une certaine discipline, un grand nombre d'autres s'y résignent avec un enthousiasme qui n'a rien de délirant. Au total, le pourcentage des encaissements pour toute la France — dernier chiffre officiel — est de 69,61 p. 100 des rôles émis.

En effet, à bien étudier la loi, on s'aperçoit que le seul progrès social a consisté à faire payer pour moitié à l'agriculture ce qui était autrefois exclusivement à la charge de l'Etat, c'est-à-dire de la collectivité nationale. La loi a déterminé d'une façon plus ou moins heureuse les bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole puisqu'aujourd'hui nous venons encore y apporter des modifications et des précisions. La loi définit également les conditions dans lesquelles les cultivateurs en assureront le fonctionnement.

Que se passait-il donc auparavant ? Les personnes âgées de soixante-cinq ans au moins et qui n'avaient pas les ressources suffisantes, c'est-à-dire un minimum vital indiqué, pouvaient prétendre à une allocation dite « temporaire », dont le montant correspond à celui de l'allocation vieillesse agricole actuelle et cela quelle que fût leur profession, les seuls critères étant leur âge et leurs ressources présentes.

La loi de 1948 a professionnalisé l'aide aux personnes âgées. C'est là une fondamentale erreur qui fut commise. Elle rend inapplicable parce que injustifiée la loi de 1952.

En quoi la profession a-t-elle à intervenir pour aider un vieillard qui n'a pu assurer le pain de ses vieux jours ? N'est-ce pas plutôt une question de solidarité entre les générations, les personnes jeunes, actives, prélevant sur le produit de leur activité une part destinée à assurer l'existence de ceux qui n'ont pu mettre de côté pendant leur vie active une provision suffisante pour assurer leurs vieux jours, et cela sans avoir à connaître la profession du vieillard à secourir.

L'allocation temporaire remplissait parfaitement son rôle. Elle n'avait donné lieu à aucune récrimination. Quelques abus avaient été, paraît-il, signalés auxquels il aurait été possible de remédier.

Et plus il y aura toujours des abus dans la distribution des allocations.

Cette solidarité qui devait être une question à régler entre les générations, quelle que soit la profession des intéressés, de la nation tout entière, la loi de 1948 d'abord et de 1952 ensuite a voulu l'enfermer dans le cadre de la profession, pas complètement certes, puisque la loi prévoit un fonds national qui participerait au financement de l'allocation et l'agriculture est chargée pour partie d'assurer la vie de ses membres âgés et économiquement faibles.

En quoi la profession agricole peut-elle être déclarée responsable de la situation pénible qui est le lot d'un grand nombre de ses membres âgés ? Les membres actifs de cette profession ne sont aucunement responsables d'une situation économique dont ils se plaignent à juste titre d'être les victimes. Ils représentent environ 30 p. 100 de la collectivité nationale et n'ont qu'à se partager 15 p. 100 du revenu national total, soit moins de la moitié de la part faite dans le revenu national aux Français des autres professions.

Il n'est pas inutile de rappeler que la majorité des cultivateurs français ont une rémunération inférieure au minimum vital des salariés. Quoi d'étonnant si un grand nombre de ces cultivateurs se trouvent dans une situation pénible quand l'âge vient ralentir ou arrêter leur activité.

Vous me permettrez de rappeler très brièvement que, depuis deux ans, les prix des produits agricoles ont baissé en France dans des proportions importantes. Le blé, à 3.000 francs l'année dernière, est revenu à 3.000 francs cette année en moyenne en tenant compte de la taxe de résorption. Le beurre a diminué de 25 p. 100, la viande de 25 p. 100, la betterave de 20 p. 100. La répercussion de ces baisses se fait sentir sur les marchés de détail dans des proportions moins importantes, certes, mais les consommateurs ont tout de même bénéficié de ces baisses supportées par les producteurs.

Incidemment, il n'est pas inutile de rappeler que les prix intérieurs des produits agricoles en France sont inférieurs aux prix intérieurs des mêmes produits dans les pays étrangers qui nous entourent. Je parle naturellement des prix payés aux producteurs. Mais, si les produits agricoles sont payés en France à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués ailleurs, par contre, les charges qui pèsent sur l'agriculteur français sont très supérieures à celles que connaît l'agriculteur étranger.

Sans entrer dans le détail de cette différence de prix, qu'il me suffise de constater que, sans aller aux extrêmes, l'agriculteur français paye tout ce dont il a besoin de 30 à 40 p. 100 plus cher que son collègue étranger, cette différence de prix étant due en grande partie à un protectionnisme douanier qui protège surtout la grande partie de l'activité et donc du revenu de la partie active non agricole de la nation. Qui donc, en définitive, profite de la situation infériorisée de cet agriculteur dont la rémunération n'est pas ce qu'elle devrait être en toute équité, qui donc, sinon les 70 p. 100 des Français non producteurs agricoles qui, protégés, d'une part, par des tarifs douaniers et, en deuxième lieu, comme consommateurs qui, par suite de l'organisation économique, n'acceptent pas de rémunérer le travail du paysan à sa juste valeur ?

Les auteurs de la loi instituant l'allocation temporaire l'avaient compris qui faisaient supporter, par la collectivité nationale tout entière, la charge de cette allocation attribuée à toute personne âgée sans distinction de profession. Les auteurs de la loi du 17 janvier 1948, poussés sans doute par les services du ministère des finances, ont changé le principe du financement de l'allocation et l'ont mis, notamment en ce qui concerne l'agriculture, en partie à la charge de la profession.

Ce fut une première erreur car de ce moment-là ont surgi de nombreuses difficultés de mise au point et d'application de la loi du 10 juillet 1952 et la proposition de loi que nous discutons en ce moment. Je prévois que si l'erreur que je signale n'est pas réparée, nous aurons encore à connaître de cette allocation vieillesse agricole dans cette enceinte dans l'avenir.

De plus, du fait de la situation pénible dans laquelle se débat l'agriculture dans notre pays, et cette situation n'est pas plus l'apanage d'une catégorie de cultivateurs que d'une autre, toute charge supplémentaire aggrave cette situation, diminue la rentabilité de l'exploitation — et ceci s'applique surtout aux jeunes cultivateurs qui s'établissent et dont elle augmentera les difficultés financières — et prépare un nombre plus important de futurs économiquement faibles, qui seront donc demain des allocataires en puissance.

Je crois vous avoir montré combien il est injuste de faire supporter par les agriculteurs la charge de l'aide de leurs anciens collègues, âgés, économiquement faibles.

Si cette première erreur est cause de difficultés rencontrées dans la mise en application de cette loi, une autre erreur, qui du reste s'applique à l'allocation comme à la retraite vieillesse dont nous allons discuter tout à l'heure, vient encore s'ajouter pour faire obstacle au bon fonctionnement de cette législation.

Cette seconde erreur est reconnue, elle aussi, très longuement, dans le détail, par le rapporteur de notre commission de l'agriculture lorsqu'il signale — je cite ses propres termes, « qu'il n'est pas équitable de proportionner ce prélèvement au revenu cadastral » et nous déclare plus loin que « votre commission de l'agriculture, de notre Assemblée, pense que la répartition des charges doit s'orienter vers une assiette — je cite toujours ses propres termes — plus équitable que celle résultant de l'application mathématique du revenu cadastral ».

Voilà donc la base sur laquelle sont fixés, d'une façon mathématique, le financement et les cotisations des assujettis et que le rapporteur lui-même, la commission à la grande majorité, tout le monde, déclarent comme n'étant pas équitables.

Mon intention était de vous démontrer le caractère injuste de la loi. Combien ma tâche se trouve facilitée après ses déclarations, dont la dernière dit textuellement que « l'interprétation du revenu cadastral conduit à des inégalités flagrantes ».

Notre collègue, M. Monsarrat, a fait une étude très intéressante sur le revenu cadastral; il en connaît les imperfections. Longtemps avant lui déjà, en 1884, la commission législative était unanime à reconnaître les imperfections de la répartition individuelle résultant de l'ancienneté des évaluations cadastrales.

Le cadastre, comme nous l'a rappelé M. Monsarrat, commencé vers 1820, était terminé vers 1850. Or, vous savez, mesdames, messieurs, combien nos populations rurales sont pointilleuses sur le chapitre de la justice et de l'équité quand il s'agit de taxes et de payements. Elles éprouvent, elles aussi, les mêmes sentiments et portent le même jugement que M. Monsarrat et notre commission de l'agriculture sur le caractère non équitable d'une répartition basée sur le revenu cadastral, que tout le monde est d'accord pour condamner.

Vous ne trouverez donc pas surprenant que les régions où ce sens du droit est le plus profond soient les plus réticentes à appliquer cette loi qu'elles estiment, elles aussi, inéquitable.

Ces régions sont, en général, à forte natalité où les difficultés d'établissement des jeunes cultivateurs sont grandes. Les fermes à prendre y sont très rares; les fermages, par voie de conséquence, y sont élevés, le revenu cadastral élevé non pas tant du fait d'une rentabilité particulière de la terre, mais bien plutôt par la concurrence que se font les candidats fermiers entre eux, en acceptant des conditions telles que certains se trouvent dans des situations souvent difficiles et dont le souci immédiat est de faire face à une situation tragique plutôt que de penser à un avenir plus ou moins éloigné.

Voilà donc, mes chers collègues les critiques que je voulais apporter aux lois de 1948 et de 1952 instituant l'allocation vieillesse agricole.

Dans le nouveau texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le rapporteur M. Boscary-Monsservin a introduit une nouveauté, vraisemblablement en réponse à une objection souvent formulée et que notre collègue M. Monsarrat appelle « l'injustice qui obligeait certains agriculteurs à verser de lourdes cotisations, sans aucun espoir de retraite » et dont il reconnaît que « cette disposition avait freiné, jusqu'ici, la rentrée des cotisations ».

Je veux dire, en passant, que justement, — et je félicite la commission de l'agriculture de son texte — ces objections peuvent être levées par les améliorations dont M. Monsarrat s'est fait le défenseur à cette tribune.

La proposition de loi introduit donc la notion de retraite, reprise du reste par notre rapporteur et dont l'assiette est le revenu cadastral dont nous venons de faire justice, tout le monde, votre rapporteur et votre commission de l'agriculture compris, étant d'accord pour le déclarer inéquitable, injuste et conduisant à des inégalités flagrantes.

Il est inévitable de rendre cette retraite obligatoire pour tous si l'on veut en assurer le fonctionnement, quoique rien ne soit moins certain que le désir de la majorité de la paysannerie française d'avoir droit à une retraite vieillesse. (*Dénégations sur quelques bancs.*)

Un grand nombre de paysans ayant encore conservé le sens du risque et ne s'étant pas encore fait une âme de fonctionnaire — soit dit sans vouloir offenser des gens dévoués, consciencieux, toujours désintéressés, indispensables à la bonne marche de nos institutions, mais que l'esprit d'aventure n'anime pas et qui, de par leurs fonctions mêmes, doivent perdre le goût du risque si, à un moment de leur existence, ils avaient pu l'avoir.

M. Charles Brune. Ce n'est pas valable pour tous!

M. Louis André. Une autre erreur est commise en ce qui concerne le financement. Alors que dans tous les autres régimes — et M. Monsarrat nous l'a bien dit tout à l'heure encore — les cotisations sont fixées en fonction du montant de cette retraite, dans le régime agricole la cotisation est fixée en fonction de l'importance de l'exploitation agricole.

Je reprends le mot de notre collègue M. Monsarrat et j'ajoute comme lui un autre exemple: c'est comme si un commerçant qui cotisait pour la retraite payait à la surface de sa vitrine ou à la superficie de ses comptoirs, autre erreur qui peut aboutir au résultat suivant: deux cultivateurs peuvent cotiser l'un à raison de 25.000 francs par an, l'autre de 5.000 francs avec, comme résultat, la même retraite à soixante-cinq ans.

Là encore le bon sens paysan se révolte et malgré le sens de la solidarité qui anime les paysans autant que les autres catégories actives de notre pays, les difficultés ne vont pas s'aplanir par l'application de cette loi de retraite. Mais alors, puisque, paraît-il, la création d'une caisse obligatoire est un tel progrès social, comment pourrions-nous envisager son financement ?

Lors de la discussion de la loi du 10 juillet 1952, la commission du travail de l'Assemblée nationale avait proposé que les versements effectués par les membres des professions agricoles, basés sur le revenu cadastral, malheureusement, leur donnent droit à une retraite égale à la somme qui serait versée aux salariés des professions agricoles, pour le compte desquels auraient été versées les mêmes sommes au titre de l'assurance vieillesse.

Cette proposition avait été repoussée par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale pour diverses raisons et, en particulier, que, du fait de cette notion qui gâte tout, les cotisations basées sur le revenu cadastral, la grande différence qui en serait résultée dans le montant des retraites.

Pourquoi ne pas reprendre cette proposition de la commission du travail, en commençant par écarter cette base mauvaise à tous points de vue qu'est le revenu cadastral ? Si nous étudions la retraite de vieillesse des salariés agricoles, qu'y voyons-nous ? Dans la cotisation d'assurance sociale en agriculture, une part fixée tous les ans par arrêté ministériel est affectée à la couverture des risques de vieillesse et de décès. Ces dernières années, cette part est de 35 p. 100 de la cotisation totale des assurances, part patronale et part des salariés. La moyenne du montant de cette part affectée à la couverture de ce risque de vieillesse et de décès se chiffre aux environs de 8.000 francs, représentant 35 p. 100 de la cotisation totale qui est un peu supérieure à 23.000 francs, puisqu'elle se chiffre à 23.470 francs de base. Donc, moyennant une cotisation annuelle de 8.000 francs, un salarié agricole a droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à une retraite de base annuelle légèrement supérieure à 65.000 francs. Si son conjoint a plus de soixante-cinq ans, cette retraite est majorée de 50 p. 100, soit 32.800 francs; si le conjoint n'a pas encore atteint l'âge de soixante-cinq ans, la majoration de la retraite n'est que de 5.000 francs. Voici donc des renseignements qui peuvent être utilisés pour la fixation d'une cotisation à une retraite de base pour des non salariés, dont le montant a été fixé par la loi, en tenant compte de cette retraite des salariés, puisqu'il est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit pratiquement 32.000 francs.

Si donc 8.000 francs peuvent assurer une retraite de 65.000 francs par an, plus les majorations pour le conjoint, on peut présumer qu'une cotisation de 5.000 francs, de 20 p. 100 plus élevée, peut assurer une retraite de 32.000 francs avec les mêmes avantages pour le conjoint.

J'ajouterai même, pour calmer les appréhensions de quelques-uns, que cette somme de 8.000 francs couvre non seulement le risque vieillesse, mais encore le risque décès, dont on ne parle pas pour les non salariés, qui sont comptabilisés ensemble.

Cette cotisation de 5.000 francs assurera donc la retraite de base des cultivateurs non salariés, et cela sans rien demander comme aide extérieure. Elle représente la cotisation que paie ou devrait payer actuellement le cultivateur qui, marié, exploite une ferme de revenu cadastral de 600 francs. En principe, un grand nombre de cultivateurs pourront, sans trop de difficultés, payer cette cotisation de 5.000 francs. Il y aura cependant des cultivateurs qui, par suite du peu d'importance ou du manque de rentabilité de leur exploitation, ne pourront verser cette cotisation qu'avec difficulté. Ceux-ci, considérés comme économiquement faibles, pourront avoir recours au fonds national créé par la loi de juillet 1952 qui se substituera partiellement à eux pour le payement de la cotisation, la participation du fonds national croissant au fur et à mesure que le revenu cadastral décroît, et cela à partir d'un revenu cadastral inférieur à 500 francs, début de la participation du fonds, jusqu'à un revenu cadastral de 100 francs, chiffre qui nous est donné par M. le rapporteur, minimum prévu pour être considéré comme chef d'exploitation. La cotisation à la charge de l'exploitant d'une ferme de 100 francs de revenu cadastral serait alors de 1.500 francs. Il resterait à la charge du fonds une somme de 3.500 francs.

Cette formule n'est pas tout à fait imprévue, car la loi du 17 juillet 1848 stipule, dans le troisième paragraphe de son article 13: « Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence ». Cette disposition, naturellement, ne saurait être appliquée dans l'agriculture que si on apporte une solution à la compensation de ces exonérations des cotisations en raison — il faut le rappeler, cela a été signalé par les orateurs qui m'ont précédé — du pourcentage élevé d'exploitants agricoles économiquement faibles. Cette compensation ne peut être faite qu'au moyen du fonds national ou, comme l'Assemblée nationale vient de le voter il y a quelques jours, avec l'aide directe du Trésor. Car je rejoins M. le rapporteur de notre commission et, avec lui, je reproche à la proposition de loi de l'Assemblée « la sobriété des précisions qu'elle apporte sur le financement de cette retraite », sobriété poussée à l'extrême, puisqu'il n'en est aucunement question. Le Gou-

vernement a certainement des projets dont je suis persuadé qu'il va nous donner connaissance, sinon aujourd'hui même, du moins au moment du vote du budget.

Certains objecteront peut-être la trop grande simplicité de mes propositions, mais je crois précisément que cette simplicité peut seule faire accepter cette législation dans nos campagnes. Si le paysan aime la justice et l'égalité dans les charges, il apprécie également la clarté dans les textes. Une loi compliquée dans laquelle on tient compte de nombreux facteurs le rend méfiant. Il a l'impression que les calculs compliqués ont pour seul but de le tromper et de le faire payer plus qu'il ne doit.

La perception des cotisations mieux acceptée par le paysan sera rendue beaucoup plus simple; les rôles en diminution ayant seuls besoin d'être examinés, cela diminuera considérablement les frais de gestion des caisses.

Mes chers collègues, en conclusion je voudrais résumer les commentaires que je viens de vous faire et peut-être d'une façon un peu longue, ce dont je vous prie de m'excuser. D'une part, en ce qui concerne l'allocation-vieillesse, c'est-à-dire l'aide apportée aux exploitants agricoles âgés de 65 ans et économiquement faibles, n'ayant pas cotisé à la caisse retraite, cette charge incombe à la collectivité nationale, seule responsable de la situation financière pénible de ces personnes âgées, la cotisation basée sur le revenu cadastral étant donc hors de question en ce qui concerne l'allocation.

D'autre part, pour ce qui est de la création d'une retraite, suppression d'une cotisation basée d'une façon mathématique sur le revenu cadastral, une cotisation de base fixe et forfaitaire de 5.000 francs pour un revenu cadastral de 500 francs et au-dessus donnant droit à la retraite de base fixée par la loi de juillet 1952. Pour les cultivateurs dont le revenu cadastral est compris entre 500 francs et 100 francs, participation du fonds national inversement proportionnelle au montant du revenu cadastral, la cotisation individuelle ne pouvant être inférieure à 1.500 francs pour un revenu cadastral de 100 francs et pouvant atteindre le montant de 5.000 francs pour un revenu cadastral de 500 francs et au-dessus.

De plus, je propose — je n'en ai pas parlé — la possibilité de constituer une retraite complémentaire facultative. Un décret pris par les ministres intéressés, après consultation de l'organisation autonome de retraite vieillesse agricole, déterminera les classes de cotisation entre lesquelles le chef d'exploitation peut opter pour la constitution de la retraite complémentaire facultative, ainsi que les points de cotisation correspondants, le nombre de francs à affecter à chaque point pour le calcul de la cotisation de chaque classe et les conditions d'option entre les différentes classes.

Cette dernière proposition, mes chers collègues, s'explique d'elle-même. Dans mon exposé, je ne vous ai parlé que de la cotisation et de la retraite de base. Il est parfaitement compréhensible qu'un certain nombre de cultivateurs désirent se préparer une retraite un peu plus substantielle.

Le moyen leur est donc donné par cette dernière proposition, dont les modalités doivent être étudiées d'accord avec les représentants des bénéficiaires, en l'espèce l'organisation autonome de retraite vieillesse et les administrations intéressées. Un décret ministériel donnera force de loi au résultat de ces consultations.

S'il est souhaitable de se pencher avec sollicitude sur le sort des cultivateurs, non salariés, âgés et économiquement faibles, il est bien préférable de supprimer les causes qui aboutissent à ce triste résultat. Contre l'âge, nous sommes désarmés, mais le Gouvernement doit, de son côté, étudier d'une façon pratique et mettre en application les moyens efficaces pour qu'un certain nombre d'exploitants agricoles n'aient pas à attendre une aide extérieure pour assurer la subsistance de leurs vieux jours.

Une politique agricole coordonnée et efficace s'impose, et immédiatement, dans ce pays, qui rendra à cette catégorie de producteurs la confiance dans l'avenir de leur profession. Je sais que ce problème n'est pas facile à résoudre. Il n'est cependant pas insoluble. Il est indispensable, notamment, que se produise une évolution dans l'opinion des Français. L'agriculteur n'est pas le profiteur qu'une grande partie de la presse stigmatise trop souvent. La meilleure preuve en est le nombre élevé des économiquement faibles parmi les personnes âgées ayant travaillé toute leur vie pour assurer la subsistance de la nation. L'agriculture, comme l'industrie, a droit à une protection douanière. Il n'y a pas de raison que celle-ci soit protégée si celle-là ne l'est pas. Leur prospérité à toutes deux est étroitement solidaire. La prospérité de l'une ne peut s'édifier sur la ruine de l'autre.

Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour que vous fassiez comprendre ces vérités dans les conseils ministériels. Alors, mais alors seulement, les allocations d'aide aux vieux agriculteurs économiquement faibles seront sans objet et, comme les autres Français, leur vieillesse s'écoulera heureuse et sans souci, ce qui est bien, n'est-ce pas, le but que nous visons tous dans cette assemblée ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Quelques observations seulement au nom du groupe communiste.

Vous me permettrez de reprendre, au cours d'une courte intervention dans la discussion générale, quelques arguments développés à l'Assemblée nationale par différents députés du groupe communiste.

Nous tenons à souligner tout de suite que l'allocation de vieillesse agricole, en dépit de ses insuffisances, présente pour le monde agricole un progrès social incontestable. Nous avons pu constater les uns et les autres combien étaient heureux les vieux paysans lorsqu'ils savaient que leurs demandes d'allocation étaient acceptées et que leur était remis leur titre d'allocataires. Je ne sais si certains de nos collègues qui critiquent systématiquement la loi de 1952 ont eu la joie de voir ces cultivateurs lorsqu'ils apprenaient que leur dossier avait reçu un avis favorable.

Mais il est évident que la loi du 10 juillet 1952 a des insuffisances, d'ailleurs en partie supprimées par la présente loi. Il est non moins évident que des éléments gros agrariens ou leurs agitateurs, s'inspirant de ses insuffisances, ont mené et mènent encore une campagne dans le but évident de saboter la loi. Pour cela, ils préconisent la suppression de l'obligation en matière de cotisation et l'assujettissement facultatif au régime d'allocation de vieillesse agricole. Ce serait le meilleur moyen de faire disparaître l'allocation de vieillesse agricole et d'abandonner la loi dont nous discutons, de faire disparaître également la participation de l'Etat, et les centaines de milliers de paysans qui en bénéficient aujourd'hui en seraient frustrés. C'est ainsi que, dans certains départements, on a pu constater qu'aucun paysan n'a touché l'allocation-vieillesse, alors que la loi est valable pour l'ensemble du territoire. Nous avons, quant à nous, toujours signalé les insuffisances de la loi de 1952, mais nous l'avons soutenue et nous avons proposé des solutions pour l'améliorer. Nos amis, députés communistes, ont déposé de nombreuses propositions à ce sujet. Celles-ci tendaient à améliorer notamment les conditions d'attribution de la retraite, la détermination des catégories de bénéficiaires, le montant de la retraite et le financement de la loi.

Des améliorations certaines sur les deux premiers points ont été apportées à la loi de juillet 1952, mais, pour le troisième point, le montant de la retraite reste faible puisqu'il n'atteint que la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Il devrait être augmenté au fur et à mesure que les assujettis auront plus longtemps cotisé et, par exemple, d'un quinzième par année de cotisation, ce qui le ferait doubler au bout de quinze ans pour tous les cultivateurs sans discrimination, comme c'est le cas ici.

Sur le quatrième point, nous considérons que les cotisations sont trop lourdes pour les petits exploitants. Vous savez bien qu'il n'est pas possible aux exploitations familiales — cette question a d'ailleurs déjà été évoquée ici — d'intégrer l'ensemble de leurs charges dans leur prix de revient en raison de la disparité énorme des prix agricoles et des prix industriels.

Nous proposons de couvrir les dépenses de la caisse vieillesse agricole à raison de 25 p. 100 par la profession et de 75 p. 100 par la collectivité. Beaucoup de nos collègues se sont plaints ici que le projet ne contienne aucun aspect financier. Nous présentons des propositions. Nous voudrions également plus de justice, afin que les cotisations des petits exploitants familiaux ne soient pas trop lourdes par rapport à celles des gros agrariens et nous proposons également de modifier les textes en faveur de ceux qui exercent une profession non agricole.

C'est dans le souci d'améliorer le sort des vieux paysans de France que nous vous proposerons, par voie d'amendements, des aménagements concrets. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Mesdames, messieurs, tous nos collègues sont venus confirmer la condamnation portée par votre rapporteur, M. Monsarrat, contre la cotisation basée sur le revenu cadastral, qui n'a aucune relation avec la réalité, pour assurer le financement de la retraite-vieillesse. Mais, en l'état actuel, le principe même de l'assurance veut que chaque fois qu'il y a cotisation, il y ait une prestation correspondante. Le versement d'une cotisation dans le cadre d'un régime d'assurance-vieillesse agricole, est générateur en contrepartie de la couverture de ce risque, c'est-à-dire d'une retraite proportionnelle aux versements.

Si les cotisations versées par les bénéficiaires des retraites sont insuffisantes, n'appartient-il pas au Gouvernement de prévoir un moyen supplémentaire de financement dans le cadre général du pays et non de grever d'une charge supplémentaire les agriculteurs, au moment où ces contribuables connaissent

des difficultés accrues ? Mais si le financement de l'assurance retraite prévu par l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 ne fait l'objet ni de modifications, ni de propositions nouvelles — et notre rapporteur nous l'a excellemment démontré — il est cependant un point sur lequel les buts de l'administration diffèrent sensiblement de l'interprétation de la loi. Et si, tout à l'heure, l'un de nos collègues, M. André, je crois, a parlé des difficultés qui ont été soulevées dans le monde paysan par la mise en recouvrement des cotisations, il est une autre difficulté d'un ordre beaucoup moins grave et beaucoup moins important qu'il serait peut-être bon de résoudre.

C'est pour avoir, sur cette difficulté qui s'est élevée dans certains départements, l'avis du Gouvernement que je me permets très brièvement d'exposer ce qui suit. Certaines caisses départementales d'allocation vieillesse agricole, s'appuyant sur la circulaire n° 27 du 14 août 1953 de la caisse nationale de vieillesse agricole, réclament des cotisations à des sociétés agricoles. Cette circulaire décide en effet, *proprio motu*, que les sociétés agricoles sont assujetties au versement des cotisations assises toujours sur le revenu cadastral.

Or, juridiquement, il semble que cette prétention administrative soit difficilement admissible. Aussi serais-je heureux d'obtenir de M. le ministre une mise au point qui paraît indispensable. En effet, la loi du 10 juillet 1950, comme celle du 17 janvier 1947, assujettit des personnes physiques et non des personnes morales. L'article 1er de la loi du 17 janvier 1947 précise en effet que l'allocation de vieillesse est applicable aux personnes qui ne bénéficient pas du régime des salariés. Il n'y a aucun doute qu'il s'agit bien là de personnes physiques. D'autre part, l'article 8 du décret d'application du 18 octobre 1952 assujettit: 1° les personnes physiques qui sont redevables de cotisations d'allocations familiales agricoles ou qui le seraient en l'absence d'exonération; 2° les personnes non salariées participant effectivement aux travaux d'une exploitation collective de droit ou de fait présentant un caractère agricole au sens du décret du 30 septembre 1935 relatif aux associations agricoles et de l'article 8 du décret du 31 mai 1938. Cet article ajoute que ne sont pas considérés comme exploitants, au sens du présent décret, les artisans ruraux, les métayers assurés sociaux obligatoires, les organisations professionnelles, les personnes morales de droit public.

La liste des assujettis est donc limitative et très claire. Seules les personnes physiques sont redevables des cotisations en raison de leur qualité d'exploitant pour la propriété qu'elles exploitent seules ou qu'elles exploitent en collectivité, par exemple sous forme d'une indivision de fait ou de droit, par constitution de société civile.

Je demande donc à M. le ministre si une société, qui est une personne morale et qui n'entre dans aucune des catégories prévues à ces alinéas, mérite que les administrations départementales lui réclament les cotisations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Je propose au Conseil de la République de suspendre ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente.

M. le président. M. le président de la commission de l'agriculture propose de renvoyer la suite de la discussion à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

Nomination d'un membre.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a présenté une candidature pour le comité technique chargé de suivre la gestion du fonds commun de l'allocation de logement.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame Mme Devaud, membre dudit comité. (*Applaudissements.*)

— 16 —

REGIME DE L'ALLOCATION DE VIEILLESSE AGRICOLE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relatives au régime de l'allocation de vieillesse agricole. (Nos 486, 585 et 664, année 1954.)

Je rappelle au Conseil de la République qu'avant la suspension il a décidé de prononcer la clôture de la discussion générale et de passer à la discussion des articles.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les articles 1er, 10, 12 à 22 inclus, 25 à 27 inclus et 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 sont abrogés et remplacés par les articles suivants:

« *Art.* 1er. — L'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées est complété par les alinéas suivants:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité principale.

« Toutefois, si l'activité agricole de cette personne n'est pas considérée comme étant son activité principale, elle continuera à verser à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral lorsque son revenu cadastral initial excédera 100 francs.

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale.

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ses cotisations se cumulent. »

« *Art.* 10. — I. — Lorsque la durée de la dernière activité professionnelle exercée par le requérant ou son conjoint n'est pas susceptible de lui ouvrir droit à l'allocation de vieillesse des non-salariés de l'un des régimes établis en application de la loi du 17 janvier 1948 ou de la présente loi, cette dernière activité ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse si, par ailleurs, sont remplies les conditions prévues par un autre de ces régimes, à l'exclusion de celles relatives à la nature de la dernière activité professionnelle exercée.

« II. — Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

TITRE II

Organisation de l'assurance-vieillesse agricole.

« *Art.* 12. — L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir:

« Soit une allocation dans les conditions prévues au chapitre premier du présent titre;

« Soit une retraite dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre,

aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 7 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, pendant quinze ans au moins, en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise.

« N'est, en aucun cas, considérée comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs; toutefois, ce chiffre pourra être ramené à 40 francs pour les personnes mettant en valeur des terres dont le revenu cadastral initial moyen est inférieur à 15 francs par hectare.

» Des décrets, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, pourront modifier par département les chiffres minima du revenu cadastral fixé à l'alinéa précédent, pour tenir compte de la situation particulière du département intéressé.

« Par dérogation aux prescriptions du premier paragraphe du présent article, l'interruption d'activité résultant d'un fait de guerre, ou de maladies ou d'infirmités graves empêchant toute activité professionnelle, ne privera pas le requérant du droit à l'allocation.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont considérés comme chefs d'exploitation, le premier sous réserve qu'il ne soit pas assujetti au régime des assurances sociales au titre de salarié, le second sous réserve de l'application de l'article 3 modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

CHAPITRE Ier. — *De l'allocation de vieillesse.*

« *Art.* 13. — Le montant de l'allocation de vieillesse est fixé à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. Il pourra être fixé à un taux supérieur par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du comité d'administration de la caisse nationale d'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 25 ci-après.

« *Art.* 14. — L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 francs, ou 1.500 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.500 francs et 2.250 francs.

« Pour l'application des chiffres ci-dessus en cas de métayage, le revenu cadastral est réparti entre le bailleur et le preneur selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« Dans le cas où le requérant dispose d'une entreprise qui, en raison de sa nature, ne peut donner lieu à la détermination d'un revenu cadastral, l'équivalence du revenu cadastral visé à l'article 12 modifié et au premier alinéa du présent article est celle qui est adoptée en matière de prestations familiales agricoles.

« Des décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques pourront élever les chiffres limites fixés à l'alinéa premier du présent article.

« *Art.* 15. — § 1er. — Les biens actuels, mobiliers et immobiliers, et ceux dont l'intéressé a fait donation-partage à ses descendants sont censés procurer au requérant un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur fixée contradictoirement et, à défaut, à dire d'expert. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la valeur des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricoles.

« Le requérant qui a fait donation de biens mobiliers ou immobiliers est présumé recevoir du donataire une rente viagère, calculée sur la valeur de ces biens admise par l'enregistrement, selon le tarif de la caisse nationale d'assurances sur la vie en vigueur à la date de la donation et, éventuellement, réévaluée.

« § 2. — L'allocation n'est due que si le total de celle-ci et des ressources personnelles de l'intéressé ou des époux, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas les plafonds fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

« Il n'est pas tenu compte, dans le calcul des ressources personnelles du requérant, du revenu des terres qu'il exploite lorsque celles-ci ont un revenu cadastral initial inférieur aux limites fixées à l'article 14.

« Sont également exclues du calcul des ressources du requérant les pensions de veuve de guerre et les pensions d'invalidité.

« Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du requérant ou des époux dépasse respectivement ces maxima, l'allocation est réduite en conséquence. Dans le calcul des ressources personnelles du requérant, il ne sera pas tenu compte de la situation de ses enfants.

« *Art.* 16. — Les personnes visées à l'article 1er modifié de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ont droit, sous réserve des conditions fixées aux articles 12, 14 et 15, à une allocation dont le taux est égal à celui de l'allocation de vieillesse agricole.

CHAPITRE II. — *De la retraite.*

« *Art.* 17. — La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire calculée sur les bases ci-après:

« *a*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée au taux minimum;

« Pour chaque annuité de cotisation, un trentième de la retraite de base;

« *b*) Lorsque la cotisation cadastrale aura été acquittée sur un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs:

« Pour chaque annuité de cotisation, un quinzième de la retraite de base;

« *c*) Lorsque la cotisation cadastrale sera incluse entre les deux limites susvisées:

« La retraite complémentaire sera calculée au prorata.

« Un règlement d'administration publique déterminera des coefficients par tranche de revenu cadastral.

« Un décret fixera les modalités selon lesquelles seront prises en compte pour le calcul de la retraite complémentaire les cotisations versées par des exploitants agricoles au titre des assurances sociales agricoles obligatoires ou facultatives.

« *Art.* 18. — I. — Aura droit à retraite à l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, tout chef d'exploitation qui aura satisfait à toutes les prescriptions de la présente loi, notamment en ce qui concerne le payement des cotisations, et qui justifiera avoir acquitté au moins cinq années de cotisations.

« II. — Sous réserve des dispositions du paragraphe I du présent article, le conjoint du chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra la retraite de base prévue au paragraphe 1° de l'article 17, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale.

« III. — Sour réserve des dispositions des paragraphes I et II du présent article, le conjoint survivant d'un chef d'exploitation, âgé de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail, percevra une retraite comprenant:

« La retraite de base.

« La moitié de la retraite complémentaire à laquelle pouvait prétendre le chef d'exploitation.

« Si le chef d'exploitation est décédé avant d'avoir acquis droit à retraite, le conjoint continuant l'exploitation pourra ajouter ses annuités propres à celles acquises par le *de cujus* pour le calcul de sa pension à l'âge de soixante-cinq ans, ou soixante ans en cas d'invalidité.

« IV. — Au cas de coexploitation, le total des retraites complémentaires servies à l'ensemble de ces exploitants ne peut excéder celle qui serait servie à un agriculteur dirigeant seul la même exploitation.

CHAPITRE III. — *De l'organisation administrative et financière.*

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou retraité âgé d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail, dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après.

« *Art.* 20. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *a*) de l'article 19 ci-dessus est fixée, pour le premier exercice, à 1.000 francs par an pour le chef d'exploitation et les autres membres majeurs non salariés ou retraités âgés d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail, vivant sur l'exploitation; cette cotisation variera dans les mêmes proportions que le taux de l'allocation de vieillesse institué par le présent titre.

« La cotisation n'est pas due pour les membres majeurs de la famille atteints d'une incapacité absolue de travail ou bénéficiaires des dispositions des lois du 14 juillet 1905 et n° 49-1094 du 2 août 1949 relatives aux grands infirmes et incurables.

« *Art.* 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b*), de l'article 19 ci-dessus est déterminée comme suit:

« Cinq francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits.

« *Art.* 22. — Les bénéficiaires soit de l'allocation ou de la retraite de vieillesse agricole, soit de l'allocation de vieillesse des non-salariés, soit de l'allocation ou de la retraite des vieux travailleurs salariés, exploitant des terres dont le revenu cadastral initial est inférieur à 150 francs, sont exonérés des cotisations prévues aux articles 20 et 21 ci-dessus.

« *Art.* 25. — L'organisation autonome des professions agricoles est constituée:

« Par des caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole dont la circonscription coïncide avec celle des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles;

« Par une caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

« Ces caisses sont constituées conformément à la loi du 4 juillet 1900. Elles sont gérées par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole de la circonscription correspondante, tels qu'ils sont institués par la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

« *Art.* 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole sont chargées:

« 1° Du recouvrement des cotisations prévues aux articles 13 *bis* et 19 ci-dessus;

« 2° De l'attribution et du payement des rentes, pensions ou allocations prévues à l'article 12.

« *Art.* 27. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole est chargée notamment:

« De coordonner l'action des caisses départementales;

« De contrôler leur gestion;

« De répartir les sommes provenant de ressources indirectes;

« D'exécuter tous travaux nécessités par l'application des dispositions de la présente loi et d'assurer la compensation des charges dans les conditions déterminées par un règlement intérieur, adopté en assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, instituée à l'article 16 de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949.

« *Art.* 43. — L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire, tant à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs qu'à l'encontre de leurs héritiers ou de leurs conjoints. »

La discussion que nous allons commencer porte sur un certain nombre d'articles de la loi du 10 juillet 1952 qui vont être abrogés, modifiés ou remplacés par le texte qui vous est soumis. Pour la clarté de la discussion ce sont ces articles que je vais appeler successivement.

La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je parlerai de ma place, ce qui m'incitera à être bref.

Comme vous le voyez par la nombreuse assistance ici présente, ce projet d'assurance vieillesse agricole intéresse beaucoup de nos collègues. Il m'intéresse particulièrement parce que j'ai la satisfaction, à deux ans et demi de distance, de voir que les thèses que j'avais soutenues lorsqu'avait été discutée la loi du 10 juillet 1952 sont aujourd'hui celles du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale.

A l'époque, j'avais dit trois choses essentielles que je me permets de répéter: d'abord que ce projet d'allocation-vieillesse agricole ne constituait pas incontestablement un véritable système de retraite-vieillesse pour les agriculteurs. J'avais même poussé l'esprit critique — certains diront le mauvais esprit — jusqu'à dire qu'il s'agissait en réalité de faire relayer par les agriculteurs l'ensemble du budget qui finançait précédemment ce que l'on appelait l'allocation temporaire aux vieux. C'est vrai; maintenant personne ne le conteste. On a imposé à l'agriculture française une charge supplémentaire de onze milliards.

J'avais dit également que le financement, tel qu'il était prévu à l'époque, ne me paraissait pas excellent et j'avais notamment combattu la fameuse taxe de statistique. Le ministre des finances, celui qui était à ce moment là au banc du Gouvernement, m'avait dit que cela ne lui paraissait pas si mauvais et qu'en tout cas il préférait la taxe de statistique à une avance du Trésor. Aujourd'hui, la taxe de statistique est défunte et, si je suis bien informé, un projet de loi est en instance, qui prévoit une avance du Trésor de sept milliards pour le fonctionnement de la caisse retraite-vieillesse agricole.

J'indique tout de suite que cela sera notoirement insuffisant. Il faut, en gros, vingt-deux milliards. Onze milliards de cotisations agricoles, plus sept milliards d'avance du Trésor, cela ne fait jamais que dix-huit milliards. Quatre milliards restent à trouver et il faudra instituer ultérieurement un financement meilleur que celui des avances du Trésor.

J'avais déclaré à l'époque — ceci me paraissait essentiel — qu'il fallait étendre au maximum le bénéfice de la retraite-vieillesse agricole. J'avais même déposé un amendement qui tendait à faire bénéficier de la retraite-vieillesse les agriculteurs dont le revenu cadastral n'excédait pas 1.000 francs. Que n'avais-je pas fait! Au cours d'une discussion assez longue, on m'opposa divers arguments, mais surtout l'argument définitif, le fameux article 47 du règlement. Aujourd'hui, l'article 47 doit être devenu lettre morte, du moins pour le moment, puisque je constate, d'ailleurs avec satisfaction, qu'en vertu de l'article 14 l'allocation vieillesse serait versée aux requérants — je ne sais pas ce que veut dire ce mot « requérants », mais enfin disons aux agriculteurs — lorsqu'ils continuent leur exploitation et si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 1.000 francs, ou 1 500 francs s'il s'agit d'une veuve.

Ceci veut dire, mesdames, messieurs, que, dans l'ensemble, je me trouve assez satisfait du nouveau système, puisqu'en réalité il rejoint la thèse que j'avais défendue en juillet 1952.

M. Driant. C'est en quelque sorte votre enfant!

M. Pierre Boudet. Ce n'est certainement pas mon enfant. En tout cas, il est assez mal venu, parce qu'à mon avis le Gouvernement, ou plutôt les gouvernements qui se sont succédé, n'ont pas fait tout ce qu'il était nécessaire de faire pour que le système fonctionne bien et je tiens à protester publiquement contre le fait que, dans certains départements réfractaires, le montant des cotisations qui ont été versées par les agriculteurs s'élève exactement à zéro.

M. Courrière. Très bien!

M. Pierre Boudet. C'est un curieux exemple de solidarité nationale et, plus simplement, de solidarité agricole. Je m'étonne qu'un gouvernement digne de ce nom ait pu tolérer qu'une coalition d'intérêts puisse ainsi réduire la loi à néant. Même si la loi n'est pas bonne, même si elle mérite d'être amendée, tout le monde doit la respecter. En réalité, ce sont les vieux agriculteurs qui font les frais de cette mauvaise volonté.

Il faudra bien quand même un jour trouver un système de financement; car vous pouvez le chercher dans le texte proposé: vous trouvez seulement, outre le produit des cotisations — représentant 50 p. 100, une avance du Trésor de sept milliards. Personne, je pense, ne soutiendra raisonnablement qu'on doive en rester là.

Je demande donc qu'au moment où nous examinerons l'article 1er du texte qui nous est soumis, le Gouvernement fasse un effort d'imagination pour trouver un système qui vienne asseoir définitivement le financement de la retraite agricole vieillesse.

Sur un autre point, je n'approuve pas tout à fait le texte qui nous est soumis par la commission d'agriculture et qui veut confier aux caisses départementales le soin d'assurer elles-mêmes — et l'on pourrait dire elles seules — la gestion de ce fonds de retraite vieillesse agricole.

Pourquoi cette réserve? Parce que nous savons bien que s'il y a ou que s'il peut y avoir des excédents dans certains départements, dans d'autres il y a des déficits. Par conséquent il me paraît normal que la compensation s'établisse à l'échelon national.

Nous connaissons déjà des difficultés de ce genre en ce qui concerne la mutualité agricole. Dans de nombreux départements, le financement des allocations familiales agricoles est quelquefois difficile et les payements sont souvent retardés parce que la caisse locale n'a pas suffisamment de ressources pour assurer par elle-même les prestations. Une bonne compensation doit se faire à l'échelon national.

Telles sont les observations générales que je voulais présenter sur ce texte, me félicitant de la légère amélioration qu'il présente, tout en soulignant qu'à mon point de vue il est loin de constituer le véritable système de retraite-vieillesse agricole qui est nécessaire pour la paix sociale dans nos campagnes.

Certes, les agriculteurs ont le goût des risques, mais ils ont aussi le souci de la sécurité de leurs vieux jours. C'est pourquoi j'approuve les principales dispositions de ce texte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Sur l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, je suis saisi de deux amendements identiques qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 8) est présenté par MM. Darmanthé, Brettes, de Bardonnèche, Durieux, Naveau et les membres du groupe socialiste.

Le second (n° 12) a été déposé par MM. Léon David, Primet et les membres du groupe communiste.

Ils tendent tous deux, dans le texte modificatif proposé pour l'article premier de la loi du 10 juillet 1952, à la fin du 3e alinéa, à remplacer la somme : « 100 francs » par la somme : « 300 francs ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Darmanthé

M. Darmanthé. Mesdames, messieurs, si nous avons déposé cet amendement, c'est uniquement pour reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Celui-ci, en effet, du point de vue des cotisations, nous paraît beaucoup plus équitable que celui de notre commission de l'agriculture, car il s'agit bien dans cet article 1er, notamment dans les 2e et 3e alinéas, de personnes qui ont plusieurs activités. Parmi elles nous trouvons des salariés ainsi que des artisans ruraux.

Les artisans ruraux cotisent déjà au régime de leur corporation, c'est-à-dire à la caisse artisanale. Ils exploitent un petit lopin de terre et, à ce titre, deviennent des exploitants. Comme ils sont susceptibles de dépasser le revenu cadastral de cent francs, ils sont astreints à cotiser au régime de vieillesse agricole.

Quoi qu'en dise le rapporteur, à savoir qu'il ne faut pas fonder son opinion sur ce qui se passe dans chaque département, il n'empêche que dans celui que je représente il existe une catégorie de salariés dont certains touchent même la retraite des vieux travailleurs salariés. Et, parce que ce sont des gens attachés à la terre, qui disposent d'un petit patrimoine, aujourd'hui encore on leur demande de cotiser à la retraite vieillesse agricole.

Pour que ces personnes-là ne soient pas obligées de cotiser, il serait juste, nous semble-t-il, de revenir au texte de l'Assemblée nationale et de porter le revenu cadastral à 300 francs au lieu des 100 francs que prévoit la commission de l'agriculture. J'ose espérer, mesdames, messieurs, que vous suivrez le groupe socialiste dans ses appréciations.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mes observations étant à peu près indentiques à celles que vient de présenter notre collègue, je ne défendrai pas davantage l'amendement que j'ai déposé et que je vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Monsarrat, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, je rappellerai simplement ce que j'indiquais tout à l'heure à la tribune au cours de la présentation de mon rapport, à savoir que le principe de notre mutualité sociale et de la retraite vieillesse que nous discutons fait que la solidarité joue entre les membres de la profession pour la répartition des charges.

C'est en quelque sorte une servitude de la profession, dont jusqu'ici sont seuls exclus ceux que j'appellerai et qui sont d'ailleurs qualifiés d'indigents. C'est vrai pour l'assurance vieillesse et c'est vrai pour les allocations familiales.

La question se pose donc de savoir si ceux qui ont une double activité sont plus indigents que ceux qui n'en ont qu'une, c'est-à-dire que ceux qui se consacrent uniquement à l'exploitation du même revenu cadastral. Votre commission ne le croit pas.

Chez les agriculteurs, ceux qui sont considérés comme indigents et qui sont exonérés de la cotisation sont ceux qui cultivent une terre ne représentant pas plus de 100 francs de revenu cadastral. Il paraît équitable que les autres soient à la même enseigne, car bien souvent 300 francs de revenu correspondent à une propriété d'importance inégale, peut-être, mais qui a bien souvent le caractère d'une propriété d'agrément et qui peut supporter une charge insignifiante de cotisation. Ils sont exonérés de la cotisation individuelle, c'est normal et c'est logique, mais il n'est pas normal de les exonérer de la cotisation de solidarité qui est exigée de l'allocataire qui doit la distraire de cette allocation de 32.200 francs que nous lui donnons, et cela au-dessus de 150 francs de revenu cadastral.

Enfin ce serait un précédent dangereux, non seulement pour les cotisations de l'allocation vieillesse, mais encore pour les cotisations aux allocations familiales, puisque ceux qui ont une double activité payent la cotisation. Si vous pensez que dans un village, il soit possible d'exonérer l'industriel ou le boucher parce qu'il a 300 francs de revenu cadastral et de faire payer l'agriculteur qui a 100 francs de revenu, la commission, elle, n'a pas été de cet avis. C'est pourquoi elle vous demande de repousser l'amendement qui vous est proposé.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous avoue que M. le rapporteur ne m'a pas convaincu.

Au fond, a-t-il dit, il s'agit d'une question de solidarité.

Or j'ai entendu tout à l'heure avec stupeur M. Boudet nous indiquer que, dans certains départements, les agriculteurs eux-mêmes ne payaient pas les cotisations qu'ils devaient, alors que dans d'autres départements, même les petits artisans visés par le texte dont parle M. le rapporteur, payent les cotisations. S'ils ne les payent pas, on les poursuit. Dans la mesure où ces artisans n'ont pas la possibilité de bénéficier par la suite des avantages que donne la retraite, il est inconcevable de leur demander de payer des cotisations, surtout si leur propriété est modeste.

Il ne s'agit pas, monsieur le rapporteur, de tel ou tel commerçant quelque peu riche. Nous parlons ici des salariés agricoles et plus particulièrement de l'artisan rural, de celui que nous voulons maintenir à la campagne et qui risque de la quitter parce qu'il gagne si peu qu'il ne peut plus vivre. Si vous lui imposez des charges supplémentaires, il partira. Le premier puni sera le paysan lui-même!

Au fond, je ne pense pas que l'on puisse faire jouer ici une question de solidarité. Il n'est pas possible de demander à celui qui possède quelques arpents de terre de payer une cotisation pour une retraite qu'il ne recevra pas. C'est vous-même qui avez dit, monsieur le rapporteur, ce que pouvait avoir d'injuste cette cotisation fondée sur le revenu cadastral, qui est tellement différent d'une commune à une autre.

Vous risquez de provoquer des injustices plus graves encore que celles que vous avez évoquées, en imposant ainsi des propriétaires qui ne seront pas bénéficiaires de la retraite. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de retenir ce que nous a dit notre ami M. Darmanthé, et d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement repousse l'amendement. Il est sensible, bien sûr, à l'argumentation qui vient d'être présentée par M. Courrière. Il n'empêche que cet amendement entraînerait des diminutions importantes des recettes prévues par la proposition de loi. En conséquence, le Gouvernement ne peut l'accepter.

M. Auberger. C'est le texte de l'Assemblée nationale!

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je m'excuse, monsieur le ministre, d'être obligé de vous indiquer que ce texte a été voté à l'Assemblée nationale, et que vous n'avez pas soulevé, à ce moment, d'objections à son encontre. Vous auriez pu, alors, invoquer, ou l'article 1er, ou l'article 47. Il est curieux que vous demandiez au Sénat de réparer les erreurs que vous pouvez avoir commises vous-même à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je me permets de vous indiquer, monsieur Courrière, qu'à l'article 14, votre commission de l'agriculture propose de porter de 750 francs à 1.000 francs et de 1.000 francs à 1.500 francs les minima du revenu cadastral qui seront fixés et que, si mes indications sont exactes, elle entend compenser cette augmentation de dépenses par l'augmentation des recettes qui découlent de la position prise à l'article 1er.

Il faudra que le Conseil de la République fasse un choix. Le Gouvernement ne pourra pas accepter à la fois qu'il y ait une diminution des recettes sur les propositions faites par votre commission en vertu de l'article 1er, et une augmentation des dépenses sur les propositions faites par la commission en vertu de l'article 14.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Ce marchandage me paraît assez curieux. Nous sommes actuellement à l'article 1er et on nous parle déjà de l'article 14. Si, encore, vous vouliez que nous réservions cet article, je l'accepterais peut-être, mais que l'on demande de ne pas voter sur cet amendement sous prétexte que peut-être, à l'article 14, on pourra invoquer l'article 1er ou l'article 47, cela ne me paraît pas sérieux.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Alors, réservons l'article.

M. Courrière. Je prétends que votre position à l'Assemblée nationale n'a pas été ce qu'elle aurait dû être, et qu'il n'appartient pas au Sénat de réparer, je le répète, les lacunes ou les erreurs que vous avez commises là-bas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* M. le secrétaire d'Etat aux finances a évidemment des antennes à la commission des finances puisqu'il est admirablement renseigné sur ce qui s'y est passé. *(Sourires.)* Avec une nuance cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que si effectivement j'ai enregistré au nom de la commission des finances avec beaucoup de satisfaction le fait que vous indiquiez: qu'élever le revenu cadastral de 100 francs à 300 francs constituerait une diminution de recette; je ne crois pas que la commission ait pour autant entendu faire la com-

pensation et, quand nous arriverons à l'article 14, je me permettrai de vous faire une démonstration qui sera probablement différente.

C'est la raison pour laquelle je prends acte avec beaucoup de plaisir de ce que vous constatez: que porter le revenu cadastral de 100 à 300 francs constituerait, à votre sens, une diminution de recettes. Cela me permettra peut-être d'intervenir pour d'autres chapitres mais je ne crois pas que cette référence soit celle que je choisirai quand j'arriverai à l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je ne sais pas quelle référence retiendra la commission des finances, mais je sais bien que, par rapport au texte présenté par la commission de l'agriculture, le Gouvernement se trouve en présence d'un amendement qui, incontestablement, va diminuer les recettes qui étaient prévues. D'un autre côté, je constate que, dans un autre article de la proposition de loi, le texte de la commission de l'agriculture augmente les dépenses par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

S'il y a la moindre difficulté je demande que l'on réserve l'article 1er jusqu'à ce qu'on arrive aux articles qui prévoient des modifications de taux.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Nous employons une procédure qui n'est pas normale, non point que je trouve extraordinaire que l'on réserve l'article 1er mais parce que l'on oppose actuellement, par le biais de l'article 1er de la loi de finances ou de l'article 47 du règlement, à un texte qui nous vient de l'Assemblée nationale...

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A la condition que vous n'y touchiez pas!

M. Courrière. Ce n'est pas nous qui y avons touché, mais la commission. Le texte de l'Assemblée nationale portait 300 francs.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec vous.

M. Courrière. Donc, vous ne devez pas invoquer la guillotine du règlement!

En tout cas, je ne m'oppose pas à la réserve de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur la demande de M. le secrétaire d'Etat tendant à réserver l'article 1er.

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. le président. Je vais consulter maintenant le Conseil sur les deux amendements qui ont été présentés.

M. Le Bot. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Le Bot.

M. Le Bot. Je soutiendrai l'amendement qui vous est proposé, car parmi les personnes qui exercent simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées, il existe le cas des inscrits maritimes dont l'activité principale est la pêche en mer, les femmes et les enfants cultivant un lopin de terre. L'homme est en mer deux ou trois cents jours l'année. La terre ne peut donner un rendement important. Le profit est souvent bien maigre.

Vous savez que les inscrits maritimes versent déjà, et jusqu'à l'âge de cinquante ans, une cotisation très lourde à la caisse des invalides de la marine. Les difficultés se présenteront lorsqu'il leur sera demandé une seconde cotisation dont ils ne bénéficieront pas.

J'ai voulu attirer votre attention sur le cas particulier de ces braves gens dont le métier de marin comporte une part d'incertitude et pour qui les ressources d'une modeste ferme de trois à cinq hectares évitent la misère, lorsque la mer et la pêche sont mauvaises.

C'est pour éviter le découragement dans ces foyers modestes que je vous demande d'adopter l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Conseil voudra sans doute poursuivre la discussion en attendant le résultat du pointage. *(Assentiment.)*

L'alinéa est donc réservé.

Par voie d'amendement n° 11, MM. Primet, David et les membres du groupe communiste proposent, au 4e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 1er de la loi du 10 juillet 1952, à la 4e ligne, après les mots: « son activité principale », d'insérer les dispositions suivantes:

« Mais, si son activité non salariée relève de l'allocation vieillesse agricole et sous réserve que son revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs, elle n'est pas tenue au payement de la cotisation prévue à l'article 20. »

Le reste sans changement.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Au quatrième alinéa du texte modificatif notre amendement trouve sa place...

Que dit cet alinéa:

« Lorsqu'une personne exerce simultanément une activité salariée et une activité non salariée, elle est affiliée à l'organisation d'allocation de vieillesse dont relève son activité non salariée, même si cette activité est exercée à titre accessoire, sans préjudice de son affiliation au régime des travailleurs salariés. »

Nous proposons, à la suite de cette phrase, le texte suivant:

« Mais si son activité non salariée relève de l'allocation vieillesse agricole et sous réserve que son revenu cadastral ne dépasse pas 200 francs, elle n'est pas tenue au payement de la cotisation prévue à l'article 20. »

M. le président. Monsieur David, votre amendement ne s'insère pas dans le texte que vous venez de lire, mais dans celui-ci:

« Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. Toutefois, les personnes admises jusqu'à présent à percevoir une demi-allocation agricole et une demi-allocation d'un autre régime non salarié continueront à recevoir ces deux demi-allocations jusqu'à ce qu'elles soient appelées à percevoir une allocation intégrale de l'organisation dont relève leur activité principale. »

M. Léon David. Je demande au Conseil de la République de voter notre amendement, car il serait inadmissible que des personnes ayant un revenu inférieur au chiffre que je viens de citer soient tenues à payer le montant de la cotisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement et n'en a pas délibéré. Elle ne peut que laisser le Conseil juge de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement, qui tombe d'ailleurs sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi de finances ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 1er est applicable, puisque le chiffre était auparavant de 150 francs.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

L'article 1er du texte de la loi du 10 juillet 1952 est donc réservé jusqu'à la proclamation du résultat du pointage.

Nous abordons maintenant l'examen de l'article 10 de la loi du 10 juillet.

Par voie d'amendement (n° 4), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe II du texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952, première ligne, de remplacer les mots: « les vieillards » par les mots: « les personnes » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande simplement, au nom de la commission des finances, qu'on remplace le mot « vieillards » par le mot « personnes ».

Le mot « vieillards » est péjoratif, sa définition est difficile. En général, on définit un vieillard comme quelqu'un qui a dix ans de plus que soi. *(Sourires.)*

C'est une définition un peu élastique. C'est pourquoi nous pensons que le terme « personnes » serait beaucoup mieux à sa place que le terme « vieillards ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 3), Mme Devaud propose de rédiger comme suit le paragraphe II du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952:

« II. — Les vieillards qui, en raison de leur dernière activité professionnelle, peuvent prétendre à l'allocation de vieillesse de l'un des régimes établis en application de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 ou de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, et qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, recevront, au titre de cette dernière allocation, si elle est d'un montant supérieur, un complément différentiel. »

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Permettez-moi, tout d'abord, tenant compte du vote qu'vient d'être émis, de remplacer, dans mon amendement, le mot « vieillards » par le mot « personnes ».

Mon amendement tend à préciser plus nettement le sens du paragraphe II de l'article 10 de la présente loi, paragraphe qui résulte d'un amendement déposé par M. Delachenal à l'Assemblée nationale. Cet amendement, inspiré sans doute par une intention généreuse, a été rédigé en termes un peu vagues que je voudrais préciser ici.

Mon amendement définit donc plus nettement la manière dont sera calculé le montant de l'allocation due aux personnes pouvant prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés alors que, à la fin de leur vie, elles ont exercé une activité non salariée qui leur ouvre droit à une allocation de vieillesse, mais dont le taux est inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Actuellement, en effet, toute personne se trouvant dans ce cas bénéficie de l'allocation qui découle du chef de sa dernière activité, c'est-à-dire de son activité non salariée. M. Delachenal a voulu améliorer le sort de ces travailleurs en leur permettant de percevoir l'allocation aux vieux travailleurs salariés lorsque le taux de celle-ci était plus avantageux pour eux. Autrement dit, et comme le prévoit mon amendement, la possibilité leur est donnée de bénéficier au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés du complément différentiel entre le montant de celle-ci et le montant de l'allocation ouverte pour l'activité non salariée.

Certains de nos collègues ont cru comprendre que le paragraphe II de l'article 10 accordait simplement le cumul de la retraite de la sécurité sociale et d'une des retraites prévues par la loi du 17 janvier 1948. Je crois qu'il est bon de préciser ici qu'il ne s'agit pas du tout de cela. Le cumul de deux retraites provenant de cotisations versées par un travailleur, au titre d'une activité salariée et d'une activité non salariée, est déjà possible. L'article 1er dispose d'une manière formelle: « Lorsqu'une personne a cotisé simultanément à un régime de sécurité sociale en tant que salariée et à un autre régime en tant que non salariée, les avantages qui lui sont dus au titre de ces cotisations se cumulent. »

Il en est de même lorsqu'il s'agit de deux activités successives et non plus simultanées, et je pense que M. le ministre du travail et de la sécurité sociale voudra bien le déclarer nettement devant vous; des décrets de coordination seront pris prochainement, établissant les règles de ces cumuls.

Il ne s'agit donc pas ici du cumul de deux pensions provenant de cotisations, mais de la possibilité pour un travailleur de bénéficier d'un avantage non contributif — l'allocation aux vieux travailleurs salariés — plutôt que d'un avantage contributif — l'allocation perçue au titre d'une organisation autonome — si le taux du premier est supérieur à celui du second. Cette mesure nous semble souhaitable et tout à fait équitable. La possibilité de cumul d'avantages non contributifs serait moins justifiée.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, en ayant bien à l'esprit qu'il ne s'agit pas ici de revenir sur le principe du cumul des retraites — il est acquis, et ce n'est certes pas moi qui le regretterai. Il s'agit simplement d'aménager le bénéfice de l'allocation des vieux travailleurs salariés avec celui d'une allocation moins avantageuse pour l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement; elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. Louis-Paul Aujoulat, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je crois que l'amendement présenté par Mme Devaud a l'avantage d'apporter au texte initial de l'Assemblée nationale, repris par le Conseil de la République, une précision qui n'est pas inutile.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale à l'instigation de M. Delachenal et repris par la commission de l'agriculture du Conseil de la République n'était peut-être pas suffisamment clair. L'amendement de Mme Devaud, par conséquent, met les choses au point d'une façon parfaite.

D'autre part, Mme Devaud a clairement expliqué l'objet de son amendement. Il est bien entendu que lorsqu'une personne aura cotisé successivement — et non plus simultanément, comme il est indiqué dans l'alinéa précédent — lorsqu'une personne aura cotisé successivement à deux régimes de retraite, elle cumulera normalement les avantages qui résultent de ces cotisations. Mais lorsqu'il s'agit au contraire d'une personne qui, après avoir cotisé comme salarié à un régime de retraite, se trouve avoir exercé pendant un certain temps une activité non salariée, je pense alors qu'il est normal de prévoir pour cette personne les avantages qui résultent du régime le plus favorable. Avec l'amendement de Mme Devaud, nous mettons simplement les choses au point.

Je pense que les explications données par Mme Devaud sont suffisamment claires. Je voudrais simplement ajouter au nom du Gouvernement que des décrets à l'étude vont réaliser une coordination entre différents régimes de retraite précisément pour les personnes qui auront cotisé successivement à des régimes différents.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je vous avoue que je suis particulièrement étonné d'entendre à la fois Mme Devaud et M. le ministre expliquer ce qu'a voulu dire M. Delachenal par son amendement qui est devenu le texte que nous avons sous les yeux. Ou M. Delachenal n'a rien compris à ce qu'il écrivait ou c'est vous qui n'avez rien compris à ce qu'il voulait dire.

Il a dit que les avantages se cumulaient, il n'a pas dit que l'on payerait l'allocation la plus importante. Il a dit que les deux allocations seront perçues; cela est exprimé dans son texte de la manière la plus formelle, c'est du moins ce que je comprends à la lecture de son texte qui dit: « ...alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation... »

Je ne comprends pas comment Mme Devaud et vous-même, monsieur le ministre, vous pouvez inférer de ce texte que M. Delachenal a voulu dire que l'on payerait l'allocation la plus importante.

D'ailleurs, je voudrais qu'on me fournisse des explications beaucoup plus claires sur la possibilité de cumuler deux retraites, car je ne comprends plus rien. Mme Devaud a lu une partie du texte, mais elle ne nous a pas lu la deuxième partie qui figure au bas de la page 5 du rapport qui nous a été soumis et qui stipule ceci: « Lorsqu'une personne a exercé simultanément... »

Mme Marcelle Devaud. Je l'ai lu!

M. Courrière. « ...plusieurs activités professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes distinctes, l'allocation est à la charge de l'organisation d'allocation de vieillesse dont relevait ou aurait relevé son activité principale. » C'est donc qu'il n'y a qu'une prestation qui est servie et non point deux ou trois, comme vous avez l'air de le dire.

En ce qui concerne l'allocation vieillesse agricole, vous savez parfaitement qu'elle ne peut être servie que dans la mesure où les ressources du bénéficiaire ne dépassent pas un certain plafond et que, par conséquent, on tient compte de ce qu'il touche par ailleurs. Donc dire que l'allocataire de vieillesse agricole aura droit à deux ou trois retraites, ce n'est pas possible et ce n'est pas vrai, parce qu'on tiendra compte de la retraite qu'il touche par ailleurs.

Et c'est si vrai, madame Devaud, que vous retrouvez, à la page 8 du même rapport, que l'on autorise ceux qui pourraient bénéficier de la retraite agricole à ne pas compter dans leurs revenus la pension de veuve ou la pension de mutilé. C'est donc que l'on tient compte du revenu et que l'on ne peut cumuler.

Comment voulez-vous que l'on ne tienne pas compte d'une autre retraite puisqu'on tient compte de la pension de veuve de guerre ?

En réalité, M. Delachenal a voulu que l'on cumule deux retraites. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons à l'amendement de Mme Devaud qui supprimerait cet avantage à ceux qui bénéficient de la retraite.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je voudrais simplement présenter deux remarques à l'intention de M. Courrière.

Le texte que M. Courrière a lu et que je rappelle: « Lorsqu'une personne a exercé simultanément plusieurs activités

professionnelles non salariées dépendant d'organisations autonomes... » concerne les activités professionnelles non salariées, lesquelles n'ouvrent, certes, pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Or, l'amendement de M. Delachenal porte sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire qu'il vise les personnes qui ont exercé, d'abord, une activité salariée, puis une activité non salariée. Pour diverses raisons, ils n'ont pas cotisé à la sécurité sociale pendant qu'ils étaient salariés et ne peuvent pas prétendre à une retraite de sécurité sociale, mais à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Leur activité non salariée, qu'elle soit agricole, artisanale ou qu'il s'agisse même d'une profession libérale, leur ouvre droit à une allocation modeste en application de la loi du 17 janvier 1948.

M. Courrière. C'est le cas de tous les bricoleurs ruraux.

Mme Marcelle Devaud. J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit, dans cet article, non pas seulement de la retraite des non salariés agricoles, mais de celle de tous les non salariés qui ont été visés par la loi du 17 janvier 1948, modifiée par la loi du 10 juillet 1952, c'est-à-dire les artisans, les commerçants et les personnes exerçant une profession libérale.

M. Courrière. En somme, ceux qui n'ont pas de profession, mais qui travaillent quand même, à la campagne.

Mme Marcelle Devaud. En un mot, il s'agit des activités non salariées qui ont succédé à une activité salariée, ouvrant droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Voilà donc un premier point qui est clair.

D'autre part, vous avez dit, monsieur Courrières: « L'intention de M. Delachenal est simple: il a seulement voulu le cumul. Permettez moi de vous relire très clairement le texte de M. Delachenal, vous verrez que ce mot n'y figure nulle part. Voici ce texte: « Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation, alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. » Où est-il question de cumul ?

Mais je vous ai indiqué que, seule, était actuellement valable pour l'ouverture du droit à l'allocation vieillesse la dernière activité exercée par l'intéressé. Si cette dernière activité est une profession non salariée, le travailleur pourra bénéficier d'une allocation dont le taux serait inférieur à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qu'il aurait pu obtenir du fait de sa première activité.

Sans me substituer à M. Delachenal, je crois affirmer que c'est à cette situation qu'il a voulu remédier en donnant aux travailleurs la possibilité d'opter pour le régime le plus avantageux sans qu'il soit tenu compte de la dernière activité exercée par lui.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je félicite d'abord Mme Devaud de l'énergie qu'elle apporte à défendre un amendement qui a l'accord de M. le ministre du travail. (*Sourires.*) Je voudrais cependant que nous sachions très exactement où nous allons.

La question doit se poser de la manière suivante: il est bien entendu qu'un travailleur qui a exercé une activité salariée sous le régime des assurances sociales d'abord, de la sécurité sociale ensuite, puis qui a exercé une autre profession non salariée pendant le temps nécessaire pour bénéficier des prestations-vieillesse de cette profession, pourra cumuler le bénéfice de la retraite des assurances sociales ou de la sécurité sociale avec le bénéfice de la retraite des professions non salariés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. S'il a cotisé.

M. Darmauthé. Et s'il ne dépasse pas le plafond!

M. Pierre Boudet. Celui qui a exercé une profession salariée pendant un certain temps — nous allons en venir maintenant à votre interruption, monsieur le secrétaire d'Etat — a cotisé ou n'a pas cotisé, selon que son patron cotisait ou ne cotisait pas, car c'est souvent le patron qui n'a pas voulu cotiser au temps des assurances sociales.

S'il a cotisé, il a droit aux deux prestations. Mais s'il n'a pas cotisé et s'il a été salarié, actuellement, il bénéficie de la retraite des vieux travailleurs salariés.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans votre hypothèse, non!

M. Pierre Boudet. Celui qui a été salarié et qui n'a pas cotisé — ou dont le patron n'a pas cotisé — sous le régime des assurances sociales, comme on ne veut pas le pénaliser, reçoit, je le répète, la retraite des vieux travailleurs salariés.

Vous allez le pénaliser si vous n'acceptez pas le texte de M. Delachenal. Vous allez plutôt pénaliser le fait que, bien que salarié sous le régime des assurances sociales et parce qu'il n'a pas cotisé ou que son patron n'a pas cotisé, il ne peut plus cumuler avec le bénéfice d'une retraite vieillesse. Je pense que nous sommes bien d'accord sur ce point.

Ne voyez-vous pas là une injustice ? Car, sous le régime de la loi de 1930 sur les assurances sociales, vous savez comment, en fait, on procédait: tout le monde ne versait pas très régulièrement sa cotisation d'assurances sociales. Vous en rendez maintenant responsable le salarié. C'est là une situation qui heurte le sentiment de la justice. Evidemment, il ne faut pas cumuler tous les avantages; il ne s'agit pas de distribuer à tous la manne de l'Etat sans savoir ce qu'on fait. J'hésite donc beaucoup devant l'amendement de Mme Devaud, tout en comprenant fort bien l'idée qui l'a inspiré.

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. Je me permets d'indiquer au Conseil de la République que le texte qui reprend l'amendement de M. Delachenal, interprété strictement, ne prévoit pas en fait le cumul. Je me permets de le relire:

« Les vieillards qui ont travaillé comme salariés pendant tout le temps requis pour avoir droit à l'allocation aux vieux travailleurs salariés percevront cette allocation alors même qu'ils auraient exercé ultérieurement une autre profession leur donnant droit à une allocation d'un taux inférieur à celle des salariés. »

Si vous me le permettez, j'interpréterai ce texte à la lumière des explications fournies par M. Delachenal lui-même et par le rapporteur de la commission devant l'Assemblée nationale. Que dit M. Delachenal ?

« D'après la rédaction actuelle, les travailleurs qui ont été salariés pendant vingt-cinq ans perçoivent l'allocation des vieux travailleurs salariés. Mais si, après ces vingt-cinq ans de travail salarié, ils exercent une activité non salariée, ils perdent le droit à l'allocation des vieux travailleurs salariés et ils ne perçoivent plus qu'une allocation égale à la moitié de celle qui est accordée aux agriculteurs, artisans ou commerçants, ce qui est souverainement injuste. »

Plus loin, Mme Francine Lefebvre apporte un complément d'explications qui reçoit également l'agrément de M. Delachenal et du rapporteur. « De très nombreuses femmes ont été salariées dans la couture pendant vingt-cinq ans. Elles auraient droit maintenant à l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui est de 66.000 francs par an mais, ayant exercé plus tard une activité artisanale, en exerçant, par exemple, la couture à leur compte pendant dix ans, elles ne touchent plus qu'une allocation artisanale de 31.200 francs par an. » Ce qui indique bien que, dans l'idée de M. Delachenal, il faut garantir à ces travailleurs, qui ont exercé les activités successives, le traitement le plus favorable.

C'est un progrès par rapport à la réglementation antérieure.

Et voici l'interprétation donnée par le rapporteur: « J'indique que cet amendement a trait à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952 qui vise l'ensemble des régimes.

« Cet amendement me paraît très pertinent.

« En effet, en l'état actuel des textes, qu'arrive-t-il ? Une personne a été salariée durant presque toute son existence. Par suite des circonstances, pendant les deux ou trois dernières années, elle exerce d'autres occupations. Elle ne perçoit pas alors l'allocation, ce qui est une injustice.

« L'amendement de M. Delachenal apporte un remède à cette situation, il est valable pour tous les régimes et me paraît excellent. »

Je pense que ces commentaires éclairent suffisamment l'amendement de M. Delachenal et le texte sur lequel nous discutons. L'amendement présenté par Mme Devaud a l'avantage d'apporter une précision qui n'existait pas dans le texte initial.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'avoue que je ne suis pas convaincu. Je considère que le texte présenté prévoit le cumul. M. le ministre qui, lui, aura à interpréter le texte dit qu'il n'y a pas possibilité de cumul. Je le regrette, mais, tant dans les déclarations de M. Delachenal que dans celles de Mme Francine Lefebvre, il n'y a rien qui indique une impossibilité de cumul. Je maintiens donc ma position et je demande au Conseil de la République de voter contre l'amendement de Mme Devaud.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Si l'explication de M. le ministre est la bonne, je me demande pourquoi nous discutons, car la question ne se pose même plus. Si M. Delachenal a voulu simplement faire bénéficier de la retraite des vieux travailleurs salariés les gens qui, ultérieurement, ont exercé une activité non salariée, et s'il n'y a pas de discussion sur ce point, pourquoi plaidons-nous ?

Pourquoi modifions-nous ce texte ? C'est qu'il est ambigu. Monsieur le ministre du travail, vos explications me permettent de penser que je n'ai pas à voter le texte de Mme Devaud.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 du texte de la commission.
(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous abordons l'article 12.
Par amendement (n° 18), M. Louis André propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 10 juillet 1952:
« N'est pas considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 500 francs, sauf si la preuve est rapportée, devant les commissions prévues à l'article 26, que cette exploitation constitue néanmoins son activité exclusive ou principale. »
La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Dans mon amendement, il y a d'abord une différence avec la position de la commission de l'agriculture. Cette commission nous propose que le revenu cadastral initial soit au moins de 100 francs; je l'élève à 500 francs. Mais au lieu de dire: « Toutefois ce chiffre pourra être ramené à 40 francs », je vous demande de vouloir bien décider d'accepter les mots suivants: « Sauf si la preuve est rapportée devant les commissions prévues à l'article 26 que cette exploitation constitue néanmoins son activité exclusive ou principale. »
C'est la raison pour laquelle je vous demande cette adjonction à l'article.
Vous savez que des commissions sont prévues et qu'elles doivent décider de la qualité d'exploitant agricole. Or, quelle est la meilleure preuve que l'on puisse donner que l'on fait partie de la corporation de la profession agricole ? Ce sont les commissions qui sont le plus indiquées pour décider de cette qualification d'exploitant agricole bien plus que tous les textes que nous pourrons prendre ici avec la base des revenus cadastraux qui — on l'a dit tout à l'heure, je m'excuse de le répéter — sont souvent faux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, en définitive l'amendement qui vient de nous être présenté par M. André tend à priver du bénéfice de l'allocation et de la retraite vieillesse tous les exploitants qui n'ont pas 500 francs de revenu cadastral. Je m'excuse auprès de M. André, mais avec le texte qu'il nous présente, ils seront rejetés *a priori* par les commissions cantonales chargées d'examiner les dossiers.
Ils pourront, j'entends bien, être repêchés s'ils apportent la preuve eux-mêmes qu'ils n'ont pas d'autres activités. Eliminer tous les agriculteurs et les exploitants agricoles qui n'ont pas 500 francs de revenu cadastral, cela revient à éliminer 1.800.000 agriculteurs sur 2.500.000; cela revient à éliminer ceux qui précisément ont le plus besoin de cette allocation.
J'entends bien qu'ils pourront apporter eux-mêmes la preuve que l'agriculture constitue leur activité « exclusive ou primordiale », comme vous le dites dans votre texte. Mais quelle preuve peuvent-ils apporter ? Leur affirmation ne saurait constituer une preuve. Quelle autre preuve trouveront ces gens qui ne sont pas instruits, qui ne connaissent pas les textes, et qui attendront que le secours leur vienne du ciel ?
Si vous aviez voulu simplement les admettre s'ils exerçaient cette activité principale, votre texte était inutile. Il y a dans le texte qui est en discussion un article qui concerne la double activité, qui supprime la double affiliation et permet d'être affilié suivant l'activité principale, il n'y avait donc pas besoin de votre amendement. Vous avez voulu renverser la charge de la preuve qui incombe aux caisses; vous voulez que ce soit l'intéressé qui l'apporte, pour qu'il ne puisse pas l'apporter.
Dans ces conditions, la commission ne peut que repousser cet amendement qui est contraire à l'esprit qui l'a animée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Je voudrais répondre au Gouvernement et au rapporteur que je ne vois pas très bien la valeur de leurs arguments.
L'article 26 dit:
« *Art.* 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurance vieillesse agricole sont chargées:
« 1° Du recouvrement des cotisations prévues aux articles 13 *bis* et 19 ci-dessus;
« 2° De l'attribution et du payement des rentes, pensions ou allocations prévues à l'article 12.
Permettez-moi de vous dire tout de même que vous estimez bien inférieurs les cultivateurs d'une région, si vous ne les estimez pas capables d'apporter la preuve que leur occupation principale est l'agriculture.
Ces commissions sont tout de même faites pour recevoir les appels des cultivateurs. Vous prétendez que le cultivateur en sera privé parce qu'il a un revenu cadastral inférieur à 500 francs et qu'il ne pourra pas se défendre. Alors, permettez-moi de vous dire qu'à ce moment-là ce n'est plus la peine de faire des lois comme nous en faisons. Disons que tout le monde est à la mendicité et n'en parlons plus.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends plus pourquoi vous proposez ce texte. Je vous le répète, si vous pensez que la preuve est tellement facile à apporter, laissez-là à la charge de la commission cantonale. Pourquoi voulez-vous que ce soit le demandeur qui soit chargé de la faire plutôt que la commission cantonale, comme actuellement ? Pourquoi élever cette somme de 100 francs, au-dessous de laquelle on n'était pas considéré comme exploitant, à 500 francs, si vous ne tenez pas à éliminer la majeure partie des intéressés, incapables de faire la preuve?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances n'a pas eu à délibérer cet amendement. A titre personnel, je veux simplement indiquer que l'élévation du taux du revenu cadastral de 100 à 500 francs aurait pour effet de multiplier les litiges dans de telles proportions que les recours devant la commission cantonale deviendraient innombrables.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je m'étonne du silence de M. le secrétaire d'Etat aux finances, car si l'amendement de M. André était adopté, combien de millions de cultivateurs ne cotiseraient plus et que deviendrait l'équilibre de la caisse ? S'ils ne sont pas considérés comme chefs d'exploitation, qui cotisera ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. C'est pour cela que je ne dis rien, mais pensez à ma vigilance.

M. Pierre Boudet. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 13), MM. Léon David, Primet et les membres du groupe communiste proposent au 5e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1952, à la 4e ligne, de remplacer la somme de « 100 francs » par la somme de « 50 francs ». (Le reste sans changement).
La parole est à M. David.

M. Léon David. L'article 12 indique qu'en aucun cas ne peut être considéré comme chef d'exploitation ou d'entreprise, sans préjudice de l'application de l'article 26 de la loi du 17 janvier 1948, la personne dont l'exploitation n'a pas un revenu cadastral initial d'au moins 100 francs.
La commission de l'agriculture a préféré fixer le montant du revenu cadastral à cette somme de 100 francs; nous proposons que l'on revienne au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire que cette somme soit ramenée à 50 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture a examiné cette question avant de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale. Elle a considéré qu'un revenu cadastral de 50 francs représente une superficie extrêmement variable ne constituant pas, dans la majorité des cas, une exploitation suffisante pour permettre à une famille de vivre en lui assurant un travail continu. Il est donc logique, normal et probable que cette famille exerce une autre activité.
J'entends bien qu'il y a des cas particuliers et je pense tout de suite à celui des ostréiculteurs, mon cher président Dulin, cas tout à fait spécial puisque, malgré un faible revenu cadastral, une famille est quand même occupée toute l'année. Il y a certainement d'autres cas semblables en France et c'est pourquoi nous avons prévu, dans notre texte, que le ministre pourrait modifier par décret cette somme de 100 francs et la

ramener à 50 francs chaque fois que, dans certains départements, il l'estimerait utile.

Le ministre va peut-être vous reprocher de le charger de tâches plus ou moins ingrates, mais nous pensons qu'il est dans son rôle d'harmoniser les textes, de les adapter aux diverses économies régionales et aux besoins de chaque département.

Votre commission de l'agriculture vous demande donc d'en rester à la somme de 100 francs étant entendu que le ministre pourra harmoniser ces textes et compte tenu, d'autre part, que les exclus, les agriculteurs à revenu cadastral inférieur, ne seront pas pour autant privés de retraite puisqu'ils toucheront exactement la même d'une autre caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement, faisant siennes les explications formulées par le rapporteur, repousse l'amendement.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. M. le rapporteur vient de reconnaître qu'il y a des cas particuliers. Pourquoi ne pas conserver la somme adoptée par l'Assemblée nationale. Ne donnons pas l'impression, comme cela semblerait résulter des propositions de notre commission de l'agriculture, qu'on veut écarter le plus possible de bénéficiaires de cette loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé par l'article 12.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au texte modificatif proposé pour l'article 1er. Le Conseil de la République avait à statuer sur les amendements de MM. Darmanthé et David.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	156
Contre	148

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1er, avec la modification résultant de l'adoption de cet amendement.

(*L'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 1er, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Le texte modificatif proposé pour l'article 13 n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 14, la parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui dispose que :

« L'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 750 francs, ou 1.000 francs s'il s'agit d'une veuve exploitant avec le concours, au maximum, d'un salarié. Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les chiffres limites ci-dessus sont portés respectivement à 1.125 et 1.500 francs. »

Les nombres proposés par votre commission de l'agriculture sont supérieurs à ceux proposés par l'Assemblée nationale. Ils entraînent incontestablement une augmentation de dépenses que le Gouvernement ne peut pas accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Le Gouvernement déclare ne pouvoir accepter les propositions de la commission de l'agriculture. Je voudrais préciser pourquoi votre commission a proposé de porter de 750 à 1.000 francs le revenu cadastral permettant de cumuler le revenu de l'exploitation avec la retraite. Le législateur de 1952, en permettant aux bénéficiaires de l'allocation de la cumuler avec l'exploitation de 500 francs du revenu cadastral, avait voulu lui assurer des moyens d'existence parce qu'il considérait, et nous considérons encore aujourd'hui que 31.200 francs ne suffisent pas, 500 francs de revenu cadastral, cela ne signifie rigoureusement rien.

Nous pensons que 1.000 francs, c'est une somme qui, dans la plupart des cas, ne correspond pratiquement même pas au minimum vital. Je vous cite un chiffre précis, monsieur le secrétaire d'Etat aux finances. Votre service des contributions directes a considéré cette année que 1.000 francs de revenu cadastral donnent en moyenne un bénéfice agricole de 70.000 à 80.000 francs. Si vous voulez y ajouter les 31.200 francs de retraite, vous admettrez que ce n'est pas là un plafond de ressources tellement élevé pour le bénéficiaire des allocations.

J'ajoute que le Parlement, et notamment l'Assemblée nationale, avait voulu, à l'époque, en limitant la quantité de terre qui pourrait être exploitée par une personne âgée de 65 ans, faire de la place aux jeunes. Cette considération n'a pas joué en ce sens que les jeunes ne se sont pas soucié de ce cadeau et vous allez comprendre pourquoi. Dans la plupart des cas, les jeunes sont salariés ou présumés salariés de leurs parents. Ainsi quand le père atteint l'âge de 65 ans, il préfère de beaucoup rester à l'exploitation, même s'il n'a pas la retraite, plutôt que de priver ses enfants des avantages accordés par les assurances sociales aux salariés. Il reste donc à la tête de l'exploitation.

Par conséquent cette clause n'a pas joué. Mais attention ! Je ne pense pas que pour autant celui qui avait 65 ans et dont le revenu cadastral dépasse 500 francs, se soit privé de la retraite et je vois assez souvent qu'il a trouvé le « joint » par des moyens plus ou moins réguliers, pour bénéficier de la retraite, si son revenu cadastral dépasse 500 francs.

Le plafond de 1.000 francs est d'autant plus raisonnable qu'un exploitant âgé de 65 ans n'a plus qu'une activité relativement réduite. Il exploite mal ses terres, il n'est pas enclin à s'équiper, à se moderniser. En définitive, il tire un revenu beaucoup plus médiocre qu'un jeune en pleine activité, au courant de tous les perfectionnements de la technique.

Aussi je vous demande de maintenir la somme de 1.000 francs. J'ajoute, pour rassurer M. le secrétaire d'Etat aux finances, qu'il s'agira d'un supplément de dépenses de l'ordre de 60 millions de francs, s'il n'y a eu aucune fraude entre 500 et 1.000 francs. Mais s'il y a eu fraude, comme cela est possible, la dépense supplémentaire sera relativement minime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 1er de la loi de finances est incontestablement applicable. Je demande à la commission des finances de vouloir bien confirmer le point de vue du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances. Quel est l'avis de la commission sur l'application de cet article ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a longuement délibéré cet article pour savoir si précisément l'article 1er de la loi de finances lui était applicable. Elle a conclu par la négative pour trois raisons. La première raison vient de vous être exposée par notre collègue M. Monsarrat, qui vous a expliqué par quels moyens on arrivait actuellement à tourner le règlement en vigueur et à toucher l'allocation. Par conséquent, il est à peu près évident qu'aucune augmentation de dépenses ne s'ensuivra.

La seconde raison provient de ce que vous avez encaissé, permettez-moi de vous le dire monsieur le secrétaire d'Etat, une majoration.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Elle n'est pas suffisante.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous n'êtes pas plus capable de chiffrer l'une que l'autre.

Nous estimons, quant à nous, qu'il y a compensation.

La troisième raison, c'est qu'il faudra nous prononcer dans un instant, aussitôt après cette discussion, sur le projet de loi qui ouvre sept milliards d'avances, sans aucune espèce de compensation. Il est bien regrettable que l'article 1er de la loi de finances fonctionne à sens unique, car sinon nous aurions été obligés de vous l'appliquer en ce qui concerne cette avance du Trésor. L'article 1er n'est donc pas applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, il est de mon devoir, aussi difficile que cela puisse être, d'intervenir pour indiquer qu'il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter les déclarations de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il n'est pas possible de porter la somme prévue de 750 francs à 1.000 ou 1.500 francs, sous prétexte qu'il y aurait des fraudes et que ces fraudes seraient moins constantes avec une nouvelle somme et que, en conséquence, le Trésor ne perdrait pas d'argent.

C'est là un raisonnement que la commission des finances ne peut pas tenir. Elle ne peut prétendre qu'elle apporte une recette correspondante parce que, dans un autre article, lorsqu'il s'agit de cotisations et non d'allocations, le revenu cadastral est porté de 50 à 100 francs; de même elle ne peut pas invoquer que l'article 1er ne serait pas appliqué à l'occasion du projet d'avances de sept milliards pour financer l'allocation vieillesse.

Lorsque nous sommes en présence d'un texte de l'Assemblée nationale d'après lequel l'allocation n'est due aux requérants continuant leur exploitation que si le revenu cadastral initial servant de base au calcul des allocations familiales des terres qu'ils exploitent ne dépasse pas 750 ou 1.000 francs, sans recette correspondante dans le même article, il y a incontestablement violation de l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. La commission maintient-elle que l'article 1er n'est pas applicable ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission des finances estime que l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le premier alinéa du texte modificatif proposé par la commission pour l'article 14, texte auquel s'oppose le Gouvernement qui demande le rétablissement du texte voté par l'Assemblée nationale.

(*Le texte de la commission est adopté.*)

M. le président. Les autres alinéas ne sont pas contestés.

Je mets aux voix l'ensemble du texte modificatif proposé pour l'article 14.

(*L'ensemble de ce texte est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement (n° 2), de M. Dulin tendant, dans le texte modificatif proposé pour l'article 15 de la loi du 10 juillet 1952, au paragraphe 2, à rédiger comme suit le 3e alinéa :

« Sont également exclues du calcul des ressources du requérant les pensions de veuve de guerre, les pensions d'invalidité et pensions servies aux mutilés du travail. »

M. Dulin. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien revenir au texte de l'Assemblée nationale et de ne pas exclure du calcul des ressources du requérant les pensions de veuve de guerre et les pensions d'invalidité.

Deux questions se posent. D'abord, une question de fait, que le Gouvernement a l'intention d'examiner lors de la discussion du budget des anciens combattants. Il appartiendra à ce moment-là de rechercher dans quelles conditions les pensions de veuve de guerre ou d'invalidité peuvent être exclues ou non d'un certain nombre de calcul de ressources pour certaines indemnités. Par conséquent, sur le fait, le Gouvernement verra quelles sont les propositions qu'il aura à présenter à l'Assemblée nationale, lorsque le problème sera évoqué.

Sur le fond, et à moins que la commission des finances ne prétende que l'article 1er ne s'applique pas, le Gouvernement est bien obligé d'invoquer cet article 1er, car, incontestablement, il y a augmentation de dépenses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis obligé d'avouer que l'article 1er s'applique à ce texte. Etant donné que nous avons établi la compensation sur un autre, nous ne pouvons pas l'appliquer sur tout.

M. le secrétaire d'Etat a affirmé que cette question serait reprise, mais je voudrais également qu'il admette que dans le calcul de la surtaxe progressive, d'un façon générale, on exclue les pensions de veuve de guerre et d'invalidité.

MM. Auberger et Pierre Boudet. Très bien !

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Vous m'obligez à déclarer que l'article 1er est applicable, étant donné que je n'ai plus de compensation à ma disposition; mais je dois vous demander une déclaration complémentaire.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans la mesure où le Gouvernement envisagera de faire l'effort qui est demandé, il préférera ne pas procéder par voie fragmentaire dans une loi particulière, mais envisagera dans un cadre général la question des déductions dans le calcul des ressources des pensions de veuve de guerre et d'invalidité.

M. le président. La commission des finances déclare que l'article 1er est applicable au troisième alinéa du paragraphe 2° de l'article 15.

En conséquence, ce texte est exclu du paragraphe 2° de l'article 15.

Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(*L'article 15, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 23), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, à la première ligne du texte modificatif proposé pour l'article 16 de la loi du 10 juillet 1952, de remplacer les mots : « article 1er » par les mots : « article 18 ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. C'est une erreur matérielle qu'il s'agit de rectifier. On a indiqué dans le texte « article 1er », alors qu'il faut lire « article 18 ».

M. Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi modifié.

(*L'article 16, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 19), M. Louis André propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 10 juillet 1952 :

« La retraite comprend :

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Facultativement une pension complémentaire résultant de l'application pour les membres des professions agricoles des dispositions prévues à l'article 14 de la loi du 17 janvier 1948, dont le montant des cotisations et le montant des retraites seront fixés par un décret pris par les ministres intéressés après consultation de l'organisation autonome de retraite vieillesse agricole. »

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mes chers collègues, je crois qu'il est inutile que je recommence l'exposé que je vous ai fait cet après-midi avant la suspension de la séance. Vous êtes saisis de l'amendement sur lequel je vais vous demander de vous prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'aurais préféré que M. André propose un contre-projet puisque ses amendements fractionnés font un ensemble qui était d'ailleurs cohérent, avant que son premier amendement fût repoussé.

Mais par celui-ci il nous propose une retraite de base égale au montant de l'allocation actuellement servie au titre de l'allocation et, en plus, il propose une retraite facultative que les intéressés pourront se constituer à leur gré à une caisse créée ultérieurement et dans des conditions qui restent à définir.

Cette faculté me paraît bien aléatoire; il est probable que ceux qui en ont le plus besoin se borneront, puisqu'ils ne pourront rien faire de mieux, à l'allocation de base servie actuellement et que les autres, sans créer une caisse spéciale pour la caisse de retraite facultative, s'adresseront tout simplement au bureau de poste de leur petit village pour se constituer une retraite à la caisse des dépôts et consignations.

Votre texte s'oppose donc à celui de la commission, qui ne tend pas à donner une allocation à tout le monde, mais une retraite proportionnelle au versement de chacun. Dans ces conditions, je ne puis que m'opposer à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Je voudrais répondre tout de même au rapporteur qui me renvoie la seconde partie de mon amendement. En ce qui concerne le régime facultatif, je n'ai rien inventé, monsieur le rapporteur. Si vous consultez la loi de 1948, article 4, deuxième paragraphe, vous lisez que « les régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret à la demande des organisations autonomes intéressées dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité ».

Par conséquent, quand vous me dites que cette proposition de créer une caisse complémentaire facultative est tout à fait en dehors de la question, je me permets de vous renvoyer au texte de la loi de 1948, qui a prévu cette caisse facultative.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vous ai pas dit que cette proposition était en dehors de la question. Je vous ai dit, simplement, que nous ne sommes plus en 1948, mais en 1954, et que nous essayons de créer autre chose qu'une caisse d'assurance facultative.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 14), MM. Primet, David et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 17 de la loi du 10 juillet 1952:

« La retraite comprend:

« 1° Une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation fixé à l'article 13;

« 2° Une retraite complémentaire dont le montant est égal à un quinzième de la retraite de base pour chaque annuité de cotisation. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. L'article 17 propose d'abord un système de retraite vieillesse agricole fondé sur une retraite de base dont le montant est égal au chiffre de l'allocation, soit actuellement 31.200 francs, ce qui représente la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; ensuite, une retraite complémentaire variant selon le revenu cadastral.

Ainsi, lorsque la cotisation aura été acquittée au taux minimum, la retraite de base sera augmentée d'un trentième par année de versement et, lorsque la cotisation aura été acquittée sur la base d'un revenu cadastral d'au moins 5.000 francs, la retraite de base sera augmentée d'un quinzième par année de versement.

Ce système aboutira à donner une retraite de 60.000 francs aux petits exploitants et de 93.000 francs aux gros exploitants. Ainsi, sous le couvert d'accorder une retraite qui soit fonction des versements effectués, on attribuera une retraite plus forte aux gros propriétaires fonciers.

Notre amendement a donc pour but de rétablir la justice dans ce domaine. Nous demandons qu'il soit attribué sans discrimination une retraite complémentaire d'un montant égal à un quinzième de la retraite de base par année de cotisation.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement invoque l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement ne lui ayant pas été soumis, la commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er ?

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 1er est indiscutablement applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.
Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17.
(*L'article 17 est adopté.*)

M. Pierre Boudet. Je demande la parole sur le texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je désire une simple explication.

La loi sur la retraite vieillesse agricole est de 1952. Nous sommes en 1954 et il y a des agriculteurs qui vont avoir soixante-cinq ans. Je pense qu'ils ne sont pas visés par cet article 18 et qu'ils auront droit à l'allocation vieillesse agricole même s'ils n'ont pas versé cinq ans de cotisations. Je demanderai cependant que cela soit bien précisé, parce que le texte semble dire le contraire!

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je m'excuse de vous répondre. M. le ministre rectifiera si je me trompe, mais je crois qu'il y a une confusion dans votre esprit entre l'allocation et la retraite.

Les agriculteurs auront droit, à coup sûr, à l'allocation, mais ils ne pourront prétendre à une retraite que si, à soixante-cinq ans, ils ont cotisé pendant cinq ans et sous réserve qu'ils aient rempli les conditions que vous connaissez. Ainsi, personne ne touchera la retraite avant 1968 puisque les cotisations n'ont commencé à être versées qu'en 1953, et non pas en 1952 comme le dit la loi. En attendant, tous ceux qui ont soixante-cinq ans et qui remplissent les conditions toucheront l'allocation.

M. le président. Par amendement (n° 20), M. Louis André propose, à la première ligne du paragraphe Ier du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952, de remplacer les mots: « ...aura droit à retraite », par les mots: « ...aura droit à la retraite de base ».
(Le reste sans changement.)
La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Cet amendement était lié au précédent. Je voulais simplement spécifier qu'il s'agissait de la retraite de base.

Comme vous avez supprimé la faculté de constituer une retraite complémentaire, il n'y a plus qu'une retraite de base. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 21), M. Louis André propose de supprimer le paragraphe IV du texte modificatif proposé pour l'article 18 de la loi du 10 juillet 1952.

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. J'avais également déposé cet amendement en prévision d'une acceptation de la retraite complémentaire facultative. L'amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix, pour l'article 18, le texte proposé par la commission.
(*L'article 18 est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 17), M. Louis André propose de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952:

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome de retraites de vieillesse agricole est couverte par une cotisation de base fixe de 5.000 francs à la charge de tout chef d'exploitation âgé de moins de 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail, dépendant du régime, quand cette exploitation a un revenu cadastral de 500 francs et au-dessus.

« Quand ce revenu cadastral sera inférieur à 500 francs, le fonds national versera à la caisse autonome intéressée une participation fixée selon le tableau suivant:

REVENU CADASTRAL	PARTICIPATION du fonds national.	COTISATIONS
Francs.	Francs.	Francs.
450	500	4.500
400	1.000	4.000
350	1.500	3.500
300	2.000	3.000
250	2.500	2.500
200	3.000	2.000
100	3.500	1.500

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Mesdames, messieurs, cet après-midi je vous ai exposé la façon dont je concevais la retraite vieillesse agricole. L'amendement que je vous soumets est la conséquence de la proposition que j'ai faite à la tribune; par conséquent, je ne crois pas utile maintenant de le développer particulièrement. Les chiffres que j'ai cités vous indiqueront ce que j'avais dans l'esprit quand je suis intervenu à la tribune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, nous sommes arrivés au cœur du contre-projet proposé par M. André. Il s'agit, vous le sentez bien, des cotisations qui seront réclamées aux agriculteurs. C'est ici, je pense, où l'écart entre vos conceptions, monsieur André, et celles de la commission est le plus grand.

Vous faites, si j'ose dire, de la solidarité à rebours. Je m'excuse de cette sévérité à votre égard: elle ne s'adresse pas à l'homme, pour qui j'ai la plus grande estime, mais aux propositions qu'il nous soumet.

Il s'agit d'une solidarité à rebours, que deux exemples suffiront à démontrer à cette Assemblée. Actuellement, et demain si le projet est voté, l'exploitant d'une terre correspondant à 500 francs de revenu cadastral, dont le foyer abrite quatre personnes — sa femme, son fils et sa bru ou sa fille et son gendre — payerait, selon les propositions de la commission, 6.500 francs de cotisation. D'après votre projet, il en payerait 20.000. Par contre, l'exploitant d'une terre de 5.000 francs de revenu cadastral et qui a également quatre personnes au foyer, paye actuellement et payerait demain, si les propositions de la commission étaient acceptées, 29.000 francs; mais, d'après votre projet, il ne payerait que 20.000 francs.

Vous majorez donc la cotisation de ceux qui ont 500 francs et même moins de revenu cadastral, car je vous ai cité ce chiffre de 500 francs, mais mon raisonnement serait également vrai avec 400 francs ou même 100 francs de revenu cadastral.

Vous majorez les cotisations de ceux qui sont les économiquement faibles de la profession, ceux que nous assistons, que nous secourons par la présente loi, par l'allocation, qui payent leur cotisation sur l'allocation que nous leur servons. Vous les majorez, que dis-je, vous les triplez très exactement. De 6.500 francs vous les faites passer à 20.000 francs, pour alléger de 9.000 francs les cotisations de ceux qui ont 5.000 francs de revenu cadastral.

J'ai dit tout à l'heure que le revenu cadastral n'était pas un critère excellent. Vous vous servez de mes armes, mais j'ai le sentiment que nous ne les dirigeons pas vers le même azimut, que nous ne les braquons pas dans le même sens.

Vous comprendrez donc que, dans de pareilles conditions, avec le renversement de la solidarité que vous faites, il soit impossible à votre commission de l'agriculture de vous suivre. Elle s'oppose donc à votre contre-projet.

Je comprends votre position, monsieur André. J'imagine le mécontentement qui s'était emparé des agriculteurs du Calvados lors du vote de la loi de 1952 et je comprends que vous soyez ici leur éloquent interprète. Mais je fais appel à votre civisme, si je puis dire, et à votre sens de la solidarité qui est, je le sais, dans votre cœur s'il n'est pas dans vos paroles ce soir, pour vous demander de vous rallier définitivement au projet de la commission qui apporte tout de même, reconnaissez-le, de très sérieux allégements et des retouches de nature à satisfaire les populations que vous représentez avec tant de distinction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis pleinement d'accord avec la commission.

M. Louis André. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. J'indiquerai à M. Monsarrat qu'il n'a certainement pas très bien lu l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur. C'est possible.

M. Louis André. Il n'est pas question de demander 5.000 francs par personne, mais d'une cotisation de base fixe de 5.000 francs à la charge de tout chef d'exploitation âgé de moins de soixante-cinq ans.

Dans l'explication que j'ai donnée à la tribune, j'ai fait la comparaison avec le salarié agricole. Celui-ci, chef de famille, cotise à l'assurance sociale et il cotise seul. Il touche les prestations et son conjoint touche, soit la prestation de 5.000 francs s'il a moins de soixante-cinq ans, soit la moitié de la retraite de vieillesse des salariés.

Dans le calcul que j'ai fait, je me suis servi essentiellement des chiffres dont on se sert pour l'allocation des vieux travailleurs salariés. Par conséquent, si vous voulez vérifier avec moi, vous verrez que l'exploitant agricole ne paye pas plus, dans aucune catégorie, qu'il ne paye actuellement avec la loi de 1952. Les chiffres sont devant vous, vous pouvez les contrôler.

Naturellement, vous me parlez des enfants. J'ai prévu l'objection. En effet, on m'a objecté quelquefois que les enfants étaient considérés très souvent, tout au moins dans la loi qui nous intéresse, la loi de 1952, comme des non-salariés.

Permettez-moi de vous rappeler une ordonnance du 19 octobre 1946 d'après laquelle: « Les membres de la famille de l'exploitant agricole: ascendants, descendants, frères, sœurs, alliés au même degré qui travaillent habituellement avec lui sur l'exploitation sont assurés obligatoires, à moins qu'ils n'apportent la preuve qu'ils sont associés aux bénéfices et aux pertes de cette exploitation. »

Par conséquent, ne parlons pas des enfants qui, légalement, sont considérés comme salariés. C'est l'ordonnance du 19 octobre qu'il l'affirme, monsieur Monsarrat. En plus de cela, disons, qu'en pratique, ils sont aux assurances sociales pour bénéficier des prestations.

Si la question vous intéresse, je vous demande de vous renseigner auprès des organisations qui s'occupent de ces différentes allocations vieillesse aux assurances sociales, qui ont fait des sondages et dont je tiens les chiffres à votre disposition.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur André, je suis fort bien renseigné puisque j'ai le grand honneur de présider la caisse d'assurances sociales agricoles de mon département. A ce titre, pour assurer la retraite d'un salarié agricole, je lui demande en moyenne 8.280 francs.

Je ne comprends pas comment vous équilibrez votre système en prenant seulement 5.000 francs pour toute une famille. Pour ma part, je lui prends, de par la loi, 8.280 francs et je suis en déficit, comme toutes les autres caisses de France. Cette somme ne suffit pas, elle résulte des ventilations qui ont été faites de l'ensemble des cotisations assurances, ventilations arbitraires de la part du ministre, qui n'est pas celui d'aujourd'hui, et qui n'est pas en cause. Il y a une part de 60 p. 100 pour les besoins de la caisse maladie, qui est aussi en déficit. On fait promener ce déficit d'une caisse à l'autre. J'aimerais que vous me donniez l'explication d'un mystère, si je ne l'ai pas déjà donnée tout à l'heure.

Comment allez-vous couvrir cette retraite avec 5.000 francs, si, d'autre part, vous ne donnez que la moitié de la retraite, c'est-à-dire l'allocation de base, et si vous n'éliminiez aussi, comme nous l'avons vu tout à l'heure, ceux qui ont moins de 500 francs de revenu cadastral ?

Vous faites de la solidarité à rebours, je le répète. Vous donnez à ceux qui ont de 100 francs à 500 francs une aide de participation du fonds national, de manière que cette aide leur permette de payer les cotisations que vous fixez à 4.500 francs ou 5.000 francs. Vous rattrapez avec les fonds de l'aide du fonds national.

En définitive, cette aide que vous demandez, si elle vient au secours des petits exploitants, c'est pour vous permettre à vous, précisément, d'alléger les grosses cotes du revenu cadastral, celles au-dessus de 5.000 francs ou vous ne percevez que 5.000 francs. Alors, j'estime que ce système n'est plus équitable. Ce n'est plus la solidarité qui existait précédemment. Vous uniformisez trop, et il est impossible à la commission d'accepter ce financement.

M. Louis André. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Monsieur le rapporteur, en effet, dans l'exposé que j'ai fait cet après-midi, je vous ai déclaré que j'étais opposé à la solidarité professionnelle. Je vous ai dit que la solidarité devait jouer entre les générations. Par conséquent, ne venez pas me parler des petits ou des gros cultivateurs, ou de celui qui a un gros revenu cadastral. Je veux parler ici des jeunes et des vieux en ce qui concerne la loi.

Je ne demande pas à celui qui a un revenu cadastral plus élevé d'aider celui qui a un revenu cadastral plus bas. Je vais chercher pour cela le fonds national qui est alimenté par toute la collectivité nationale. Par conséquent, je reconnais avec vous que je ne recherche pas à faire la solidarité dans la profession, mais à la faire entre les âges et voilà pourquoi nous nous sommes peut-être mal compris.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Voulant en terminer, je serai bref. Je pense que cette solidarité est indispensable dans la profession, mon cher collègue, puisqu'elle permet à celui qui a 100 francs de revenu cadastral de payer une cotisation moins lourde qu'avec votre système, quitte à demander peut-être un peu plus, et guère plus, avec ce que nous proposons, à celui qui a un revenu cadastral de 5.000 francs.

C'est le dernier argument que j'avance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Louis André.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 15), MM. Primet, David et les membres du groupe communiste proposent de rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952.

« La totalité des dépenses de l'organisation autonome des pensions et allocations vieillesse agricole est couverte:

« 1° Pour un quart par une double cotisation professionnelle;

« *a*) L'une à la charge des membres majeurs non salariés dépendant du régime;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Pour les trois quarts par une participation du fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après. »

La parole est à M. David.

M. Léon David. Il a été fait état ici depuis que nous discutons de cette proposition de loi d'une grave lacune. Il s'agit du financement pour lequel je vais vous faire des propositions. Actuellement, 50 p. 100 du financement de la caisse de vieillesse agricole est directement à la charge de la profession. Nous considérons que cela constituerait une charge trop lourde. Tenant compte de la situation de notre agriculture et des difficultés que rencontrent beaucoup de nos paysans et tenant compte de l'exode rural qui réduit le nombre des cotisants, car ce sont surtout les jeunes paysans qui quittent la campagne, nous vous proposons une vieille formule: un quart moins trois quarts, c'est-à-dire que les cotisants, les cultivateurs devraient supporter un quart des cotisations et les trois quarts seraient supportés par la collectivité, c'est-à-dire par l'Etat.

Beaucoup de nos collègues se sont plaints ici qu'ils manquaient de financement dans la loi; d'autres ont fait état des difficultés de nos cultivateurs.

Je pense que cet amendement rencontrera, par conséquent, l'assentiment de beaucoup d'entre nous et qu'ainsi nous aurons apporté à nos cultivateurs, non seulement la retraite qu'ils désirent, mais aussi la possibilité de financement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement qui ne correspond pas du tout aux mesures qu'elle a prises en matière de financement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement repousse l'amendement qui, d'ailleurs, tomberait sous le coup de l'article 1er.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. L'article 1er est, en effet, applicable.

M. le président. L'article 1er étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par voie d'amendement (n° 5), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte modificatif proposé pour l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952, au paragraphe 1°, alinéa *a*, de supprimer les mots: « ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je pense qu'il y avait une erreur dans la rédaction qu'a présentée M. Delachenal. Evidemment, on fait dire ce soir beaucoup de choses à M. Delachenal en son absence, mais j'ai l'impression qu'il a dit exactement l'inverse de ce qu'il voulait dire. C'est la raison de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je serai d'accord, quant au fond, avec M. Coudé du Foresto. Nous voulons exactement dire la même chose, mais je me demande si cet amendement dit bien ce que, lui, veut dire.

M. le président. Il faut vous mettre d'accord.

M. le rapporteur. En effet, je lis. « l'une à la charge de chaque membre majeur non salarié ou non retraité âgé de soixante-cinq ans ou de soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail », c'est-à-dire que, dans l'esprit de M. Delachenal et de M. Coudé du Foresto, et je pense dans la volonté de la commission, nous voulons dire que la double cotisation professionnelle ne sera pas demandée à chaque membre majeur salarié ou retraité âgé d'au moins soixante-cinq ans.

Il faudrait donc mettre au point une autre rédaction et, à cet effet, je propose que l'article soit réservé.

M. le président. La commission demande que l'article 19 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

Par voie d'amendement (n° 22 rectifié), M. Louis André propose d'introduire, dans la loi du 10 juillet 1952, un article additionnel 19 *bis* (nouveau), ainsi conçu:

« Art. 19 *bis*. — Un décret contresigné par les ministres intéressés, après consultation de l'organisation autonome de retraite vieillesse agricole déterminera les classes de cotisation entre lesquelles le chef d'exploitation peut opter pour la constitution de la retraite complémentaire facultative, ainsi que les points de cotisation correspondants, le nombre de francs à affecter à chaque point pour le calcul de la cotisation de chaque classe et les conditions d'option entre les différentes classes. »

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André. Cet amendement était lié au précédent. Par conséquent, il n'a plus d'objet.

M. le président. Cet amendement devient sans objet.

Par voie d'amendement (n° 24), M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose, à la 4e ligne du texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952, de supprimer les mots: « ou retraités âgés d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail ».

(Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Pour la même raison que pour l'article 19 il est nécessaire de réserver cet article.

M. le président. La commmission des finances propose de réserver cet article.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Par voie d'amendement (n° 9), M. Driant propose, au troisième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 21 de la loi du 10 juillet 1952, deuxième ligne, de supprimer les mots:

« Pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche ».

(Le reste sans changement).

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Avant la discussion de cet amendement, le Gouvernement demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre le troisième alinéa de l'article 21 voté par l'Assemblée nationale qui prévoit une cotisation de deux francs par franc de revenu cadastral initial au delà de 5.000 francs. La suppression de cette disposition par la commission de l'agriculture tombe sous le coup de l'article 47.

Si satisfaction était donnée au Gouvernement, il en résulterait que l'amendement de M. Driant n'aurait plus de valeur puisqu'incontestablement le troisième paragraphe devait être rédigé comme il l'a été par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je suis désolé de dire que l'article 47 est applicable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Driant est donc annulé.

M. le président. En conséquence le texte de l'Assemblée nationale est rétabli et ainsi rédigé:

« Art. 21. — La cotisation prévue au paragraphe 1°, alinéa *b* de l'article 19 ci-dessus est déterminé comme suit:

« 5 francs par franc de revenu cadastral initial, à concurrence de 5.000 francs de revenu cadastral par chef d'exploitation;

« 2 francs par franc de revenu cadastral initial, au delà.

« La cotisation calculée sur le revenu cadastral revisé ne pourra être supérieure à six fois le revenu cadastral ancien pour la première tranche et à deux fois le revenu cadastral ancien pour la deuxième tranche.

« Dans les communes à caractère urbain ou industriel, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 4 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952 en matière de cotisations destinées au financement des prestations familiales agricoles.

« Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le revenu cadastral sur lequel est assise la cotisation est compté pour deux tiers.

« Dans le bail à métayage, le preneur et le bailleur sont tenus au payement de leurs cotisations respectives selon la proportion retenue pour le partage des fruits. »

M. Auberger. Je demande la parole sur l'article 21.

M. Auberger. Cet article a trait au financement de la caisse d'allocation vieillesse agricole. Or, si nous avons examiné avec beaucoup de soin les modalités d'application qui nous sont proposées, nous serons unanimes, je pense, à déplorer que la question primordiale à régler, à savoir le financement, le véritable financement, ne soit pas incluse dans le projet qui nous est présenté. Je pense, à ce sujet, que les meilleurs textes votés par le Parlement sont sans valeur si les conséquences financières qu'ils entraînent ne sont ni prévues ni fixées, ou du moins prévues et fixées incomplètement, et nous craignons très sincèrement que la situation regrettable qui existe actuellement ne se prolonge et ne s'accentue.

Je m'explique à ce sujet. Considérons l'insuffisance où se trouve la caisse centrale de secours mutuel agricole, qui n'a pas réglé les pensions et allocations échues le 1er octobre dernier. Elle a informé tous les titulaires d'une rente, pension ou allocation auprès de cette caisse que le retard apporté au payement des arrérages desdites pensions et allocations est uniquement dû aux difficultés de trésorerie que la caisse rencontre actuellement.

Ces difficultés proviennent de ce que, depuis le 1er juillet 1952, cette caisse centrale a pris en charge un grand nombre de bénéficiaires d'allocations aux vieux travailleurs salariés qui ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier d'une pension d'assurance sociale. De ce fait, les dépenses de la caisse sont augmentées de 2 milliards en 1953 et cette augmentation atteindra près de 4 milliards en 1954 sans qu'aucune recette compensatrice ait été prévue.

La charge de ces allocations qui intéressent des salariés agricoles était antérieurement supportée par le régime de la sécurité sociale qui ne disposait pas non plus de ressources supplémentaires pour couvrir ces dépenses.

J'attire votre attention, mes chers collègues, sur le fait que les personnes dont il s'agit, n'ayant jamais cotisé aux assurances sociales agricoles ou n'y ayant cotisé que pendant une période trop courte pour ouvrir droit à une pension, ne devraient pas relever d'un régime d'assurance, mais d'une sorte de régime d'assistance.

Quoi qu'il en soit, M. le ministre de l'agriculture a été informé de la situation très difficile de cette caisse centrale. Il n'est pas en cause, car il ne dispose pas des crédits qui lui sont réclamés. Il lui a été demandé, à plusieurs reprises, de bien vouloir consentir les avances nécessaires pour permettre, en temps voulu, le financement des pensions et des allocations. Malheureusement, les lettres qui ont été envoyées et les démarches pressantes qui ont été effectuées n'ont pas été suivies d'effet et la caisse centrale de secours mutuel agricole n'a pu obtenir jusqu'à ce jour les sommes qui lui sont indispensables. Cette situation est parfaitement regrettable et la crainte que nous avons, c'est que le financement du nouveau régime qui nous est proposé n'étant pas prévu, nous nous retrouvions demain dans la même situation que celle que nous déplorons aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

Bien entendu, le groupe socialiste a fixé par avance sa position sur ce projet, mais nous regrettons cette situation lamen-

table qui prive momentanément — du moins nous voulons l'espérer — un très grand nombre de vieux cultivateurs des maigres moyens d'existence dont ils disposent. Nous craignons que le problème posé devant nous, et que nous nous sommes appliqués, dans cette assemblée, à régler dans l'intérêt des bénéficiaires des prestations, ne contienne encore une lacune importante, celle du financement indispensable au fonctionnement de la caisse. Nous ne pensons pas que ce soient les modestes cotisations prévues à l'article 21 qui permettront de financer la caisse de façon qu'elle fonctionne normalement.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Mes chers collègues, je pensais intervenir dans le même sens que M. Auberger au moment de la discussion du projet de loi n° 652.

Je voudrais, appuyant notre collègue, donner lecture de la lettre que, d'ailleurs, beaucoup d'entre vous ont dû recevoir et qui était adressée aux retraités de la caisse centrale de secours mutuels agricoles. Elle est ainsi libellée:

« Des difficultés de trésorerie, devant les charges croissantes auxquelles nous devons faire face, ne nous ont pas permis d'expédier en temps voulu tous les mandats... »

Mes chers collègues, je vous laisse à imaginer ce que peut être la réaction de ces malheureux retraités, en recevant cette lettre. Ils ont cotisé et pendant des mois, à l'entrée de l'hiver, ils seront privés de leur retraite. Souvent, ils attendent cette modeste allocation pour simplement continuer à vivre. Il est inadmissible pour le législateur de ne pas tenir compte des conditions dans lesquelles se trouvent ceux qu'il veut assister; il est vraiment immoral de laisser des hommes et des personnes âgées, sans ressources, dans une pareille situation. Si c'est gênant pour nous, c'est affreux pour eux.

J'espère que le projet de loi qui viendra en discussion après celui-ci sera adopté pour leur permettre de recevoir ce qui leur est dû.

M. Dullin, *président de la commission de l'agriculture.* Jusqu'à la fin de l'année!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je suis de votre avis, mais ce sera une avance de trésorerie qui appelle une suite.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Driant ?

M. Driant. L'amendement n'a plus sa raison d'être, puisque le texte de l'Assemblée nationale est repris.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais d'un mot répondre aux interventions, fort judicieuses du reste, qui viennent d'être faites. A la vérité, on a traité deux problèmes à la fois, le problème de la société de secours mutuel des vieux travailleurs salariés et le problème retraite.

Je voudrais dire à nos collègues — ils le savent sans doute déjà, puisque, ce matin, M. le rapporteur de la commission de l'agriculture leur en a fait part — que le Gouvernement n'a pas le goût particulier de l'abandon des ressources. Mais s'il a dû abandonner ce qui était prévu, c'est-à-dire la taxe de contrôle douanier et la taxe de statistique, c'est uniquement pour répondre à des exigences de conventions internationales. C'est pourquoi, tout à l'heure, vous aurez un texte prévoyant des avances du Trésor pour compenser cette taxe statistique, qui, jusqu'à la fin de l'année, assureront, aussi bien à la caisse d'assurances mutuelles pour les vieux travailleurs qu'à la caisse de vieillesse agricole pour les exploitants, les sommes nécessaires pour couvrir le payement des retraites. Je pense qu'après le vote de ce projet, nous serons assurés que ces retraites seront payées...

M. le président de la commission de l'agriculture. Jusqu'au 31 décembre!

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. ...Jusqu'à la fin de l'année.

Bien entendu, le problème se pose pour le 1er janvier. Le Gouvernement a pris l'engagement de déposer un texte sur le fonds de vieillesse, qui doit prendre la place de la taxe de statistique. Par conséquent, en vertu de cet engagement, le Gouvernement s'étant engagé à déposer ce texte pour le 31 décembre, la retraite de vieillesse agricole, objet de vos préoccupations, sera compensée par le fonds de vieillesse et alors le problème du financement sera résolu.

Voilà ce que je voulais dire pour calmer les appréhensions de mes collègues.

M. Auberger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auberger.

M. Auberger. Je remercie M. le ministre des renseignements qu'il vient de nous donner et que nous connaissions déjà par le texte qui va nous être soumis dans quelques instants et qui a été déposé; mais vous n'allez couvrir que le retard qui existe et nous craignons qu'aucune disposition ne soit prise pour l'avenir. Vous venez de le reconnaître vous-même, ce retard va être couvert jusqu'au 1er janvier, grâce au texte que nous allons voter. Mais ce qui nous inquiète, c'est l'avenir. Pour que cela fonctionne, il faut avoir des ressources suffisantes et nous craignons que ce problème ne soit pas résolu.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Mesdames, messieurs, mon propos aura surtout pour but de m'associer aux interventions de mes deux collègues.

M. le ministre nous a donné un semi-apaisement, car le fait d'apporter une avance de trésorerie jusqu'au 31 décembre constitue un semi-apaisement, c'est-à-dire que le vaisseau coule et que l'on bouche le trou pour qu'il aille un peu plus loin, mais qu'on ne répare pas. Il y a toujours le problème de fond. Nous voudrions, monsieur le ministre, que les apaisements que vous avez donnés soient particulièrement efficaces, parce que nous avons de mauvais souvenirs. En ce qui concerne le budget des prestations familiales, nous savons combien de fois il a été reporté, et comment le problème du financement des allocations agricoles est toujours remis à un peu plus tard. Il y a là un problème de justice à la fois pour les usagers et les prestataires et en même temps des conditions de fonctionnement des institutions mutualistes agricoles. Si l'on voulait compromettre l'existence des institutions mutualistes agricoles, on ne procéderait pas autrement.

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez des difficultés. Je sais que votre intention n'est pas de porter cette atteinte, mais enfin cela pourrait arriver. Je crois, avec tous ceux de mes collègues qui sont au fait de ces questions, que nous avons le droit d'être alarmés et de vous demander qu'une fois pour toutes ce financement soit assuré, non pas par des avances, mais par des mesures de fond.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 21.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 19, qui avait été réservé. Voici le nouveau texte qui est proposé:

« *Art.* 19. — La totalité des dépenses de l'organisation autonome des allocations et retraites de vieillesse agricole est couverte:

« 1° Par une double cotisation professionnelle:

« *a*) L'une à la charge de chaque membre majeur non salarié dépendant du régime, à l'exception des anciens salariés retraités âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou soixante ans dans le cas d'inaptitude au travail;

« *b*) L'autre assise sur le revenu cadastral initial de chaque exploitation;

« 2° Par une participation du fonds national d'allocation de vieillesse agricole institué par l'article 23 ci-après. »

La commission de l'agriculture s'est mise d'accord avec M. Coudé du Foresto sur ce texte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 19, dans sa nouvelle rédaction.

(L'article 19, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Nous revenons à l'article 20, qui avait été réservé.

M. Coudé du Foresto avait déposé un amendement (n° 24), au nom de la commission des finances, tendant, à la quatrième ligne du texte modificatif proposé pour l'article 20 de la loi du 10 juillet 1952, à supprimer les mots: « ou retraités âgés d'au moins 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'inaptitude au travail ».

Le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20, ainsi modifié.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Sur les textes modificatifs proposés pour les articles 22, 25, 26 et 27 de la loi du 10 juillet 1952, je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le texte modificatif proposé pour l'article 43, je suis saisi d'un amendement (n° 6) présenté par M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, tendant à compléter ce texte comme suit:

« Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat ».

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit de compléter simplement le texte par la phrase: « Cette renonciation ne saurait donner lieu à répétition de la part de l'Etat ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte au Conseil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Coudé du Foresto, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte modificatif proposé pour l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952 est complété par le texte de cet amendement.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, ainsi modifié.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — En aucun cas, l'application des nouveaux revenus cadastraux ne saurait entraîner la suppression de l'allocation attribuée précédemment.

« Jusqu'à substitution de la retraite à l'allocation, les limites admises pour l'ouverture du droit à celle-ci seront calculées, au choix du requérant, soit sur le revenu cadastral initial, compte non tenu des dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1952, soit sur le revenu cadastral revisé. » — (*Adopté.*)

« Art. 1er *ter*. — Dans le premier alinéa de l'article 12 de la loi n° 54-301 du 20 mars 1954 majorant l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les allocations de vieillesse et l'allocation spéciale et modifiant certaines dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale, le taux de: « 0,15 pour 100 », est remplacé par celui de: « 0,10 p. 100 ».

Par voie d'amendement n° 7, M. Coudé du Foresto, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Il s'agit en fait d'une question de régularisation.

Vous savez qu'il existait une taxe de statistique qui a été supprimée à la demande d'une très grande fraction de cette assemblée. La répartition des produits de cette taxe affectait à la caisse artisanale 0,15 p. 100. Or, il se trouve que dans les comptes, il a été constaté que 0,10 p. 100 suffisaient.

C'est la raison pour laquelle, dans la rédaction qui nous a été proposée et qui vient de l'Assemblée nationale, le chiffre de 0,10 p. 100 a été substitué à celui de 0,15 p. 100.

La commission des finances, après avoir délibéré sur cet article, a considéré que les affirmations qui lui avaient été fournies n'étaient pas absolument convaincantes. Aussi vous demande-t-elle de maintenir le chiffre de 0,15 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission regrette de ne pas être de l'avis de la commission des finances et se propose, au contraire, de soutenir dans un instant un amendement présenté par M. Driant, tendant précisément à ce que la date d'entrée en vigueur de cet article 1 *ter* soit exceptionnellement reportée au 1er juillet dernier.

En effet, cette obligation était nécessaire, non pas à la suite du vote de la taxe de statistique, mais à la suite du vote du 20 mars 1954, qui a élevé de 0,40 p. 100 à 0,75 p. 100 le taux de la taxe statistique et de contrôle douanier. C'est à ce moment là que l'article 12 de la loi a précisé que, sur les 75 millièmes, 15 iraient aux caisses non agricoles, 60 étant affectés aux caisses agricoles.

Cette répartition désavantage nettement le régime de vieillesse agricole des non salariés. Celui-ci, en effet, doit supporter, non seulement l'augmentation des allocations versées à ses ressortissants, mais encore, aux termes de l'article 13, les rajustements des prestations vieillesse des salariés agricoles et non point seulement des exploitants.

L'insuffisance des recettes est devenue manifeste et infiniment regrettable dans les caisses agricoles. Par contre, la part accordée aux caisses des salariés non agricoles est très large et pourrait être ramenée sans inconvénient à 10 millièmes.

Je ne connais pas l'opinion de M. le ministre, mais je suis persuadé qu'il ne me démentira pas quand j'affirme que cette nouvelle répartition est nécessaire. J'entends bien que la taxe de statistique étant supprimée, cet article pourrait être sans objet, mais il y a tout de même un reliquat à distribuer et c'est à ce reliquat que s'appliquera cette disposition. Par conséquent, je m'oppose, à mon très vif regret, à l'amendement de M. Coudé du Foresto.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord avec le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Courrière. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Le groupe socialiste votera l'amendement de la commission des finances, étant donné qu'il s'agit là d'une somme qui doit revenir à la caisse des artisans. Je ne pense pas que cette caisse soit particulièrement riche. Si l'on nous disait que les sommes qui vont être récupérées iront alimenter la caisse de retraites des agriculteurs, encore pourrions-nous admettre que, cette caisse des agriculteurs étant en déficit, il convienne de lui apporter un crédit. En réalité, la différence ira simplement dans le budget de l'Etat et pas du tout aux agriculteurs. Nous allons enlever aux artisans une somme qui est la leur pour l'attribuer au budget de l'Etat.

Je vous demande de bien réfléchir; les artisans ne sont pas si riches que nous puissions leur enlever les quelques ressources qu'ils possèdent à l'heure actuelle. Je vous demande par conséquent, de suivre la commission des finances dans le texte qu'elle propose.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er *ter* ?

Je le mets aux voix, dans le texte de la commission.

(*L'article* 1er ter *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1er janvier 1955. »

Par amendement (n° 10), M. Driant propose de rédiger comme suit cet article:

« La date d'entrée en vigueur des articles 1er et 1er *bis* de la présente loi est fixée au 1er janvier 1955, celle de l'article 1er *ter* étant fixée au 13 juillet 1954. »

La parole est à M. Driant.

M. Driant. L'amendement que j'ai déposé sur l'article 2 intéresse tout spécialement l'article 1er *ter* qui vient d'être voté par le Conseil de la République. L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi dont nous discutons actuellement au 1er janvier 1955. Il y a quelques instants, le rapporteur de la commission de l'agriculture a indiqué, au sujet de l'article 1er *ter*, qu'il s'agissait de la taxe statistique qui est maintenant supprimée. Il serait donc, à mon avis, inopportun de rendre applicable l'article 1er *ter* à partir du 1er janvier 1955. C'est pourquoi je demande, pour pouvoir reporter ce reliquat auquel on faisait allusion tout à l'heure, que, pour cet article 1er *ter*, la date d'application soit, non pas le 13 juillet comme le porte par suite d'une faute typographique mon amendement, mais le 1er juillet 1954.

M. le président. Par amendement (n° 1), M. Doussot propose, à ce même article 2, *in fine*, de remplacer la date: « 1er janvier 1955 » par la date: « 1er janvier 1954 ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Doussot.

M. Jean Doussot. Mon collègue M. Driant vient, pour d'autres raisons que les miennes, de demander que la date d'application soit reportée au 1er juillet 1954. Je me rallie à la proposition de notre collègue et, en conséquence, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Doussot est retiré.

Il ne reste donc en discussion que l'amendement de M. Driant.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Si j'ai bien compris, ce qui intéresse M. Driant, c'est la répartition de la taxe de statistique et c'est pour cette raison qu'il demande que la date d'application de la loi soit celle du 1er juillet 1954.

M. Driant. Pour l'article 1er *ter!*

M. Pierre Boudet. Je ne vois pas l'intérêt d'une telle disposition puisque, jusqu'au 1er juillet 1955, la répartition de la taxe de statistique doit se faire d'après les textes antérieurs. Or, nous avons conservé le taux de 0,15 p. 100. (*Dénégations au banc de la commission.*)

En tout cas, vous n'avez fait que modifier le taux en le ramenant de 0,15 p. 100 à 0,10. Mais la répartition et l'affectation doivent se faire sans que nous fixions le point de départ de la présente loi à une date antérieure à celle du 1er janvier 1955. Cette répartition doit toujours se faire selon les textes antérieurs. Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Driant.

Je voudrais ajouter, pour M. Boudet, que cet amendement est extrêmement pertinent. Si nous différions au 1er janvier prochain la répartition de ce qui reste de la taxe de statistique, l'amendement deviendrait sans objet et le texte que nous venons de voter pour l'article 1er *ter* serait absolument inopérant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Conseil de la République ayant voté l'article 1er *ter*, le Gouvernement appuie les observations présentées par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture. Il est bien évident que si la date du 1er janvier 1955 était retenue, l'article 1er *ter*, tel qu'il vient d'être voté, n'aurait plus de signification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Durieux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Durieux. Bien qu'il soit loin de nous donner entière satisfaction, nous voterons ce texte, pour ne pas faire attendre plus longtemps les vieux paysans dont beaucoup n'ont guère de ressources. Nous recevons actuellement des lettres angoissées de vieux travailleurs de la terre qui avaient commencé à percevoir la retraite et qui, par suite du manque de fonds, ne reçoivent plus rien. Il importe de mettre fin à cette situation.

Nous ne manquerons cependant pas de souligner combien le défaut d'harmonie qui existe entre les revenus cadastraux de notre pays rend difficile une pleine équité entre les assujettis. Ici, sur des terres à revenus cadastraux exceptionnellement bas, des cultures prospéreront et enrichiront les exploitants. Ailleurs, avec des revenus cadastraux identiques à l'hectare, il faudra trois ou quatre fois plus de terre à une famille pour ne vivre que d'une façon fort précaire.

Nous dirons également qu'au moment où il convient, par solidarité, d'imposer à notre agriculture une charge supplémentaire, nous aurions voulu que celle-ci fût davantage en mesure de la supporter, ce qui aurait peut-être permis la recherche d'un meilleur mode de financement.

Souhaitons qu'à l'aide que l'on désire voir donnée aux plus âgés s'ajoute rapidement un peu d'espoir pour les jeunes; ils en ont eux aussi grand besoin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Le groupe auquel j'appartiens votera la proposition de loi, mais il la votera avec le sentiment que nous n'aurons pas établi un texte absolument parfait. Ce texte constitue néanmoins une amélioration considérable sur la législation antérieure, puisqu'il répond aux principales critiques faites à la loi précédente, laquelle manquait de proportionnalité entre le versement des cotisations et les prestations reçues, ce qui a été pour beaucoup dans les difficultés d'application de la loi primitive.

Enfin, autre modification très heureuse que nous enregistrons: la création des caisses départementales et, par conséquent, la décentralisation du système. En effet, il est apparu à l'expérience qu'un esprit centralisateur trop poussé compliquait terriblement la gestion et enlevait le caractère de contact personnel et humain avec les administrés, puisque les dossiers étaient obligatoirement envoyés à Paris pour être liquidés, alors qu'une caisse départementale est beaucoup mieux à même de juger. Il est bien entendu que la surcompensation doit jouer en vue de rétablir l'équité entre les caisses.

Sans doute, je voterai le texte dans son ensemble, mais avec quelques réserves puisque le financement n'est pas complètement assuré; j'espère que, dans de prochaines lois, le Gouvernement voudra bien nous aider à trouver une solution. C'est sous cette réserve que je voterai l'ensemble du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission de l'agriculture.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	161
Pour l'adoption	310
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 17 —

AVANCE A LA CAISSE NATIONALE D'ALLOCATION VIEILLESSE AGRICOLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un crédit de sept milliards au titre d'un compte d'avances du Trésor (caisse nationale d'allocation vieillesse agricole).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur du la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est inutile de s'expliquer longuement sur ce projet de loi. Nous savons tous de quoi il s'agit. Il en a déjà été débattu au cours du précédent débat, ce qui souligne, une fois de plus, l'insuffisance du financement institué pour assurer l'équilibre des caisses.

Je dois ajouter que la répartition des sept milliards d'avances avait été prévue à l'origine d'une façon un peu différente de celle qu'a retenue l'Assemblée nationale. En effet, l'article unique, dans sa rédaction initiale, indiquait:

« Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de sept milliards de francs imputable au compte spécial du Trésor « avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « caisse nationale d'allocation vieillesse agricole ». Cette avance devra, à concurrence de quatre milliards, être reversée par l'organisme bénéficiaire au fonds spécial d'allocation vieillesse. »

Au cours de la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission de l'agriculture a demandé et obtenu une modification de cette répartition. Que disait-il ?

Il disait: « Votre commission de l'agriculture vous déclare ceci: Il est indispensable que, d'ici le premier janvier, la caisse des retraites dispose d'une avance de 3.500 millions et que la caisse mutuelle reçoive une avance de deux milliards; s'il en était différemment, tout le système de sécurité sociale serait remis en cause; il ne peut en être question. »

C'est ainsi que nous parvient le projet de loi, qui est rédigé de la manière que vous connaissez: « Cette avance devra être reversée par l'organisme bénéficiaire, à concurrence de 2 milliards de francs, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à concurrence de 1.500 millions de francs au fonds spécial d'allocation vieillesse. »

Tout en déplorant que le Gouvernement soit obligé d'avoir recours à de tels artifices qui, je le répète, monsieur le ministre, devraient, si nous en avions le pouvoir, tomber sous le coup de l'article 1er que vous nous opposez si souvent, la commission des finances n'a pu que s'incliner et elle vous conseille d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture.* Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je renonce à la parole. J'ai exposé mon opinion dans le précédent débat, à la suite de M. Auberger.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je voudrais dire très rapidement ce que je pense de ce projet. Notre Gouvernement, vous le savez, est né sous le signe de la montre et de l'efficacité. Sous le signe de la montre: il vient nous faire discuter d'urgence un projet de sept milliards d'avances à une heure matinale et suivant la procédure accélérée.

M. le rapporteur. A une heure avancée.

M. Pierre Boudet. Sous le signe de l'efficacité ? Je trouve absolument étonnant que le 1er octobre on supprime une taxe de statistique, sans savoir que cette suppression allait mettre les caisses d'assurance vieillesse agricole dan l'impossibilité d'assurer les payements. On fait assez volontiers fi du mécontentement des gens qui attendent leurs prestations ou leurs pensions de retraite.

Je tiens à protester contre cette méthode qui consiste à supprimer une taxe existante, à ne pas la remplacer, à procéder par avances du Trésor et à nous dire: il faudra que d'ici quelques semaines, peut-être d'ici la fin de l'année, on vous

propose quelque chose de plus sérieux que ce procédé d'une avance de sept milliards, qui sera d'ailleurs, soyez-en certains, insuffisante pour assurer le fonctionnement des caisses.

Bien entendu, parce que nous sommes en présence d'une nécessité, je voterai ce texte, mais j'ai tenu à marquer combien peu j'appréciais cette méthode du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un crédit de 7 milliards de francs imputable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes, services ou particuliers », ligne « Caisse nationale d'allocation vieillesse agricole ». Cette avance devra être reversée par l'organisme bénéficiaire, à concurrence de 2 milliards de francs, à la caisse centrale de secours mutuels agricoles et à concurrence de 1.500 millions de francs au fonds spécial d'allocation-vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aménagement de la Durance. (N°s 548 et 651, année 1954), dont la commission de la production industrielle est saisie au fonds.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Debré une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fusionner les corps d'administrateurs civils en un nombre limité de grands corps ayant vocation pour plusieurs ministères.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur, administration générale, départementale et communale. — Algérie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Durand, Brette, Milh et Monichon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les départements viticoles le bénéfice des dispositions de la circulaire des contributions indirectes n° 1861, du 31 mars 1954, exemptant les viticulteurs sinistrés de certaines charges de blocage et de distillation obligatoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 672, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pinton un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles. (N°s 190 et 611, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 667 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N° 545, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 673 et distribué.

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique fixée au jeudi 2 décembre, à quinze heures et demie:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou document. (N°s 438 et 646, année 1954 — M. Rabouin, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles 139, 140, 142, 143, 144, 260, 479, 480 et 481 du code pénal. (N°s 604 et 645, année 1954 — M. Gaston Charlet, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (collectif de régularisation). (N°s 638 et 659, année 1954 — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil pour l'exercice 1955. (N°s 633 et 660, année 1954 — MM. Rogier, Armengaud et Georges Laffargue, rapporteurs de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils, morts pour la France, un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. (N°s 436 et 668, année 1954 — M. Auberger, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires) et victimes de la guerre et de l'oppression; et avis de la commission des finances — M. Auberger, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'une commission interparlementaire chargée d'étudier la simplification des formalités de frontières pour les voyageurs, leurs bagages et leurs véhicules automobiles. (N°s 190, 611 et 667, année 1954 — M. Pinton, rapporteur de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Delalande et Le Basser, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 19 du décret du 29 août 1939 sur la pêche fluviale. (N°s 592 et 644, année 1954 — M. Primet, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 1er décembre 1954 à zéro heure quinze minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

587. — 30 novembre 1954. — **M. Pierre Boudet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.), signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de V. D. Q. S. de graves difficultés; qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard; qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité; qu'elle créera immanquablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellations d'origine et l'institut national des vins de consommation courante; qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité; il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 14 octobre 1954.

568. — 30 novembre 1954. — **M. Gabriel Puaux** demande à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes** en vertu de quelles dispositions législatives le résident général de France à Tunis a été autorisé à remettre à des sujets tunisiens un document leur garantissant qu'ils ne seront l'objet d'aucune poursuite pour tous crimes et délits commis depuis une date indéterminée jusqu'au 30 novembre 1954.

569. — 30 novembre 1954. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif a prévu dans son articles 1er, 6e alinéa, que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile »; lui signale l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants, et lui demande, tant en reconnaissant la nécessité de sauvegarder la cohésion des unités appelées à maintenir l'ordre dans les secteurs opérationnels, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter, dans un souci d'équité, le départ en Afrique du Nord des catégories d'appelés précitées.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 30 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 5109 Martial Brousse; 5364 Marcel Lemaire.

Défense nationale et forces armées.

N° 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5314 René Radius.

Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

Finances, affaires économiques et plan.

Nos 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1826 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4099 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aube; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4796 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Gourroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5158 Antoine Courrière; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5288 Gaston Chazette; 5354 Yvon Coudé du Foresto; 5358 Jacques Gadoin; 5363 André Fousson; 5374 Marcel Molle.

Finances et affaires économiques.

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5203 Emile Vanrullen; 5350 Max Monichon; 5378 Louis Courroy; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5383 Antoine Vourc'h; 5384 Maurice Walker.

Fonction publique.

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

Intérieur.

Nos 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric.

Justice.

No 5396 Jean Bertaud.

Logement et reconstruction.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5320 Jean Boivin-Champeaux; 5406 Jacques Boisrond; 5407 Robert Brettes; 5409 Ernest Pezet.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5399 Louis Courroy; 5400 Louis Courroy; 5401 Louis Courroy.

EDUCATION NATIONALE

5553. — 30 novembre 1954. — **M. Paul Pauly** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un adjoint d'enseignement, titulaire d'une licence d'enseignement, mais non pourvu du C. A. P. E. S., est susceptible d'être titularisé dans les fonctions de professeur de collège, au bout d'un certain nombre d'années, sous réserve qu'il obtienne des notes d'inspection satisfaisantes.

5554. — 30 novembre 1954. — **M. René Plazanet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des injures adressées lors d'une séance publique d'un conseil municipal à un maire adjoint par un instituteur en fonction dans ladite commune, ne constituent pas une faute suffisamment grave pour entraîner la mutation de cet instituteur, dont le rôle d'éducateur de nos enfants est incompatible avec le langage tenu au cours de cette réunion.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5555. — 30 novembre 1954. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande **à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si, en ce qui concerne le prélèvement sur l'habitat rural et dont sont exonérés les immeubles dont la construction n'était pas achevée le 1er septembre 1939, l'enregistrement est fondé à percevoir cette taxe sans tenir compte de cette exonération; dans l'affirmative, en application de quel texte ce prélèvement est fait; 2° si un immeuble dont la construction a été achevée avant 1939, qui a été entièrement sinistré par faits de guerre, et reconstruit depuis 1945, est soumis au prélèvement de la taxe sur le fonds de l'habitat.

5556. — 30 novembre 1954. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une personne ayant comme activité professionnelle d'aider dans son travail sa femme artisane confectionneuse inscrite à la caisse de retraite artisanale, peut être considérée comme « cotisant à un régime vieillesse » pour l'application de la loi du 12 juillet 1954, article 46, décret du 22 février 1954.

(Finances et affaires économiques.)

5557. — 30 novembre 1954. — **M. André Maroselli** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et affaires économiques** de vouloir bien lui confirmer que, par application de la jurisprudence (conseil d'Etat, 1er juillet 1946, req. 81911 et 81913) la rectification de l'estimation des valeurs d'inventaire entraîne *ipso facto* le droit, pour le contribuable, de rectifier le calcul, pour l'exercice considéré, de la dotation pour maintien et renouvellement du stock indispensable, sans que puisse lui être opposé comme limite maximum le montant effectivement comptabilisé au crédit de ce compte, dès lors que ce montant avait pour but d'éviter légalement d'accuser un bénéfice imposable.

5558. — 30 novembre 1954. — **M. Raymond Pinchard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** la situation d'un producteur percevant des indemnités de son assurance crédit dans le cas de défaillance de ses clients: 1° petites créances (100.000 francs). l'assurance crédit verse une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 de la créance, taxes comprises, et se charge du recouvrement de ladite créance pour son compte et à ses risques et périls; 2° créances importantes (1 million de francs): l'assurance crédit agit d'abord comme agent de recouvrement et reverse à l'industriel toutes les sommes qu'elle a pu récupérer (200.000 francs). Le client défaillant étant mis ensuite en faillite, l'assurance rétrocède également le dividende payé comptant (100.000 francs) à la clôture des opérations de faillite, et paye une indemnité égale à 70 p. 100 de ce qui n'a pas encore été versé par le débiteur à cette date (1 million — 300.000 francs), soit 490.000 francs, mais se trouve subrogé dans les droits de l'industriel pour percevoir les dividendes ultérieurs (250.000 francs par exemple); il demande si les T. C. A. (taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les transactions) sont dues: sur la totalité des sommes versées par l'assurance crédit, y compris l'indemnité forfaitaire (50.000 ou 700.000 francs) ou seulement sur celles versées par le débiteur et rétrocédées intégralement au créancier (rien dans le premier cas; sur 300.000 francs uniquement dans le second cas).

INDUSTRIE ET COMMERCE

5559. — 30 novembre 1954. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il entend imposer à Electricité de France la restitution permanente, dans le gave de Pau, d'un débit au moins égal aux quatre dixièmes du débit moyen annuel de ce cours d'eau, tel qu'il résulte des courbes de débit des dix dernières années. L'usine de Pragnères, construite comme usine de pointes, est, en effet, susceptible d'accumuler dans les divers réservoirs de haute montagne qui font partie de cet ensemble, et pendant une assez longue période, la presque totalité des débits de la haute vallée de ce gave. Il n'est pas admissible, ne serait-ce que du point de vue de l'hygiène, qu'à l'aval de villes importantes comme Lourdes et Pau, de grosses variations de débit puissent être enregistrées et le lit de ce gave se trouver à certaines heures presque à sec. La construction d'un bassin de compensation saisonnier, avec restitution d'un débit régulier à l'aval, s'impose donc en amont de Pierrefitte. Jusqu'à sa réalisation, Electricité de France doit être astreinte à la restitution régulière et permanente du débit fixé ci-dessus.

INTERIEUR

5560. — 30 novembre 1954. — **M. Roger Lachèvre** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il estime équitable qu'une employée, agent de bureau du cadre complémentaire des préfectures, comptant actuellement quinze ans de services, qui a subi avec succès l'examen professionnel de sténodactylographe institué en vue de l'application de la loi du 3 avril 1950, et qui, en raison de ses mérites, a été proposée et nommée commis titulaire, bénéficie d'un traitement nettement moins élevé que si elle avait été nommée sténodactylographe titulaire; 2° si cette employée peut opter pour le grade de sténodactylographe et, dans cette hypothèse, être reclassée dans les mêmes conditions que l'ont été ses collègues sténodactylographes, et bénéficier du rappel de traitement depuis le 1er janvier 1951.

JUSTICE

5561. — 30 novembre 1954. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que par décret du 31 mars 1951 il a été accordé aux seuls greffiers et secrétaires du parquet de la cour d'appel de Paris une indemnité de fonction annuelle de 35.000 F; et dans l'affirmative quelles sont les raisons qui ont permis d'exclure les greffiers et secrétaires de parquet des cours d'appel de province qui, par ailleurs, ont vu leur situation amoindrie par le statut en vigueur actuellement.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5562. — 30 novembre 1954. — **M. Georges Pernot** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que dans le but de répondre au vœu du décret-loi no 53-701 du 9 août 1953 « relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction » certains industriels envisagent de mettre gratuitement des lots de terrain à la disposition de certains membres de leur personnel, à charge par chacun des bénéficiaires de construire sur le terrain donné un bâtiment d'habitation répondant aux normes imposées par les lois en vigueur et demande: 1° si une telle opération est susceptible de bénéficier du droit réduit de mutation; 2° dans le cas de la négative, s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation afin d'assurer au maximum l'effort des employeurs en vue de la construction.

5563. — 30 novembre 1954. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** comment a été réparti, entre les coopératives de reconstruction, les associations syndicales de reconstruction, les coopératives de reconstitution mobilière, les associations syndicales de remembrement et les travaux de remembrement le crédit de 1.450.000.000 F inscrit au chapitre 46-22 de la loi de finances no 53-1321, du 31 décembre 1953, publiée au *Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 30 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 71)

Sur l'amendement (n° 8) de M. Darmanthé et l'amendement (n° 42) de M. Léon David à l'article 1er de la proposition de loi relative à l'allocation de vieillesse agricole (Article 1er de la loi du 10 juillet 1952). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 156
Contre 148

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
De Bardonnèche.
Henri Barré.
Jean Bène.
Berlioz.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Pierre Boudet.
Marcel Boulangé, territoire de Belfort.
Bouquerel.
Bousch.
Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Chaintron.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chazette.
Robert Chevalier, Sarthe.
Chochoy.
Clerc.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
Henri Cornat.
Coudé du Foresto.
Coulibaly Ouezzin.
Coupigny.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Mlle Mireille Dumont, Bouches-du-Rhône.
Mme Yvonne Dumont, Seine.
Dupic.
Jean Durand, Gironde.
Durieux.
Dutoit.
Yves Estève.
Ferrant.
Florisson.
Gaston Fourrier, Niger.
Fousson.
Franceschi.
Jacques Gadoin.
Julien Gautier.
De Geoffre.
Jean Geoffroy.
Glauque.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassan Gouled.
Grégory.
Léo Hamon.
Hauriou.
Hoeffel.
Houcke.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Kalenzaga.
Koessler.
Louis Lafforgue.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Lasalarié.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Gros.
Le Léannec.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Liot.
Jean Malonga.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Mamadou M'Bodje.
De Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
De Montalembert.
Montpied.
Mostefaï El-Hadi.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Pauly.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Plazanet.
De Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
Ramette.
Paul Robert.
Alex Roubert.
Emile Roux.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Saboulba Gontchomé.
Saller.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Vanrullen.
Verdeille.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Alric.
Louis André.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Georges Bernard.
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudinot.
Georges Boulanger, Pas-de-Calais.
André Boutemy.
Brizard.
Martial Brousse.
Charles Brune, Eure-et-Loir.
Julien Brunhes, Seine.
Bruyas.
Frédéric Cayrou.
Chambriard.
Chastel.
Paul Chevallier, Savoie.
De Chevigny.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
André Cornu.
Courroy.
Mme Crémieux.
Mme Marcelle Delable.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Mme Marcelle Devaud.
Driant.
Roger Duchet.
Dulin.
Charles Durand, Cher.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Ferhat Marhoun.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Bénigne Fournier, Côte-d'Or.
De Fraissinette.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gaiting.
Etienne Gay.
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Grassard.
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Hartmann.
Houdet.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
De Lachomette.
Georges Laffargue.
Henri Lafleur.
De La Gontrie.
Landry.
Laurent-Thouverey.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Le Sassier-Boisauné.
Emilien Lieutaud.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Marcel Molle.
Monsarrat.
De Montullé.
Charles Morel.
Molais de Narbonne.
Léon Muscatelli.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Paumelle.
Pellenc.
Perdereau.
Georges Pernot.
Pernot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard, Meurthe-et-Moselle.
Jules Pinsard, Saône-et-Loire.
Pinton.
Edgard Pissani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher.
Poisson.
De Raincourt.
Ramampy.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivière.
Romani.
Rotinat.
Marc Rucart.
Satineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Tamzali Adbennour.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Henri Varlot.
Vauthier.
De Villoutreys.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Capelle.
René Dubois.
Haidara Mahamane.
Jozeau-Marigné.
Lebreton.
Le Digabel.
Monichon.
Rochereau.
Rogier.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupeou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 72)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative à l'allocation de vieillesse agricole.

Nombre des votants..... 309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161

Pour l'adoption..... 305
Contre 4

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ajavon.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Assailit.
Robert Aubé.
Auberger.
Aubert.
Augarde.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Bataille.
Beauvais.
Bels.
Benchiha Abdelkader.
Jean Bène.
Benhabyles Cherif.
Benmiloud Khelladi.
Berlioz.
Georges Bernard.
Jean Bertaud (Seine).
Pierre Bertaux (Soudan).
Jean Berthoin.
Biatarana.
Boisrond.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Pierre Boudet.
Boudinot.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.

Boutonnat.
Bozzi.
Brettes.
Brizard.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Martial Brousse.
Charles Brune (Eure-et-Loir).
Julien Brunhes (Seine).
Bruyas.
Nestor Calonne.
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Gaston Charlet.
Chastel.
Chazette.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
de Chevigny.
Chochoy.
Claireaux.
Claparede.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Pierre Commin.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Coupigny.
Courrière.
Coursoy.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Léon David.
Michel Debré.
Jacques Debû-Bridel.
Mme Marcelle Delable
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Denvers.
Paul-Emile Descomps.
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Mamadou Dia.
Amadou Doucouré.
Jean Doussot.
Driant.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dulin.
Mlle Mireille Dumont (Bouches-du-Rhône).
Mme Yvonne Dumont (Seine).
Dupic.
Charles Durand (Cher).
Durand-Réville.
Durieux.
Dutoit.
Enjalbert.
Yves Estève.
Ferhat Marhoun.
Ferrant.
Fléchet.
Pierre Fleury.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Fousson.
de Fraissinette.
Franceschi.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gatuing.
Julien Gautier.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Giacomoni.
Glaujque.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Gondjout.
Hassen Gouled.
Grassard.
Robert Gravier.
Grégory.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Léo Hamon.
Hartmann.
Haurion.
Hoeffel.
Houcke.
Houdet.
Louis Ignacio-Pinto.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Josse.
Kalenzaga.
Koessler.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
Louis Lafforgue.
Henri Lafleur.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Albert Lamarque
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Leccia.
Le Gros.
Robert Le Guyon.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Claude Lemaître.
Léonetti.
Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Emilien Lieutaud.
Liot.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Longuet.
Mahdi Abdallah.
Georges Maire.
Malécot.
Jean Malonga.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Maroselli.
Georges Marrane.
Pierre Marty.
Hippolyte Masson.
Jacques Masteau.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Mamadou M'Bodje.
de Menditte.
Menu.
Méric.
Michelet.
Milh.
Minvielle.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
de Montalembert.
Montpied.
Charles Morel.
Mostefaï El-Hadi.
Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Léon Muscatelli.
Namy.
Naveau.
Arouna N'Joya.
Novat.
Charles Okala.
Jules Olivier.
Alfred Paget.
Hubert Pajot.
Paquirissamypoullé.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Pauly.
Paumelle.
Pellene.
Perdereau.
Péridier.
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Général Petit.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plait.
Plazanet.
Alain Poher.
Poisson.
de Pontbriand.
Primet.
Gabriel Puaux.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Ramette.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rivérez.
Paul Robert.
Rocheteau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Saller.
Salineau.
François Schleiter.
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Yacouba Sido.
Soldani.
Southon.
Raymond Susset.
Symphor.
Edgard Tailhades.
Tamzali Abdennour.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Jean-Louis Tinaud.
Henry Torrès.
Diongolo Traore.
Amédée Valeau.
Vandaele.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
de Villoutreys.
Vourc'h.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zéle.

Ont voté contre :

MM. Henri Cornat, Jozeau-Marigné, de Montullé et Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coulibaly Ouezzin.
Jean Durand (Gironde).
Haïdara Mahamane.
Le Digabel.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Armengaud, Jean Boivin-Champeaux, René Laniel et de Maupéou.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 312
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République..... 161
Pour l'adoption..... 310
Contre 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.